éditorial



Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier,
Michel Born, Geert Cappelaere,
Denis Delvax, Amaury de Terwangne,
Patrick Charlier, Nadia De Vroede,
Luisa Di Felice, Jacques Fierens,
Dominique De Fraene, Jean Jacqmain,
Jean-Yves Hayez, Georges Kellens,
Raymond Loop, Vincent Macq,
Paul Martens, Thierry Moreau,
Christian Noiret, Valérie Provost,
Marc Preumont, Christian Radermecker,
Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Françoise Tulkens, Georges Vallée,
Benoît Van der Meerschen,
Christian Wettinck.

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif,
abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os^)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Les raisons d'espérer

Tout porte à croire que, s'agissant de migration, non seulement le bon sens disparaît, mais aussi que les principes élémentaires de droit ne trouvent plus à s'appliquer.

On l'avait vu en Belgique dans l'affaire Sémira Adamu (il y a eu 9 ans le 23 septembre qu'elle était sauvagement étouffée) et plus récemment dans l'affaire Tabitha où les autorités restent persuadées qu'elles ont bien agi.

La cruauté atteint parfois des sommets : des marins sont capables de laisser des naufragés accrochés à des filets de pêche au milieu de la Méditerranée pendant quatre jours; de plus en plus de marins préfèrent détourner leur regard ou leur route quand ils croisent ces tristement célèbres pateras, boat-people du XXI^ème^ siècle.

Il est vrai que les poursuites pour aide à immigration illégale intentées en Italie contre sept marins qui ont secouru quarante personnes (dont une femme enceinte et deux enfants) et les ont conduites au port le plus proche, en Italie, vont en refroidir plus d'un. Après un mois de détention préventive, ils ont été remis en liberté dans l'attente de leur procès où ils risquent gros alors qu'ils ont simplement respecté le droit de la mer qui est aussi ancien que la navigation.

En France, l'irruption de la police dans un appartement où vivait une famille en séjour illégal a causé la chute d'un enfant du troisième étage; alors qu'il lutte toujours contre la mort, le père a eu un droit au séjour temporaire, le temps que son enfant se rétablisse (ou trépasse ?) !

En France toujours, des grévistes de la faim en attente d'une régularisation ont tenu plus de 70 jours face à l'arrogance d'un Préfet poussé par le Gouvernement à faire du chiffre (c'est la seule chose qui compte encore). D'où, arrestations massives puisqu'il faut en arrêter dix pour espérer en expulser un !

L'Union européenne tente quant à elle de trouver un compromis concernant la période de détention admissible dans le cadre de l'adoption d'un projet de directive sur le retour des demandeurs d'asile déboutés : elle peut durer jusqu'à 3 mois mais cette période peut être prolongée jusqu'à 18 mois par les États-Parties (alors que le texte proposé par la Commission prévoyait une période maximale de 6 mois). Si la détention ne sera plus applicable aux mineurs non-accompagnés (maigre consolation), rien n'interdit qu'elle le soit pour tous les autres enfants.

Heureusement, il reste parfois quelque raison d'espérer; la résistance de certains passagers face à des déportations (passagers qui sont de plus en plus souvent eux-mêmes expulsés de l'avion et poursuivis en justice pour «incitation à la rébellion*» !), la mobilisation de* «simples citoyens*» mais aussi parfois de parlementaires (un groupe de parlementaires européens s'est rendu en Italie au procès des sept marins), des décisions judiciaires, etc. permettent de se dire que tout n'est pas perdu.*

Comme les naufragés, on se raccroche à ce qu'on peut !

Benoît Van Keirsbilck

Journal du DROIT des JEUNES

N° 267 — septembre 2007

Articles

1 **Éditorial :** Les raisons d'espérer,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 **Tribune :** Supprimons le Délégué général aux droits de l'enfant, à moins que …,
par ***Benoit Van Keirsbilck***

4 La nouvelle loi sur l'égalité entre hommes et femmes,
par ***Nathalie Wuiame***

8 Harcèlement moral et sexuel; discriminations diverses; discrimination de genre,
par ***Jean Jacqmain***

10 L'engagement du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,
par ***Delphine Dorsi***

20 La Commission nationale pour les droits de l'enfant est née !
par ***Valérie Provoost***

Documents

25 Projet de recommandation sur les projets de vie en faveur de mineurs migrants non accompagnés

Jurisprudence

Mons (13ème ch.) – 22 février 2007

Enseignement supérieur – Passage de classe conditionné – Décision de passage de classe prise par le jury – Retrait d'acte – Fautif – Demande de dommages et intérêts – Perte d'une année scolaire – Évaluation ex æquo et bono (5000 euros)

28

Civ. Namur (8ème ch, réf.) - 30 mars 2007

Droit scolaire – Changement de classe par mesure d'ordre – Contrôle par le pouvoir judiciaire (non)

29

Bruxelles (ch. jeun) – 29 novembre 2006

Protection judiciaire de la jeunesse – Placement en milieu fermé – Mineur non accompagné – Demande de levée du placement – Orientation vers un centre adapté pour mineurs non accompagnés

30

Trib. Civ. (réf.) Bruxelles - 27 mars 2006

Droit des étrangers - demande de délivrance de documents de séjour - Mineur étranger non accompagné (MENA) - Juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire - Urgence - Apparence de droit - Mesure provisoire - Circulaire 15/09/2005 - Solution durable - Ordre de reconduire - Pas de garanties d'accueil et de prise en charge dans le pays d'origine - Art. 3 CEDH - Violation - Délivrance CIRE jusqu'à la fin de la scolarité des enfants

31

Ch. Conseil (Raadkamer) Bruxelles – 31 juillet 2007

Droit des étrangers - Détention d'une famille avec enfants mineurs - Pas de titre de détention pour les enfants - Motivation stéréotypée (art. 62 loi 1980) - Rapport annuel du Kinderrechtencommissariaat - Avis du HCR de décembre 2005 - Intérêt de l'enfant - Arrêt de la Cour Eur. DH du 12 octobre 2006 - Art. 3, 12, 37 CIDE (violation) - Art. 3 et 5 CEDH (violation) - Libération de la famille (art. 8 CEDH et 3, 9 et 10 CIDE) - Interdiction à l'État belge d'éloigner avant les délais de recours

33

Trib. Trav. . Bruxelles (15e ch.) – 9 mars 2007

Aide sociale – Mère en séjour illégal auteure d'un enfant belge – Absence de demande pour l'enfant – Obligations du CPAS – Effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés les droits auxquels ils peuvent prétendre – Hébergement en centre d'accueil – Non applicable à un enfant belge – Aide sociale pour la mère et l'enfant – Arrêt Chen (CJCE) – Non applicable – Arrêt de la cour d'arbitrage du 15 mars et 3 mai 2006 – Aide pour l'enfant versée à la mère – Montant calculé ex æquo et bono (800 euros)

34

Trib. Trav. Bruxelles - 18 juillet 2007

I. CPAS - Compétence territoriale - MENA (hébergé chez sa grand-mère, demandeuse d'asile) - Code 207-CPAS pour la grand-mère - Demande d'aide sociale complémentaire du mineur - CPAS de résidence compétent

36

J.P. Zomergem – 20 octobre 2005

Mariage – Mesures urgentes et provisoires – Entente sérieusement perturbée – Différence de confessions religieuses – Catholique et témoin de Jehovah – Cohabitation impossible – Intérêt des parents et intérêt des enfants – Autorité parentale – Exercice exclusif – Intérêt de l'enfant et liberté de croyance – Inscription des enfants au registre de la population – Droit de visite

36

Corr. Gand (19ème Ch.) – 6 juin 2005

Étrangers – Abus de la situation particulièrement vulnérable – Situation administrative illégale ou précaire – Mise en location d'une chambre dans le but de réaliser un profit anormal – Logement – Code flamand du logement – Normes minimales de qualité – Certificat de conformité – Infraction

37

Fiche - JDJ

39 Les criminologues de parquet «*famille-jeunesse*»

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

tribune

Supprimons le Délégué général aux droits de l'enfant, à moins que …

À peine la décision d'accession à la pension du Délégué général aux droits de l'enfant officialisée, les partis font état de leur volonté de confisquer une nouvelle fois cette fonction (voir la presse du 29 août 2007) en laissant entendre que la principale qualité du futur D.G.D.E. est «*d'avoir la bonne carte politique*». Lamentable !

Cette conception politique archaïque est la meilleure manière de discréditer la fonction en la livrant, pieds et poings liés, à la défense d'enjeux partisans. Les avis rendus et les positions prises relèvent-ils d'un souci de plaire au commanditaire ou d'une évaluation indépendante aussi objective que possible des droits d'un enfant ? En la matière, les apparences ont toute leur importance : le délégué général doit être «*au-dessus de la mêlée*» et n'afficher pas plus que de raison ses appartenances politique et philosophique.

Certes, on pourrait voir dans la mission de défenseur des droits de l'enfant le «*summum de la démocratie*» : le pouvoir crée une fonction dont la mission est de le surveiller, car l'exercice du pouvoir peut à tout moment lui faire perdre de vue ses obligations en matière de défense des droits de l'enfant.

Le mode de désignation politique et le fait que le statut n'interdise pas formellement au Délégué général de se présenter à des élections en cours de mandat bridthan également son indépendance. Le délégué général sortant s'est présenté à deux reprises à des élections pendant son mandat. Le monde politique est, dans sa toute grande majorité, resté silencieux face à cette utilisation d'une charge publique comme «*attrape-voix*». Très significatif, la proposition de décret interdisant le cumul délégué général / candidat à une fonction éligible, a été balayée d'un revers de la main (alors qu'une telle interdiction est bien prévue en Flandre et dans d'autres pays européens).

Le Délégué général sortant a été désigné pour son premier mandat, et reconduit pour un second, sans le moindre débat public ou appel aux candidats. Les règles ayant entre-temps changé, il a été prolongé pour un troisième mandat (alors que le décret n'en prévoit que deux maximum) après une procédure controversée (qui aura duré près de 18 mois) où les enjeux étaient aussi partisans.

Dans ces conditions, il vaut mieux supprimer cette fonction que de la maintenir en tant qu'instrument partisan, à moins que…

À moins qu'une modification du décret interdise au DGDE de se présenter à des élections pendant et durant un certain délai après son mandat. A moins que la nomination à ce mandat relève du Parlement plutôt que de l'exécutif après une procédure confiée au SELOR (bureau de sélection de l'administration).

Le prochain titulaire de ce mandat éminemment important aura de la peine à redorer le blason de cette institution aujourd'hui discréditée du fait même du comportement des mandataires politiques et de la manière dont le Délégué général sortant a exercé son rôle, se considérant tantôt comme gentil organisateur socio-culturel (distribuant des places pour un match de ping-pong ou promouvant une marionnette), tantôt comme médiateur pour les tribunaux dans des dossiers individuels alors que ce n'est ni sa fonction, ni sa compétence, mais passant à côté des enjeux fondamentaux en matière des droits de l'enfant (l'exclusion sociale des enfants victimes de la pauvreté, les enfants victimes d'une politique migratoire discriminante, les exclusions scolaires, les limites à un accès à la justice de qualité, etc.).

À défaut, les perdants seront une nouvelle fois les enfants qui continueraient à être privés d'un véritable défenseur de leurs droits.

Benoît Van Keirsbilck,
Président de Défense des enfants – International Belgique

Transposer une série de directives européennes en droit interne

La nouvelle loi sur l'égalité entre hommes et femmes*

par Nathalie Wuiame**

La nouvelle loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes [(1)] a été promulguée ce 10 mai 2007. Celle-ci s'inscrit dans un «*paquet*» de trois projets de lois relatives aux discriminations [(2)]:

À l'origine de cette proposition de loi relative à l'égalité des femmes et des hommes, on trouve la nécessité de transposer en droit interne, une série de directives européennes relatives à la non discrimination [(3)]. Ainsi, dans le seul domaine de l'égalité entre hommes et femmes, la Belgique est en retard [(4)] de transposition de la directive 2002/73 qui amende la directive 76/2007 relative à l'égalité des femmes et des hommes dans l'accès à l'emploi et les conditions de travail et est face à une échéance proche, le 21 décembre 2007, pour la transposition de la directive [(5)] «biens et service». Signalons, pour être complète, qu'une toute nouvelle directive «refonte» 2006/54 vient d'être adoptée en 2006, mais que celle-ci ne pose pas de problème particulier de transposition en Belgique puisqu'elle ne fait que consolider le droit existant de l'égalité entre hommes et femmes.

Face à ces impératifs européens, le législateur fédéral a voulu réaliser une harmonisation du droit belge de la non discrimination dans ses domaines de compétence, dans un souci louable d'améliorer l'efficacité des dispositifs fédéraux de lutte contre la discrimination.

Pour ce faire, deux voies s'offraient au Ministre fédéral en charge de l'égalité :

- un code général relatif à la non-discrimination, c'est-à-dire une loi générale couvrant tous les types de discriminations;
- la préparation de lois distinctes portant chacune sur un ou plusieurs type(s) de non discrimination.

Ces options ont été largement discutées et l'approche de la codification «*générale*» a été particulièrement combattue par les personnes et organes actifs dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes [(6)]. En effet, une codification aurait nié la spécificité des discriminations entre hommes et femmes et des politiques de promotion de l'égalité mises en place depuis de nombreuses années. On discrimine les femmes non pas en tant que minorité - elles constituent la moitié de la population - les discriminations qui persistent sont basées sur le genre plutôt que sur le sexe proprement dit. Le genre représente donc une division transversale à tous les groupes humains, alors que les autres critères de discrimination déterminent tous un rapport de majorité à minorité. Enfin, le droit communautaire n'accorde pas le même régime à toutes les formes de discriminations. L'adoption d'un code unique pour tous les types de discrimination aurait présenté le risque d'une mise en œuvre partielle des directives communautaires pour certains types de discrimination.

Le ministre a dès lors opté pour la préparation de trois législations distinctes qui ont été présentées au Parlement en octobre 2006.

Néanmoins, la volonté du législateur belge de réaliser une harmonisation entre les diverses législations relatives aux discriminations, qui se marque à plusieurs niveaux - concepts utilisés, structure des lois, champ d'application, dispositifs procéduraux - va engendrer divers problèmes en termes de lisibilité mais aussi de transposition du droit européen en Belgique.

---

* *NDLR : cet article sera publié dans Chroniques Féministes fin de cette année.*

** *Directrice de la scrl* Centre for European Socio Economic Policies, *experte des politiques européennes sociales et d'égalité.*

(1) *Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination des femmes et des hommes, Moniteur belge du 30 mai 2007, 2ième édition, page 29031.*

(2) *La loi modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et une autre loi générale tendant à lutter contre certaines formes de discrimination comme par exemple les discriminations sur base de l'âge, de l'orientation sexuelle, du handicap, etc.*

(3) *Transposition incorrecte des directives 2000/43 et 2000/78 relatives à la non discrimination sur base de la race et de l'origine ethnique, la religion, les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, notamment à la suite de l'arrêt 157/2004 de la Cour d'arbitrage qui annule toutes une série de dispositions de la loi adoptée en 2003 en vue de cette transposition.*

(4) *Transposition au plus tard le 5 octobre 2005. Notons que la transposition des directives est également nécessaire au niveau des instances fédérées dans leurs domaines de compétence.*

(5) *Directive 2004/113 du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, JOCE, 21décembre 2004.*

(6) *Voir l'avis du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes n°113 du 7 juillet 2006.*

*Des «*distinctions*» de traitement directes ou indirectes et des «*discriminations*» directes ou indirectes*

Cet article couvre certains aspects des conditions de travail et présente les avancées, mais aussi quelques problématiques soulevées par l'adoption de cette nouvelle législation.

L'objet de la loi

La loi donne un cadre général pour lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes (article 3) et assure la transposition de sept directives européennes en matière d'égalité entre hommes et femmes (article 2) [7]. Une grande absente de cet effort de consolidation est la directive 92/85 du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail. Cet «*oubli*» n'est sans doute pas surprenant puisque le droit communautaire lui-même n'a pas inclu cette directive dans son exercice de «*refonte*» malgré la nécessité de clarifier les liens entre la protection de la maternité et l'interdiction de discrimination.

Le champ d'application de la loi

Le champ d'application est très large et couvre tous les domaines de la vie en société à l'exception des matières qui se situent intégralement en dehors des compétences de l'État fédéral, comme l'orientation et la formation professionnelles, le placement et l'éducation. Sont notamment couverts par cette loi, l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public, la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé, les régimes complémentaires de sécurité sociale, les relations de travail, c'est-à-dire notamment l'accès à l'emploi [8], les conditions de travail et la rémunération; l'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute autre organisation dont les membres exercent une profession donnée ou encore l'accès, la participation et l'exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique.

Il en découle logiquement que le champ d'application personnel sera variable en fonction de l'objet visé par la loi. Ainsi dans le domaine de la rémunération, on visera exclusivement les travailleurs salariés alors que dans le domaine de la fourniture de biens et services, on touche l'ensemble de la population.

Concepts et définitions

Dans son souci d'harmonisation du droit de la non-discrimination, le législateur introduit un nouveau concept, à savoir celui de la distinction. Comme le concept de discrimination, le concept de distinction se décline en distinction directe et indirecte. La distinction directe est définie comme: *«la situation qui se produit lorsque sur la base du sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable»*. Quant à la distinction indirecte, il s'agit de la *«situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes d'un sexe déterminé»*. Pour tout(e) lecteur/lectrice avisé/e, ces définitions correspondent aux concepts de discriminations directe et indirecte utilisés jusqu'à présent tant dans notre droit national qu'au niveau européen.

De quoi s'agit-il ? La loi établit une scission entre ce qui relève des «*distinctions*» de traitement directes ou indirectes et des «*discriminations*» directes ou indirectes.

Pour le législateur belge, une distinction de traitement directe ou indirecte n'est pas nécessairement une discrimination. Le terme de discrimination désigne ce qui ne peut être licite alors que le terme de distinction a une connotation neutre en terme de licéité ou d'illicéité.

Le droit européen de l'égalité entre femmes et hommes ne permet aucune discrimination directe ou indirecte entre les femmes et les hommes et dans le cas où une telle discrimination est constatée, elle sera automatiquement condamnée, sauf dans le cas des seules discriminations indirectes, si elles peuvent être justifiées [9]. En d'autres termes, le concept de distinction est introduit en droit belge pour permettre la licéité de distinctions sur la base du sexe dans les matières qui n'entrent pas dans le champ du droit européen. Dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes, ces domaines sont très limités. Il s'agit par exemple de la mention dans une pièce officielle ou dans un procès verbal d'une référence au sexe de la personne. On peut dès lors se poser la question de l'utilité de ce concept. Celle-ci s'explique uniquement par le souci du législateur d'harmoniser les concepts utilisés dans les différentes lois «*discriminations*». Cet argument semble faible au regard de la confusion créée. De plus, elle crée une brèche qui pourra être utilisée par les plaideurs pour tenter de justifier des discriminations directes, en totale contradiction avec le droit européen.

Le harcèlement sexuel

Comme déjà prévu dans la loi du 7 mai 1999 [10], le harcèlement sexuel sur les lieux de travail est présumé être une discrimination sur base du sexe. Conformément au droit européen, le législateur ajoute la notion de harcèlement à connotation sexuelle [11]. Malheureusement,

---

*(7) Il faut souligner à cet égard que la directive «*consolidée*» européenne 2006/54 ne couvre qu'une partie de ces directives communautaires. La législation belge va donc plus loin dans son effort de consolidation du droit de l'égalité.*

(8) Privé comme public, sous contrat ou sous statut. Cependant, une incertitude profonde concerne la fonction publique des Communautés et des Régions : la loi du 10 mai 2007 s'y applique-t-elle ou chaque gouvernement doit-il assurer pour son compte la transposition du droit européen à l'égard de ses agents statutaires ?

(9) La discrimination indirecte ne peut être acceptée qu'à des conditions strictes : poursuivre un but légitime et que les moyens pour y parvenir soient appropriés et nécessaires.

(10) Loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale, Moniteur Belge, 19 juin 1999.

(11) Harcèlement sexuel : comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Article 5 point 10°.

sont exclus du bénéfice de la protection offerte par cette nouvelle loi, les victimes de harcèlement qui bénéficie de la protection de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, c'est-à-dire les travailleurs salariés. Cette exclusion des travailleurs salariés de la protection offerte par la nouvelle loi est problématique au regard du droit européen car elle les prive du droit à un montant minimal de dommages et intérêts (voir infra), lequel n'existe pas dans la loi du 4 août 1996, qui vient pourtant d'être amendée par celle du 10 janvier 2007 [12].

Le changement de sexe

La Cour de Justice des Communautés européennes a jugé que le principe d'égalité de traitement des femmes et des hommes ne peut être limité par la considération qu'une personne appartiendrait à un sexe déterminé une fois pour toutes. En raison de ses objectifs et de la nature des droits qu'il veille à sauvegarder, le droit de l'égalité doit aussi s'appliquer aux discriminations sur la base du changement de sexe. La nouvelle loi de l'égalité consacre ce principe en Belgique. Par contre les discriminations relatives à l'orientation sexuelle sont traitées par la loi générale relative aux autres formes de discriminations [13]. Cela implique que des acteurs institutionnels différents sont compétents pour ces deux matières: l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour les transsexuels et le Centre pour l'égalité des chances pour les homosexuels. Comme ces situations peuvent en pratique être liées, cfr. l'affaire Richards [14] où une personne homosexuelle devient un/une transsexuel(le), une concertation entre ces acteurs sera indispensable afin d'éviter des problèmes pratiques dans la défense des droits des personnes victimes de ce type de discriminations.

Les exceptions au principe d'égalité

Comme par le passé, ne sont pas constitutifs de discrimination les emplois réservés à un sexe en raison de la nature spécifique de l'activité professionnelle visée, la protection de la maternité et les actions positives qui visent à redresser les inégalités existantes entre hommes et femmes.

Il ne peut être question d'une exigence professionnelle essentielle et déterminante que lorsqu'une caractéristique déterminée liée au sexe est essentielle et déterminante en raison de la nature spécifique de l'activité professionnelle concernée ou du contexte de son exécution. Pour l'interprétation de cette disposition il faudra se référer à l'interprétation stricte de ce critère donnée par la Cour de Justice et aux dispositions de l'arrêté royal du 8 février 1979 qui fixe les cas dans lesquels il peut être fait mention du sexe dans les conditions d'accès à un emploi ou à une activité professionnelle (comme acteur, actrice, chanteur, chanteuse, danseur, danseuse, mannequin, modèle pour les peintres, sculpteurs, photographes, instituts de beauté) ou de l'arrêté royal du 10 octobre 2000 [15] relatif aux conditions d'accès à certains emplois dans les services extérieurs de la Direction générale des établissements pénitentiaires du ministère de la justice qui permet que 60 % au moins du total des emplois impliquant une fonction de surveillance, soient réservés à des personnes du même sexe que celui des détenus dont elles assurent la surveillance. Adoptés sous les législations antérieures, ces arrêtés d'exécution restent en vigueur sous la nouvelle législation.

La directive 2002/73 prévoit que les États membres peuvent maintenir ou adopter des mesures au sens de l'article 141 §4 du traité de Rome coordonné pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes. Pour rappel, l'article 141, concerne des mesures spécifiques (actions positives) destinées à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle. Par ailleurs la déclaration n°28 annexée au traité dispose que les actions positives doivent viser avant tout à améliorer la situation des femmes.

La nouvelle loi confirme que les actions positives ne sont pas constitutives de discrimination et reprend la jurisprudence de la Cour de Justice. Les actions positives doivent dès lors remplir les conditions suivantes :

- il doit exister une inégalité manifeste;
- la disparition de cette inégalité doit être désignée comme un objectif à promouvoir;
- la mesure d'action positive doit être de nature temporaire;
- elle ne doit pas restreindre inutilement les droits d'autrui.

Ici aussi, les arrêtés royaux adoptés précédemment restent en vigueur [16].

Conformément au droit communautaire, l'article 4 de la loi prévoit qu'une distinction directe fondée sur la grossesse, l'accouchement et la maternité est assimilée à une discrimination directe fondée sur le sexe. Néanmoins, la loi ne reprend pas les dispositions spécifiques relative à la protection de la maternité et de la paternité [17] que contient la directive 2002/73. Celle-ci vise d'une part la protection renforcée des femmes après leur congé de maternité (elles doivent

---

(12) Moniteur belge du 6 juin 2007.

(13) Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, Moniteur Belge, 30 mai 2007, 2ième édition, page 29031.

(14) Arrêt du 27 avril 2006, affaire C-423/04, S.M. Richards c/ Secretary of State for Work and Pensions, http://www.curia.eu. La Cour rappelle que le droit de ne pas être discriminé en raison de son sexe constitue l'un des droits fondamentaux de la personne humaine dont la Cour est tenue d'assurer le respect. Dès lors le champ d'application de la directive –ici 79/7- ne saurait être réduit aux seules discriminations découlant de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. Compte tenu de son objet et de la nature des droits qu'elle vise à protéger, cette directive a également vocation à s'appliquer aux discriminations qui trouvent leur origine dans le changement de sexe de l'intéressée.

(15) Moniteur belge du 13 octobre 2000, page 34705.

(16) AR du 14 juillet 1987 pour le secteur privé et l'AR du 27 février 1990 pour le secteur public.

(17) Ni celles contenues dans la directive 92/85 du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

retrouver le même emploi ou un emploi équivalent qui ne peut être moins favorable) et d'autre part la protection des pères contre le licenciement en cas d'utilisation du congé de paternité et d'adoption. Signalons, que le droit interne belge, ne protège contre le licenciement que les pères adoptifs qui utilisent le congé de paternité puisqu'aucune protection contre le licenciement n'est prévue dans l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978, qui accorde 10 jours aux pères salariés occupés sous contrat de travail.

Aspects procéduraux

Une des grandes avancées de cette loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes consiste en l'adoption de dispositifs de protection renforcés pour les victimes de discriminations. L'objectif à atteindre par ce nouveau dispositif est d'assurer aux victimes l'accès à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ce prescrit du droit européen n'avait pas été correctement transposé en droit belge jusqu'à présent.

Conformément aux directives communautaires, la loi consacre le renversement de la charge de la preuve ou plus exactement de partage de la charge de la preuve [(18)]. Il appartient au plaignant de produire des faits ou tout autre élément de preuve susceptibles de faire naître une présomption de discrimination. Il appartiendra alors au défendeur de renverser cette présomption. Ce partage de la charge de la preuve a vocation à s'appliquer à toute procédure juridictionnelle visant la mise en œuvre de la loi – en ce compris les procédures ordinaires menées devant les juridictions civiles et les procédures devant le Conseil d'État – à l'exception des procédures pénales; néanmoins, le droit national peut se montrer plus généreux en transférant toute la charge de la preuve à la partie défenderesse.

Un autre dispositif de protection concerne les représailles dans les relations de travail et hors de celles-ci. Une personne qui introduit une action en discrimination contre son employeur sera protégée contre toutes représailles de sa part. Ainsi, en cas de licenciement en représailles, la charge de la preuve appartient exclusivement à l'employeur. Ce dispositif de protection contre les représailles est imposé par le droit communautaire et s'applique aussi après la cessation de la relation de travail. Le système prévoit l'octroi d'une indemnisation - éventuellement forfaitaire - de la victime. La protection ainsi offerte s'étend également aux personnes qui interviennent en qualité de témoins des faits dénoncés.

Enfin, une dernière nouveauté importante introduite pas cette nouvelle loi, concerne l'octroi d'une indemnité forfaitaire minimum aux victimes de discrimination.

Le droit européen impose que le préjudice subi par une personne lésée soit effectivement réparé ou indemnisé et que la sanction soit dissuasive et proportionnée par rapport au dommage subi. La compensation ou réparation ne peut être a priori limitée par un plafond maximal sauf dans les cas où l'employeur peut prouver que le seul dommage subi est le refus de prendre en considération sa demande d'emploi par exemple. Néanmoins, pour la victime la preuve d'un dommage n'est pas toujours synonyme de l'octroi de dommages et intérêts importants. C'est pourquoi le législateur introduit la possibilité pour la victime d'opter pour une indemnisation forfaitaire. Dans certaines circonstances déterminées, par exemple dans le cadre d'un refus discriminatoire d'embauche, la victime a la possibilité de demander à titre d'alternative à une indemnisation de droit commun, une indemnisation forfaitaire. Cette indemnité est fixée à un montant de 650 à 1300 euros (si le contrevenant ne peut prouver que le traitement défavorable aurait été adopté en l'absence de discriminations. En cas de discrimination dans le cadre des relations de travail, l'indemnisation forfaitaire pour le dommage matériel et moral équivaut à six mois de rémunération brute et à trois mois si l'employeur démontre que le traitement défavorable aurait également été adopté en l'absence de discrimination.

La victime est toujours libre de poursuivre la réparation du préjudice subi en application du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle et non en application des forfaits proposés. Ceux-ci ne sont en aucune manière impératifs pour la victime. Par ailleurs, l'indemnisation forfaitaire n'est ouverte qu'au bénéfice des seules victimes et non des groupements d'intérêts ou des acteurs institutionnels (tel que l'Institut) habilités à agir aux fins de dénoncer un manquement à la loi.

Enfin signalons que conformément au droit communautaire, la loi belge donne aux associations qui, en vertu de leurs statuts, ont pour missions de lutter contre les discriminations la possibilité d'ester en justice. Cette nouvelle disposition permettra aux associations de femmes d'introduire une action au nom d'une femme victime de discrimination, moyennant l'accord préalable de celle-ci.

Conclusions

Globalement cette nouvelle loi apporte des éléments importants à la protection des victimes de discriminations en Belgique, en tout les cas dans les domaines de compétences au niveau fédéral. Néanmoins, dans le cadre de la transposition des directives européennes, et en particulier la 2002/73, on peut penser que la Belgique pourrait faire face à une procédure en manquement introduite par la Commission européenne devant la Cour de Justice pour la non prise en compte de l'ensemble des dispositions relatives à la protection de la maternité et paternité, pour l'exclusion du bénéfice de la loi et de ses mécanismes imposée aux travailleuses victimes de harcèlement sexuel ou sexué, et surtout en raison de la confusion qu'elle crée quant à la notion de distinction directe et indirecte.

(18) Directive 97/80 du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discriminations fondées sur le sexe, J.O.C.E., 20 janvier 1998.

Le droit communautaire comme stimulant à bien légiférer ?

Harcèlement moral et sexuel; discriminations diverses; discrimination de genre (1)

par Jean Jacqmain *

Dans ma contribution* «Le droit du travail comme insecticide: le harcèlement professionnel» *à l'ouvrage collectif* Le contrat de travail et la nouvelle économie *(Jeune Barreau de Bruxelles et Association des juristes praticiens du droit social, 2001, p. 204), j'avais relevé que le droit communautaire intervenait comme un stimulant à légiférer, en assimilant à une discrimination le harcèlement dont les victimes sont des personnes qui présentent des caractéristiques transformées en critères discriminatoires. L'impulsion a-t-elle produit son effet ?

1.- Rappel : les directives communautaires

1.1. La **directive 2000/43/CE** du 29 juin 2000 vise à combattre les discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique. La **directive 2000/78/CE** du 27 novembre 2000 entend assurer l'égalité en matière d'emploi et de travail en prohibant les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Chacune énonce, en son article 2, § 3:

«*Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1er lorsqu'un comportement indésirable lié aux critères en cause se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Dans ce contexte, la notion de harcèlement peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales des États membres*».

1.2. Deux ans plus tard, la **directive 2002/73/CE** du 23 septembre 2002 met à jour la directive 76/207/CEE du 9 février 1976 relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne (…) les conditions de travail. Elle s'inspire des précédentes, mais introduit une distinction entre harcèlement «*sexué*» et harcèlement sexuel (voy. mon commentaire, *Chr. D.S.*, 2003, p. 263). L'article 2 de la directive 76/207/CEE énonce à présent:

«§ *2- Aux fins de la présente directive, on entend par: (…)*

- «harcèlement»*: la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant,*
- «harcèlement sexuel»*: la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant*».

Les mêmes dispositions sont ensuite inscrites à l'article 2, c) et d) et à l'article 4, § 3 de la **directive 2004/113/CE** du 13 décembre 2004 relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes à l'égard de l'accès aux biens et services.

Enfin, la directive **2006/54/CE** du 5 juillet 2006 dite «*refonte*», qui coordonne plusieurs directives concernant l'égalité entre travailleurs féminins et masculins, contient bien entendu les mêmes énoncés (art. 2, § 1er, c) et d) et § 2, a).

2.- Les lois anti-discriminations

Comme on sait, pour le meilleur ou le pire, les trois projets relatifs à *«certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie»* (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-07, n° 2720), à «*la discrimination entre les femmes et les hommes*» (n° 2721) et à «*certaines formes de discrimination*» (n° 2722) utilisent les mêmes concepts généraux. Néanmoins, sous l'effet de l'avis n° 113 du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, **le projet n° 2721** a été mis en conformité avec la directive 76/207/CEE amendée (ci-dessus) et son art. 5 contient la distinction suivante:

«*9° Harcèlement: comportement indésirable qui est lié au sexe, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.*

10° Harcèlement sexuel: comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant».

Par ailleurs, l'article 19 interdit toute forme de discrimination dans les domaines qui relèvent du champ d'application, et assimile le harcèlement et le harcèlement sexuel à la discrimination.

Les trois lois ont été promulguées le 10 mai 2007 (*M.B.*, 30 mai, 2e éd.).

3.- La loi relative au bien-être au travail

3.1. Selon l'exposé des motifs (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-06, n° 2686/001, p. 16), l'article 4 du projet entend clarifier l'article 32*ter* de la loi du 4 août 1996, inséré par celle du 11 juin 2002. Sous l'effet de l'avis n° 112 du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, le texte a été amendé compte tenu de la directive 76/207/CEE modifiée, et les définitions proposées sont à présent les suivantes:

* *Professeur ordinaire à l'ULB, vice-président du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes.*

(1) *Texte pour la formation de magistrats «Le bien-être au travail», Formation de l'ordre judiciaire, 2007.*

«2° harcèlement moral au travail: plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution du travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux;

3° harcèlement sexuel au travail: tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.»

3.2. En ce qui concerne le harcèlement sexuel, la définition citée ci-dessus satisfait les directives mentionnées *supra*, 1.2.

3.3. En ce qui concerne le harcèlement moral, la définition, quoique plus détaillée, paraît conforme aux directives communautaires, sauf en ce qu'elle exige qu'il y ait *plusieurs* comportements, alors que les directives semblent envisager qu'il puisse n'y en avoir qu'un seul.

Certes, les directives 2000/43/CE et 2000/7/CE comportent une concession aux législations et pratiques nationales, qui peut justifier la différence de formulation.

Cette concession fait défaut dans les directives 76/207/CEE amendée et 2006/54/CE, de sorte qu'il faut conclure qu'avant comme après sa modification par le projet n° 2686, la loi du 4 août 1996 ne peut servir à transposer les textes européens à l'égard de situations de harcèlement «sexué», càd. de harcèlement moral assimilable à une discrimination de genre.

Bien sûr, on pourrait encore recourir au troisième concept de l'article 32*ter* de la loi du 4 août 1996, la «*violence au travail*», définie comme suit par le projet:

«*1° violence au travail: chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail*».

En vérité, divers commentateurs de la loi du 11 juin 2002 avaient pensé que, de manière inattendue, ce troisième concept pouvait viser des faits isolés qui produisent le même effet destructeur qu'une multiplication ou répétition de comportements (voy. ainsi mon analyse, *Chr. D.S.*, 2003, 57). Toutefois, une notion destinée à couvrir une grande variété d'événements ne peut satisfaire à la spécificité des directives en cause.

La loi a été promulguée le 10 janvier 2007 et publiée le 6 juin (!).

4.- Un compromis destructeur

Comme nous l'avons dit *supra*, 2, les projets anti-discrimination assimilent le harcèlement moral et, dans le cas du genre, le harcèlement sexuel à des comportements discriminatoires. Cependant, l'article 7 du projet n° 2721 énonce:

«*Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables en cas de harcèlement ou de harcèlement sexuel dans les relations de travail vis-à-vis des personnes visées dans l'article 2, § 1er, 1° de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail. En cas de harcèlement ou de harcèlement sexuel dans le cadre des relations de travail, ces personnes peuvent seulement recourir aux dispositions de la loi précitée*».

La même règle, limitée au harcèlement moral, figure dans les projets n° 2720 et 2722.

Adoptée malgré l'avis n° 113 du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, cette restriction semble résulter d'un compromis politique au sein du gouvernement fédéral. Elle entraîne des conséquences sérieuses.

4.1. Tout d'abord, empêcher une travailleuse victime de harcèlement sexuel au travail d'en réclamer réparation sur la base de la législation relative à l'égalité de genre fait davantage que blesser le bon sens le plus élémentaire. Dans la mesure où l'actuelle loi du 7 mai 1999 relative à l'égalité entre femmes et hommes dans les conditions de travail présume (art. 5) que le harcèlement sexuel constitue une discrimination, et où la jurisprudence a donné la même interprétation du vénérable titre V de la loi du 4 août 1978 qui n'en faisait pas mention (voy. Trib. Trav. Charleroi, 24 janvier 2000, *Chr.D.S.*, 2001, p. 479; Cour Trav. Anvers, 18 décembre 2002, *ibid.*, 2003, p. 174; Cour Trav. Bruxelles, 15 juin 2005, *ibid.*, 2005, p.453), le projet n° 2721 constitue une *régression* contraire à l'article 8*sexies*, § 2 de la directive 76/207/CEE amendée.

4.2. Pensons ensuite à une situation très rarement rencontrée dans la jurisprudence belge, mais plus fréquente dans celle d'autres pays. Le patron d'une P.M.E., ou un chef de service dans une entreprise plus importante, poursuit une travailleuse d'assiduités si grossières qu'elle démissionne pour motif grave. Si elle pouvait appuyer une action en réparation sur la future loi «égalité de genre», l'article 23 du projet n° 2721 lui permettrait d'obtenir au moins une indemnité égale à la rémunération brute de six mois; l'introduction de ce plancher forfaitaire donne enfin effet aux articles 6, § 2 et 8*quinquies* de la directive 76/207/CEE amendée.

Par contre, le projet n° 2686 laisse inchangé l'article 32*decies* de la loi du 4 août 1996, qui certes ouvre à la victime de harcèlement sexuel une action en indemnisation, mais la renvoie aussitôt au droit commun (tout comme, dans notre exemple, l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978).

4.3. Enfin, un autre exemple puisé lui aussi à l'étranger. Dans une entreprise, une femme obtient une promotion au niveau moyen de l'encadrement. Le chef (masculin) du département, qui n'a jamais manifesté de comportement de persécution à son égard, réunit le personnel à cette occasion et humilie publiquement l'intéressée en tant que femme, à un point tel qu'elle démissionne pour motif grave.

Renvoyée par le projet n° 2721 à la loi du 4 août 1996, la travailleuse ne peut même pas dénoncer sur cette base un harcèlement moral lié au sexe, puisqu'il n'y a eu qu'un fait isolé (*supra*, 3.3.). Sans doute constitue-t-il une violence au travail, mais même dans ce cas elle se heurtera à l'absence de fixation d'une indemnisation minimale (*supra*, 4.2.).

«And enterprises of great pith and moment/With this regard their currents turn awry/And lose the name of action», écrivait W. Shakespeare (fin du monologue de *Hamlet*, acte III, sc. 1). Si ce n'était si triste pour les victimes, j'y verrais un autre exemple de la fascination belge pour le compromis politique comme fin en soi (voy. «*Et omnia discriminatio*», *J.D.J.*, n° 227, 2003, p. 18; *Chr. D.S.*, 2005, p. 2).

L'engagement du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour la promotion et la protection des droits de l'enfant (1)

par Delphine Dorsi*

En 2006, le Conseil de l'Europe (2) et l'Union européenne se sont engagés, quasiment en même temps, sur un vaste programme en faveur des enfants. En avril, le Conseil de l'Europe, faisant suite au Sommet de Varsovie (3), lançait un programme triennal (2006-2008) «*Construire une Europe pour et avec les enfants*» (4). Le 4 juillet, la Commission européenne (5) adoptait une Communication intitulée «*Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant*» (6).

Cette mobilisation pour la cause des enfants n'est pas nouvelle au sein du Conseil de l'Europe. Pour l'Union européenne, en revanche, il s'agit d'une démarche récente. En effet, si la protection des droits de l'homme, et donc des droits de l'enfant, est au fondement de la création du Conseil de l'Europe, c'est avant tout un objectif économique qui fut à l'origine de l'Union européenne.

La confusion étant souvent faite entre ces deux institutions, il nous semble intéressant de dresser un aperçu des politiques de l'enfance, mises en œuvre jusqu'à aujourd'hui par chacune d'elles, avant de montrer ce qu'apportent, de nouveau, les programmes qu'elles viennent de lancer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant.

I – Le Conseil de l'Europe, mobilisé depuis 60 ans pour les droits de l'enfant

A- La protection des droits de l'enfant au fondement du Conseil de l'Europe

La protection des droits de l'homme est au fondement du Conseil de l'Europe (7), ce qui explique son engagement de longue date en faveur des droits de l'enfant, partie intégrante des droits de l'homme. «*Le Conseil de l'Europe est la seule organisation intergouvernementale européenne à laquelle a été conféré un mandat explicite concernant l'action en matière de droits et de protection de l'enfance, lui donnant la possibilité de jouer un rôle primordial dans le dessin des contours juridiques de l'enfance au niveau européen*» (8). La forte mobilisation du Conseil de l'Europe en faveur des enfants est mise en évidence par le vaste corpus de textes normatifs (conventions, recommandations, réso-

* *Juriste.*

(1) *Ce texte est basé sur un travail qui a été effectué dans le cadre de l'édition 2006 de l'Université d'été autour des droits de l'enfant, qui est organisée par l'Institut international des Droits de l'enfant (IDE à Sion) et le Ministère de la Famille et de l'Intégration du Luxembourg, en collaboration avec l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) à Sion. L'auteur remercie Mill Majerus et Benoit Van Keirsbilck pour leurs commentaires constructifs sur une version antérieure de ce texte.*

(2) *Créé en 1949, le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui 46 États et siège à Strasbourg. C'est une organisation politique dont la mission est de promouvoir la démocratie et protéger les droits de l'homme et l'État de droit en Europe. Voir le site du Conseil de l'Europe : www.coe.int*

(3) Plan d'Action CM(2005)80 final, *Sommet des chefs d'États et de gouvernements de Varsovie, 16 et 17 mai 2005.*

(4) *Conférence de lancement du programme, Monaco, 4 et 5 avril 2006.*
Voir le site de Campagne : http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/default_FR.asp

(5) *Organe exécutif de l'Union européenne, situé à Bruxelles, qui veille à la correcte application des dispositions des traités et des décisions prises par les institutions de l'Union.*

(6) COM (2006) 367 final, *Communication de la Commission des Communautés européennes,* Vers une stratégie européenne des droits de l'enfant, *adoptée le 4 juillet 2006 à Bruxelles.*

(7) *Article 1.b, Chapitre I^er - But du Conseil de l'Europe - du Statut du Conseil de l'Europe, adopté le 5 mai 1949 à Londres.*

(8) *Laure Pubert,* La protection des droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans l'Europe élargie à l'aube du XXI^ème siècle, *Synthèse n°106, http://www.robert-schuman.org/Synth106.org*

lutions) dont il dispose en matière de promotion et de sauvegarde des droits de l'enfant.

B- Un vaste corpus de textes normatifs en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant

1- Les recommandations et résolutions

Les recommandations et les résolutions, adoptées par le Comité des Ministres [9], l'Assemblée parlementaire [10] et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux [11], ne sont pas juridiquement contraignantes mais donnent des orientations importantes pour l'élaboration des politiques dans les États membres. Celles relatives à l'enfance portent sur des sujets variés et témoignent de l'adhésion du Conseil de l'Europe aux activités des Nations unies en matière de droits de l'enfant.

a- La mobilisation du Conseil de l'Europe sur des sujets variés

Le Conseil de l'Europe s'est particulièrement mobilisé pour la protection des enfants contre les mauvais traitements. Dès 1969, l'Assemblée parlementaire adoptait une recommandation en ce sens [12]. Cette préoccupation est restée constante : l'Assemblée et le Comité des Ministres se sont prononcés, à maintes reprises, sur cette question et elle figure aujourd'hui comme un axe majeur de son programme triennal. Le 23 janvier dernier, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe examinait le rapport de sa Commission des questions juridiques et des droits de l'homme intitulé «*Enfants victimes : éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus*» [13]. Elle a invité les États membres à renforcer leurs politiques nationales et à en élaborer de nouvelles pour mieux protéger les enfants contre la violence [14].

Le Conseil de l'Europe a pris position sur d'autres sujets touchant les droits de l'enfant, tels que la protection des enfants en situation de handicap [15], la lutte contre l'exploitation du travail des enfants [16] ou la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants [17], le droit des enfants à la participation [18] ou encore les droits des enfants immigrés [19]. Il s'est aussi prononcé, par exemple, sur les relations des enfants avec les médias [20] et sur la situation des enfants placés en institutions [21].

b- Le soutien du Conseil de l'Europe aux activités des Nations unies

Le Conseil de l'Europe a adopté plusieurs résolutions et recommandations qui témoignent de son adhésion aux activités des Nations unies en matière de droits de l'enfant.

En 1979, proclamée Année internationale de l'Enfant (AIE) par les Nations unies, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait une recommandation relative à la Charte européenne des droits de l'enfant [22] dans laquelle elle faisait référence à la Déclaration des Nations unies sur les droits de l'enfant de 1959. Elle exprimait «*le ferme espoir que l'AIE et les efforts qu'elle suscitera favorisent la protection juridique des enfants, sensibilisent l'opinion publique à leurs problèmes et à leurs besoins et améliorent leurs conditions de vie dans toutes les régions du monde*» [23]. Elle reconnaissait que «*le sort des enfants dans les États du Conseil de l'Europe est plus enviable que ceux des pays en voie de développement*» [24], mais affichait la conviction

---

(9) *Organe de décision du Conseil de l'Europe composé des 46 Ministres des affaires étrangères ou de leurs délégués.*

(10) *Organe délibérant du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire rassemble des représentants parlementaires de tous les États membres du Conseil de l'Europe, élus ou désignés par les parlements nationaux.*

(11) *Organe du Conseil de l'Europe, il réunit les élus des collectivités locales et régionales.*

(12) Recommandation 561 relative à la protection des mineurs contre les mauvais traitements, *adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1969.*

(13) *Doc.11118,* Enfants victimes : éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus, *Rapport remis le 21 décembre 2006 par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.*

(14) Résolution 1530 *et* Recommandation 1778 *adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 23 janvier 2007.*

(15) Résolution ResAP(2005)1 sur la protection des adultes et des enfants handicapés contre les abus, *adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 2 février 2005.*

(16) Recommandation 1336 (1997), Priorité à la lutte contre l'exploitation du travail des enfants, *adoptée par l'Assemblée parlementaire le 26 juin 1997.*

(17) Recommandation Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle *adoptée par le Comité des Ministres en 2001.*

Résolution 1307(2002), Exploitation sexuelle des enfants : tolérance zéro, *adoptée par l'Assemblée parlementaire le 27 septembre 2002.*

(18) Recommandation Rec(2004)13 relative à la participation des jeunes à la vie locale et régionale *adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2004.*

Recommandation Rec(98)8 sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale *adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1998.*

(19) Recommandation 1703(2005), Protection et assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile, *adoptée par l'Assemblée parlementaire le 28 avril 2005.*

Recommandation 1596, La situation des jeunes migrants en Europe, *adoptée par l'Assemblée parlementaire le 31 janvier 2003.*

(20) Recommandation Rec(2006)12 sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, *adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006.*

(21) Recommandation Rec(2005) relative aux droits des enfants vivant en institution, *adoptée par le comité des Ministres le 16 mars 2005.* Recommandation 1698(2005) – Protection des enfants en institutions : suivi à la recommandation 1601 (2003) de l'Assemblée parlementaire, *adoptée par l'Assemblée parlementaire le 16 mars 2005.*

(22) Recommandation 874(1979) relative à la Charte européenne des droits de l'enfant, *adoptée par l'Assemblée parlementaire le 4 octobre 1979.*

(23) Recommandation 874(1979), *op.cit., §6.*

(24) Recommandation 874(1979), *op.cit., §8.*

Les Conventions sont les instruments juridiques les plus importants car elles sont contraignantes pour les États

que «*même en Europe occidentale, la situation des enfants appelle encore des améliorations, en particulier dans les secteurs où subsistent la misère et l'injustice sociale*»[25]. Elle recommandait surtout au Comité des Ministres d'élaborer une charte européenne des droits de l'enfant.

En 1990, juste après l'adoption par les Nations unies de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait la Recommandation 1121 relative aux droits des enfants [26]. Elle invitait les États à ratifier les textes juridiques qui protègent l'intérêt de l'enfant et recommandait au Conseil des Ministres l'élaboration d'un instrument juridique approprié au Conseil de l'Europe en vue de compléter la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle suggérait également l'adoption d'un protocole additionnel à la CEDH afin de rendre ces droits justiciables.

Quelques années plus tard, en 1995, elle rendait un avis relatif au projet de Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant [27], rappelant que «*l'Assemblée parlementaire s'est penchée sur différents aspects du bien être des enfants et de leurs droits et a adopté un certain nombre de textes relatifs à la protection de l'enfance et à la politique de la famille*» [28].

Récemment, le Conseil de l'Europe et l'Unicef ont signé une déclaration commune renforçant leur coopération dans le domaine des droits de l'enfant [29], l'objectif étant de rendre leurs activités respectives plus efficaces et bénéfiques pour les enfants. Ce nouveau cadre de travail améliorera la communication entre les deux organisations, facilitera les échanges d'expertise et servira de source d'inspiration pour chacune des équipes. Il est notamment prévu qu'elles travaillent conjointement sur la mise au point de stratégies de prévention de la violence, qu'elles mènent ensemble des études et collectent des données dans ce domaine. Nous noterons ici que le programme du Conseil de l'Europe «*Construire une Europe pour et avec les enfants*», dont un des objectifs est d'éliminer toutes formes de violence à l'égard des enfants, visera, entre autres, à assurer, au niveau européen, un suivi approprié des recommandations du Secrétaire général des Nations unies faisant suite à une étude mondiale sur la violence contre les enfants [30].

Par ailleurs, notons que le Conseil de l'Europe coordonne ses travaux avec ceux relatifs au suivi du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants [31].

2- Les Conventions

Au sein du vaste corpus de textes normatifs, dont dispose le Conseil de l'Europe, les Conventions sont les instruments juridiques les plus importants car elles sont contraignantes pour les États. Certaines visent directement les enfants, mais beaucoup d'autres s'appliquent à eux bien qu'elles n'y fassent pas référence explicitement.

a- Les conventions à caractère général

Deux conventions présentent un intérêt particulier parce qu'elles permettent à des personnes physiques et/ou morales de porter plainte. Il s'agit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, plus communément appelée Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Charte sociale européenne.

1) La CEDH

Adoptée en 1950, la Convention européenne des droits de l'homme protège les droits civils et politiques. Elle a instauré un mécanisme de garantie permettant à des particuliers, dont les enfants, ou des personnes morales d'introduire une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'ils s'estiment victimes d'une violation des droits énoncés dans la Convention. Bien que ce texte n'évoque guère de manière précise la situation des enfants, la Cour européenne a souvent eu recours à certains de ses articles pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant. Récemment, par exemple, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 de la Convention (interdiction de traitements inhumains ou dégradants), concernant les mauvais traitements infligés par la police turque à un garçon de 12 ans [32]. Dans cet arrêt, «*la Cour constate avec regret que les décisions internes et les observations du Gouvernement ne contiennent aucune mention sur la gravité particulière, liée à l'âge de la victime, que revêt l'acte litigieux, ni sur d'éventuelles dispositions internes relatives à la protection des mineurs*» et juge que les autorités auraient dû accorder un certain poids à cette question, du fait de la vulnérabilité du requérant [33]. À quelques jours d'intervalle, dans une autre affaire, la Cour concluait également à la violation de l'article 3, concernant, cette fois-ci, la Belgique, du fait de la détention et du refoulement vers son pays d'origine d'une ressortissante d'origine congolaise, alors âgée de 5 ans [34].

---

(25) Recommandation 874(1979), *op.cit., §9.*

(26) Recommandation 1121(1990), Droits des enfants, *adoptée par l'Assemblée parlementaire le 1er Février 1990.*

(27) Avis 186 (1995) relatif au projet de Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant *adopté par l'Assemblée parlementaire le 25 avril 1995.*

(28) Avis 186 (1995), *op.cit., §1.*

(29) Déclaration commune renforçant la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Unicef, *signée le 23 janvier 2007 par Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et Ann Veneman, Directrice générale de l'Unicef.*

(30) *Etude menée par l'expert indépendant Paulo Sergio Pinheiro et publiée en octobre 2006.*

(31) *Plan d'Action du Sommet de Varsovie, op.cit., III.2.*

(32) *Cour européenne des droits de l'homme, arrêt de chambre Okkali c. Turquie du 17 octobre 2006, requête no 52067/99. Arrêt disponible sur le site de la Cour, www.echr.coe.int*

(33) *Idem, § 70.*

(34) *Cour européenne des droits de l'homme, arrêt de chambre Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique du 12 octobre 2006, requête no 13178/03. Arrêt disponible sur le site de la Cour, www.echr.coe.int*

2) La Charte sociale européenne

Adoptée en 1961, puis révisée en 1996, la Charte sociale européenne est le pendant de la CEDH en matière de droits économiques et sociaux. Certains de ses articles concernent exclusivement les enfants : l'article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection) et l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique). Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du Comité européen des Droits sociaux à travers deux procédures : celle des rapports nationaux et celle des réclamations collectives. Cette dernière permet aux partenaires sociaux et aux ONG d'introduire des réclamations devant le Comité d'experts indépendants. Dans le cadre de cette procédure, le Comité européen des droits sociaux a élargi le champ d'application de l'article 7.10 qui assure «*une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*», afin qu'il couvre la protection des enfants contre la traite des êtres humains et les mauvais usages des techniques de l'information [35]. Récemment, il s'est aussi prononcé sur l'article 17 concluant que des dispositions législatives interdisant les violences à l'égard de toute personne n'étaient pas suffisantes pour protéger les enfants. Il a indiqué que le code pénal devait comporter des dispositions interdisant explicitement les violences sur les enfants et que l'État devait prendre des mesures actives pour éliminer ces violences [36].

3) Les autres conventions

D'autres Conventions, adoptées au sein du Conseil de l'Europe, sont importantes pour la protection des droits de l'enfant.

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants [37] prévoit un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, pour protéger les détenus. Il se fonde sur un système de visites effectuées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ce dernier se rend fréquemment dans des lieux où se trouvent des jeunes (établissements pour délinquants, commissariats de police, prisons, etc.) et a élaboré des normes pour la protection des mineurs privés de liberté [38].

Citons également, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [39] dont certaines dispositions spécifiques prennent en compte la vulnérabilité des enfants et leur besoin spécial de protection et d'assistance.

Ou encore, la Convention sur la *«cybercriminalité»* [40] dont le préambule fait référence à la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant ainsi qu'à la Convention de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants. Son article 9 se réfère à la pornographie enfantine.

b- Les conventions spécifiques aux droits de l'enfant

Le Conseil de l'Europe a adopté plusieurs Conventions applicables spécifiquement aux enfants. Deux d'entre elles ont été élaborées afin de donner plus d'effet à l'article 4 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui oblige les États parties à prendre toutes les dispositions nécessaires, pour mettre en œuvre les droits reconnus par la Convention des Nations unies : la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant [41] et la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants [42]. La première prévoit des mesures d'ordre procédural, permettant aux enfants d'exercer leurs droits ainsi que les obligations des autorités judiciaires dans les procédures intéressant les enfants. La particularité de cette Convention est de ne pas autoriser de réserves.

D'autres Conventions visent directement les enfants : la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage [43], la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants [44] et la Convention européenne en matière d'adoption des enfants [45].

Le 12 juillet dernier, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels [46]. Cet instrument, le premier à être axé spécifiquement sur les abus sexuels d'enfants, établit des normes communes pour protéger l'intégrité physique et psychologique des enfants [47]. Selon Maud de Boer-Buquicchio, cette Convention «*représente une avancée considérable en matière de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels grâce aux mesures préventives qu'elle contient et à ses dispositions sur le droit pénal matériel et procédural*» [48].

---

(35) Décision du Comité européen des droits sociaux relative à la réclamation 1/1998 introduite par la Commission internationale de juristes contre le Portugal, adoptée le 9 septembre 1999.

(36) Décision du Comité européen des droits sociaux relative à la réclamation 34/2006 introduite par l'Organisation mondiale contre la torture contre le Portugal, adoptée le 5 décembre 2006.

(37) Adoptée en 1987.

(38) Voir son 9ème rapport général d'activités couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1998. Réf.: CPT/Inf (99) 12 [FR] - Date de publication: 30 août 1999.

(39) Adoptée en 2005.

(40) Adoptée en 2001.

(41) Adoptée le 25 janvier 1996.

(42) Adoptée le 15 mai 2003.

(43) Adoptée en 1975.

(44) Adoptée en 1980.

(45) Adoptée en 1967, cette convention est actuellement à l'étude pour être révisée et adaptée à notre époque. La nouvelle version devrait être adoptée à l'automne.

(46) Elle sera ouverte à la signature le 25 octobre prochain lors de la 28e Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe, en Espagne. Notons que l'un des grands thèmes de cette Conférence sera l'accès des enfants à la justice.

(47) Communiqué de presse, Division de la presse du Conseil de l'Europe, réf 511 f 06.

(48) Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, Discours «Une Europe faite pour les enfants et dans un monde fait pour les enfants», *San Rossore (Italie), 19 juillet 2007.*

Une nouvelle Agence des droits fondamentaux, dont un secteur sera très probablement attribué aux droits de l'enfant

Outre les instruments juridiques, le Conseil de l'Europe a développé des outils divers et sophistiqués pour réussir sa mission auprès des enfants : mécanismes de suivi des engagements, programmes d'assistance, outils de sensibilisation, forum de discussion et d'innovation [49]. Le lancement, en avril dernier, du programme triennal (2006-2008), «*Construire une Europe pour et avec les enfants*», s'inscrit donc dans le prolongement de soixantes années d'engagement du Conseil de l'Europe en faveur des enfants. Au sein de l'Union européenne, en revanche, l'intérêt porté aux droits des enfants est relativement récent.

II – L'engagement récent de l'Union européenne pour les droits de l'enfant

A- La reconnaissance progressive des droits de l'enfant au sein de l'UE

Contrairement au Conseil de l'Europe, l'Union européenne s'est engagée tardivement à prendre en compte les droits de l'enfant dans ses politiques. En effet, la création des Communautés européennes avait, au départ, un objectif économique. Les traités originels ne faisaient pas référence aux droits de l'homme, et encore moins aux droits de l'enfant. Mais, au fil des ans, cette union économique a évolué vers une union politique, accordant une place de plus en plus importante aux droits de l'homme. D'abord reconnu par la Cour de justice des Communautés européennes, le respect des droits de l'homme au sein de l'Union européenne a été inscrit dans le Traité de Maastricht en 1992 [50], puis réaffirmé dans le Traité d'Amsterdam en 1997 [51]. Ce Traité fut le premier élan important vers le développement d'une stratégie européenne pour les droits de l'enfant [52], plusieurs de ses dispositions se rapportant directement ou indirectement aux enfants comme, par exemple, l'article 29 qui fait référence à la prévention des crimes contre les enfants.

L'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2000 et son inscription en 2004 dans le Traité établissant une Constitution pour l'Europe [53] marque une étape majeure dans la reconnaissance des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne. La Charte est un accord interinstitutionnel. Elle n'a pas de force juridique contraignante mais engage politiquement les États. Son article 24 [54] porte spécifiquement sur les droits de l'enfant et montre que l'Union européenne reconnaît l'enfant comme un citoyen à part entière, détenteur de droits, ayant ses propres intérêts et ses propres besoins [55]. Dans le rapport de l'Union européenne sur les droits de l'homme de 2001, les droits de l'enfant sont reconnus comme un des thèmes prioritaires de l'UE en matière de droits de l'homme. Il en sera de même dans les rapports suivants.

La promotion et la protection des droits de l'enfant au sein de l'Union européenne devraient être renforcées par la future adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme et par le travail de la nouvelle Agence des droits fondamentaux [56], dont un secteur sera très probablement attribué aux droits de l'enfant [57]. Son ouverture officielle a eu lieu à Vienne le 1er mars 2007 et, bien qu'elle ne soit pas encore pleinement opérationnelle, la Commission européenne lui a déjà demandé de réaliser une étude sur les indicateurs qui permettront d'effectuer une collecte de données à l'échelle de l'Union [58]. Son fonctionnement a déjà fait l'objet de vives critiques, notamment de la part d'Amnesty International qui juge que «*l'adoption d'un mandat minimaliste contraste de manière abrupte avec l'étendue et la gravité des problèmes relatifs aux droits humains de l'Union européenne*» [59]. Elle souligne, par exemple, que l'Agence «*sera habilitée à commenter la mise en œuvre du droit communautaire en matière d'asile et d'immigration mais qu'elle ne pourra pas procéder à une évaluation exhaustive*». Ainsi, «*l'utilisation croissante et disproportionnée de la détention des demandeurs d'asile et des migrants, y compris des enfants, (…) ne relève pas de la compétence de l'Agence*» [60].

(49) *Maud de Boer-Buquicchio, Discours* «Construire une Europe pour et avec les enfants»*, Monaco, 4 avril 2006. L'ensemble de ces outils est disponible sur le site de campagne du programme «Construire une Europe pour et avec les enfants», op.cit.*

(50) *Article F§2.*

(51) *Article 6§2.*

(52) *Voir* SEC(2006)889, Commission Staff Working Documents accompanying the Communication from the Commission towards an EU Strategy on the Rights of the Child, Preliminary inventory of the EU actions effecting Children's Rights*, adopté le 4 juillet 2006.*

(53) *Adopté le 18 juin 2004 mais non ratifié.*

(54) *Article 24 – Droits de l'enfant. 1. Les enfants ont le droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.*

(55) *Voir* SEC(2006)889*, op.cit.*

(56) *Le 15 février 2007, le Conseil a adopté le* Règlement (CE) No 168/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. *Site web de l'Agence : http://fra.europa.eu/fra/index.php*

(57) *Voir la* Résolution du Parlement européen sur la promotion et la protection des droits fondamentaux : le rôle des institutions nationales et européennes, y compris de l'Agence des droits fondamentaux*, P6_TA(2005)0208, §39, adoptée le 26 mai 2006.*

(58) *Prévue par la Communication* «Vers une stratégie européenne des droits de l'enfant»*. Informations recueillies auprès de Patrick Trousson, Coordinateur européen des Droits de l'Enfant.*

(59) «Respect des droits fondamentaux dans l'Union européenne : le chemin à parcourir est encore long»*, Communiqué du bureau européen d'Amnesty International du 1er mars 2007,*

http://web.amnesty.org/library/Index/FRAIOR610092007

(60) «Respect des droits fondamentaux dans l'Union européenne : le chemin à parcourir est encore long»*, Communiqué du bureau européen d'Amnesty International du 1er mars 2007,*

http://web.amnesty.org/library/Index/FRAIOR610092007

Par ailleurs, bien que le respect des droits de l'homme au sein de l'Union européenne soit aujourd'hui reconnu explicitement par les Traités, les droits de l'homme restent une compétence partagée entre l'Union et les États membres [61]. Conformément au principe de subsidiarité, l'Union ne peut légiférer en matière de droits de l'enfant que dans les secteurs relevant de sa compétence.

B- Les mesures prises en matière de droits de l'enfant

À l'occasion de l'adoption de sa communication «*Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant»,* la Commission européenne a indiqué qu' «*au cours des dernières années, l'Union européenne [avait] fait d'importants progrès dans le domaine des droits de l'enfant, élaborant ainsi divers politiques et programmes concrets en la matière, en vertu de différentes bases juridiques existantes. Les mesures mises en œuvre dans le cadre de ses politiques tant internes qu'externes, couvrent un large éventail de questions : traite et prostitution des enfants, violences et discriminations exercées à leur encontre, pauvreté, exclusion sociale, travail des enfants (y compris sous la forme d'accords commerciaux où figure l'engagement d'abolir celui-ci), santé et éducation*» [62]. En effet, bien que l'Union européenne ait pris tardivement en compte les droits de l'enfant dans la mise en œuvre de sa politique, plus de 75 instruments touchent, aujourd'hui, directement les enfants. L'abondance de cette réglementation, répartie entre les divers champs de compétence de l'Union, nuit à sa clarté. La liste étant longue, nous n'en donnerons ici que quelques exemples.

1- Dans le cadre de sa politique interne

En matière d'asile et d'immigration, plusieurs directives contiennent des dispositions spécifiques aux enfants [63]. Certaines ont trait notamment au droit d'être scolarisé, au droit aux soins et au droit au regroupement familial ainsi qu'à l'obligation des États de s'assurer que les enfants non accompagnés soient représentés. Dans ce domaine cependant, il est regrettable de constater que les mesures prises ne sont pas toujours en accord avec le respect des droits de l'enfant. Ainsi, la Directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial [64] autorise des limites à l'exercice de ce droit en reconnaissant aux États membres la possibilité de subordonner l'autorisation de séjour des enfants de plus de 12 ans à une condition d'intégration (article 4 §1) et même d'exiger que les demandes concernant le regroupement familial d'enfants mineurs soient introduites avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de 15 ans (article 4 §6) [65]. Le Parlement européen avait introduit un recours en annulation devant la Cour de justice des Communautés européennes estimant que de telles dispositions violaient les droits fondamentaux [66], mais la Cour a rejeté la requête [67] sur la base d'une interprétation restrictive. Nous citerons, également, l'actuelle proposition de Directive relative au retour des étrangers en situation irrégulière [68] qui contient des dispositions contraires aux normes internationales en matière de droits de l'enfant comme la possibilité d'enfermer et d'éloigner des mineurs étrangers [69].

Concernant la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant, l'Union européenne a pris des mesures pour prévenir l'obésité, la vente de tabac chez les jeunes et pour lutter contre la consommation d'alcool et de drogue [70].

En matière de droit de la famille, l'Union européenne assure la libre circulation des jugements sur la responsabilité parentale afin de créer un environnement légal sûr pour les enfants qui leur garantisse le droit de maintenir le lien avec leurs deux parents. Elle met également en place une coopération afin de trouver une solution en cas d'enlèvement d'enfant [71].

L'Union européenne s'est particulièrement mobilisée pour la participation des enfants. Elle recommande notamment qu'ils soient écoutés dans les procédures qui les concernent [72] et encourage leur citoyenneté active et leur pleine intégration dans la société [73]. Elle a ainsi établi un grand programme «*Jeunesse*

---

(61) Voir la «Résolution du Parlement européen sur la promotion et la protection des droits fondamentaux», *op.cit., § 8.*

(62) Communication de la Commission «Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant»*, op.cit, II.2.*

(63) Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

(64) Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

(65) Pour une analyse plus détaillée des politiques de l'Union européenne en matière de regroupement familial, lire notamment l'article de Jean-Luc Rongé, «L'union européenne et le regroupement familial : Des droits minimaux à un minimum de droits»*, Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant, N° 2, Juillet 2003.*

(66) Recours introduit le 22 décembre 2003 sur la base de l'article 230 du Traité CE. Le Parlement invoquait notamment la violation du droit au respect de la vie familiale et du principe de non-discrimination fondée sur l'âge ainsi que la non prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(67) CJCE, 27 juin 2006, aff. C-540/03, Parlement européen c/ Conseil de l'UE.

(68) COM (2005) 391, Proposition de Directive 2005/0167 (COD) du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

(69) Pour des propositions d'amendement, voir le site www.nominorsindetention.org.

(70) Voir SEC (2006)889, *op.cit., 1.2.*

(71) Voir SEC(2006)889, op.cit., 1.6.

(72) Règlement (CE) N° 2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

(73) 14441/01 – COM(2001) 681, Livre blanc de la Commission européenne : un nouvel élan pour la jeunesse.

en action» pour 2007-2013 [74] dont les quatre thèmes prioritaires sont : la participation, l'information, le volontariat et une meilleure connaissance de la jeunesse [75].

La menace, que représentent les médias et Internet face à la vulnérabilité des enfants, a conduit l'Union à réglementer dans le domaine de la pornographie sur Internet ou sur l'usage des téléphones portables, par exemple [76].

L'Union européenne a aussi pris des mesures dans le domaine des violences infligées aux enfants, ou encore en matière de non-discrimination, d'éducation ou d'environnement [77].

2- Dans le cadre de sa politique externe

Si l'Union européenne s'engage de plus en plus pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant au sein de ses États membres, elle se mobilise aussi dans le cadre de ses relations externes. Avant l'entrée des nouveaux États d'Europe de l'Est, elle s'était efforcée depuis 1989 de changer la situation des enfants dans ces pays en luttant notamment contre la discrimination des enfants Roms [78]. Actuellement, dans ses relations avec les pays tiers, elle privilégie le dialogue politique et apporte son aide humanitaire dans le cadre de la coopération [79]. Elle s'est notamment prononcée au sein de l'Assemblée générale des Nations unies pour l'abolition des enfants soldats et le travail des enfants [80].

L'adoption de la Communication de la Commission européenne, *Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant*, s'inscrit dans la continuité mais marque un «*nouvel élan à un mouvement qui est déjà bien lancé en Europe*» [81]. En effet, si l'Union européenne s'est engagée plus tardivement que le Conseil de l'Europe pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, les deux grandes instances européennes affichent aujourd'hui ensemble une «*réelle volonté politique*» [82] d'accroître la portée et l'efficacité de leur engagement dans ce domaine [83].

III- 2006 : un nouvel élan pour la promotion et la protection des droits de l'enfant en Europe

Le programme triennal du Conseil de l'Europe «*Construire une Europe pour et avec les enfants*» et la communication de la Commission européenne «*Vers une stratégie européenne des droits de l'enfant*», adoptés respectivement en avril et juillet 2006, marquent un nouvel élan dans la promotion et la protection des droits de l'enfant en Europe. Ils résultent de la volonté d'«*édifier une Europe pour les enfants*», «*de promouvoir de manière effective les droits de l'enfant*» [84] et d'accorder une «*priorité particulière*» [85] à leur protection. Animés par un désir d'efficacité, ces deux institutions ont opté pour une nouvelle méthode de travail qui devrait renforcer la place des droits de l'enfant au sein de leurs politiques respectives.

A- La volonté d'être efficace par l'adoption d'une nouvelle méthode de travail

Ces deux programmes se veulent être réellement efficaces sur la base d'une politique intégrée de l'enfance, d'une coopération accrue des différents acteurs et d'une large participation des enfants.

1- Une politique intégrée

La grande nouveauté des deux programmes lancés en 2006 est d'envisager les politiques liées aux droits de l'enfant de manière globale, et non plus fragmentée [86], avec un engagement sur le long terme [87].

Le Conseil de l'Europe envisage de traiter les politiques de l'enfance selon une «*approche intégrée*» basée sur l'interdépendance de ses divers organes, chacun d'eux conjuguant ses compétences particulières avec celles des autres pour atteindre les objectifs fixés. Ainsi, le programme d'action triennal en matière de protection des enfants contre les diverses formes de violence couvre à la fois les dimensions sociale, juridique, éducationnelle et de santé. Le but de cette méthode, jugée «*indispensable*» est de «*rendre plus efficace et plus lisible la protection des enfants face à des situations intolérables*» [88].

La transversalité, concept clé du programme «*Construire une Europe pour et avec les enfants*» est également la méthode choisie par la Commission européenne qui annonce que l'Union européenne devra «*prendre plus systémati-*

*(74) Décision n°1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant le programme «*Jeunesse en action*» pour la période 2007-2013.*

(75) http://europa.eu/scadplus/leg/en/cha/c11603.htm et http://europa.eu/scadplus/leg/fr/cha/c11080.htm.

(76) Voir SEC(2006)889, op.cit.,1.9.

(77) Voir SEC(2006)889, *op.cit.*

(78) Voir SEC(2006)889, *op.cit., 2.*

(79) Voir SEC(2006)889, *op.cit., 3.*

(80) http://www.europa-eu-un.org/articles/fr/article_6141_fr.htm

*(81) Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe, Discours de clôture «*Construire une Europe pour et avec les enfants*», Monaco, 5 avril 2006.*

(82) COM (2006) 367 final, op. cit., II.1

(83) COM (2006) 367 final, op. cit., II.1.

(84) Sommet de Varsovie, op.cit., III.2.

(85) Communication de la Commission des Communautés européennes relative aux objectifs stratégiques 2005-2006. Europe 2010 : un partenariat pour le renouveau européen – Prospérité, solidarité et sécurité – COM(2005)12, adoptée le 26 janvier 2005.

*(86) Au sein de l'Union européenne particulièrement, les mesures prises en matière de droits de l'enfant étaient «*dépendant[es] des politiques et priorités européennes mais ne résult[aient] pas d'une prise de conscience de la nécessité de proposer une réglementation spécifique, globale et cohérente visant les enfants*», Benoît Van Keirsbilck,* Panorama des droits de l'enfant en Europe, *Université d'été autour d'une culture générale des droits de l'enfant, Juillet 2006.*

*(87) Programme triennal 2006-2008 pour le Conseil de l'Europe, engagement à «*long terme*», sans échéance pour la Commission européenne.*

*(88) Résolution 1530 (2007), «*Enfants victimes : éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus*», adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 23 janvier 2007.*

L'Union européenne entend renforcer les compétences et expertises dans le domaine des droits de l'enfant



quement en considération les droits de l'enfant dans les politiques, stratégies et programmes européens» [89]. Pour la Commission, «*il est important de veiller à ce que toutes les politiques internes et externes de l'Union européenne respectent les droits de l'enfant*» [90] en conformité notamment avec les dispositions de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Le rôle du coordinateur européen des droits de l'enfant à la Commission [91] sera déterminant sachant qu'actuellement certaines mesures adoptées au sein de l'Union sont contraires aux droits de l'enfant [92].

2- Une coopération accrue

Tant pour le Conseil de l'Europe que pour l'Union européenne, l'efficacité de leur engagement exige une coopération accrue, tant au sein de l'organisation elle-même qu'avec les acteurs extérieurs.

a- Au sein des organisations elles-mêmes

Au Conseil de l'Europe, le travail d'équipe au niveau de l'organisation est animé par une unité de coordination du programme, rattachée à la Direction générale des affaires sociales, et une «*task force*» intersectorielle, composée de représentants de tous les secrétariats concernés. Ainsi, tous les organes, institutions et directions du Conseil de l'Europe ont une même vision du programme et contribuent à la réalisation de ses objectifs. Les quatre piliers du Conseil de l'Europe sont mobilisés : les gouvernements, les parlementaires, les autorités locales et régionales et les organisations non gouvernementales. Un de leurs principaux objectifs est d' «*aider les décideurs et acteurs concernés à concevoir et mettre en œuvre des stratégies nationales*» [93]. Pour le Conseil de l'Europe cela passe notamment par le développement de standard pour les situations de vide juridique ou d'ambiguïté contraire à l'intérêt de l'enfant et par la mise en place de structures, le développement d'outils et de méthodes et l'élaboration de programmes pour assister les États dans la mise en œuvre effective de leurs engagements en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant.

De même, l'Union européenne entend renforcer les compétences et expertises dans le domaine des droits de l'enfant en apportant son soutien tant à ses États membres, qu'aux pays tiers, notamment par une aide financière. L'Union européenne compte «*faire passer les droits de l'enfant au premier plan des préoccupations internationales [en usant] de sa présence et de son influence sur la scène mondiale pour promouvoir efficacement le respect, dans chaque pays, des droits de l'enfant*» [94].

b- Avec les partenaires extérieurs

Le partenariat avec les acteurs extérieurs est vivement encouragé. De nombreux professionnels s'associent à leurs activités tels que des juges, avocats, médecins, psychologues, enseignants, journalistes, mais aussi les parents et les enfants.

Pour faciliter ces échanges, et répondre au «*besoin de créer, à l'échelle de l'Union européenne, un espace d'échange, de dialogue et de travail pour le développement de politiques de protection et de promotion des droits des enfants et des adolescents*» [95], la Commission européenne a institué un *Forum européen pour les droits de l'enfant*. Son objectif principal est de fournir une plate-forme de discussion et de travail pour tous les partenaires afin

(89) *COM (2006) 367 final, op. cit., II.3.*

(90) *COM (2006) 367 final, op. cit., III.1.3.*

(91) *Patrick Trousson, membre de la Direction générale Justice, liberté et sécurité, Direction C : Justice civile, droits fondamentaux et citoyenneté.*

(92) *Voir II, A, 1.*

(93) *http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/default_FR.asp*

(94) *COM (2006) 367 final, op. cit., II.1.*

(95) Déclaration *des Représentants des États membres de l'Union européenne, des Médiateurs des droits de l'enfant, du réseau des observatoires nationaux de l'enfance (childONEurope) et des représentants des Institutions européennes, du Conseil de l'Europe, de l'Unicef et de la société civile, Forum européen des droits de l'enfant, Berlin, le 4 juin 2007.*

d'appliquer une approche cohérente, multidisciplinaire, participative et efficace qui tende à la réalisation des objectifs de la Convention des droits de l'enfant au sein de l'Union européenne [96]. Le Forum ne peut pas adopter d'instruments contraignants mais doit, chaque fois qu'il y a un consensus sur un sujet donné, préparer et envoyer ses conclusions aux gouvernements nationaux, aux parlements et aux institutions européennes [97]. Le Forum est un groupe permanent qui se réunit informellement deux fois par an [98]. Son lancement a eu lieu à Berlin le 4 juin 2007 et avait pour thème le rôle de la justice dans la protection des droits de l'enfant. Plusieurs ONG [99] ont formulé des demandes concernant son fonctionnement futur. La première portait sur la participation des enfants au Forum, si possible dès la prochaine réunion. Cette demande visait notamment les organisations d'enfants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe. Suite à cette première réunion, un groupe de pilotage s'est réuni le 12 juillet et a formulé des propositions concrètes visant à donner au Forum des structures de fonctionnement stables [100]. Il a prévu une large participation des enfants (de 27 à 57) mais n'a malheureusement pas encore défini le mécanisme de sélection et de suivi de ces enfants permettant leur participation effective.

Indiquons par ailleurs que, le 18 avril dernier déjà, le Parlement européen avait organisé une audition publique, pour contribuer à l'élaboration d'une stratégie européenne des droits de l'enfant, à laquelle participaient des représentants d'organisations internationales et d'ONG [101].

c- Entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe

Nous noterons surtout le renforcement de la coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, particulièrement dans le cadre des deux programmes qui viennent d'être lancés. Le Conseil de l'Europe a ainsi été consulté lors de l'élaboration de la Communication de la Commission «*Vers une stratégie européenne des droits de l'enfant*». Leur coopération concerne des activités normatives, d'assistance aux États et de sensibilisation. Les deux organisations vont, par exemple, travailler ensemble pour améliorer l'accès des enfants à l'information concernant leurs droits, notamment par la création d'un site web conjoint. Selon Elda Moreno, la responsable du programme «*Construire une Europe pour et avec les enfants*», la nomination d'un coordinateur des droits des enfants à la Commission européenne rendra ce travail encore plus facile et productif.

Nous pouvons espérer de cette coopération qu'elle fasse avancer la cause des enfants au sein des politiques européennes, particulièrement en matière d'asile et d'immigration. Les récentes déclarations des représentants du Conseil de l'Europe vont dans ce sens et sonnent comme un appel à l'attention de l'Union européenne. En mars dernier, le Conseil de l'Europe prenait clairement position en soutenant l'initiative de plusieurs associations françaises et étrangères [102] qui organisaient, dans ses locaux à Strasbourg, une conférence européenne et un débat public autour du projet de directive européenne concernant le retour des étrangers en situation irrégulière [103]. Quelques jours plus tard, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, intervenait lors d'une conférence, organisée par Save the Children Suède, sur la même thématique. Il n'a pas manqué de rappeler que les normes internationales relatives aux droits de l'enfant s'appliquaient aussi aux enfants migrants, faisant notamment référence au droit à l'éducation et au droit au regroupement familial [104]. Plus évidente encore, l'intervention de Verena Taylor, le 17 avril dernier, lors de l'audition publique organisée par le Parlement européen, s'exprimant au nom de Maud de Boer-Buquicchio, elle a expressément encouragé l'Union européenne à utiliser les ressources du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de ses propres politiques, particulièrement en matière d'immigration, soulignant les conséquences importantes qu'elles peuvent avoir sur les enfants [105]. Elle a notamment souhaité que l'Union européenne devienne membre de ses Conventions les plus pertinentes en matière de droits de l'enfant, renforçant ainsi leur coopération politique et technique. De manière plus générale, elle a réaffirmé que le Conseil de l'Europe était convaincu que l'Union européenne pouvait faire une réelle différence pour les enfants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières, et qu'il était prêt à contribuer à la réalisation des objectifs de la future stratégie européenne sur les droits de l'enfant.

3- Une large participation des enfants

Un des autres aspects très intéressants de ces programmes est d'accorder une

(96) *Document GIS-CR/2006-04 du groupe interservices de la Commission européenne sur les droits de l'enfant,* Terms of Reference for the European Forum for the Rights of the Child, *4. Objectives.*

(97) *Document GIS-CR/2006-04, op.cit., 5. Functions.*

(98) *Document GIS-CR/2006-04, op.cit., 2. Type.*

(99) *Bureau International Catholique de l'Enfance, Child Helpline International, European Children's Network (EURONET), European Network of Masters on Children's Rights (ENMCR), Kindernothilfe, Luxembourg National Coalition, National Coalition for the Implementation of the UN CRC in Germany, National Society for the Prevention of Cruelty to Children UK, Unicef Brussels, World Vision.*

(100) *Voir Document GIS-CR/2006-04, op.cit.*

(101) *Pour un compte-rendu, voir le communiqué de presse du Parlement européen du 18 avril 2007 :* «Une place pour les droits de l'enfant dans les politiques européennes».

(102) *Parmi lesquelles La Cimade, Thémis, le réseau national d'accès au (x) droit(s) des enfants et des jeunes.*

(103) *Conférence européenne pour le respect des droits des mineurs étrangers en Europe et contre leur enfermement et leur éloignement, organisée à Strasbourg le 14 mars 2007. Voir notamment le discours de Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe, disponible sur le site de campagne du programme* «Construire une Europe pour et avec les enfants», *op.cit.*

(104) *CommDH/Speech(2007)3, «*The rights of children in migration must be defended», *by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Save the Children Sweden Conference, Warsaw, 20 March 2007.*

(105) *Verena Taylor,* The work of the Council of Europe in the field of children's rights, *Joint hearing: Towards an EU strategy on the right of the child, Bruxelles, 17 April 2007.*
http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/Source/SpeechVerenaTaylor_en.doc

large participation aux enfants eux-mêmes. Ainsi, la Commission européenne, après avoir analysé l'étendue et l'origine des obstacles empêchant les enfants de jouir pleinement de leurs droits, lancera une vaste consultation publique auprès des enfants qui lui permettra d'établir les grandes priorités de toute action future.

Quant au Conseil de l'Europe, pour mener à bien une construction de l'Europe «*avec*» les enfants, il entend leur donner la parole car «*les voix des enfants sont des voix de l'Europe*». Il souhaite qu'ils soient consultés à chaque étape et sur chaque projet du programme. Pour cela, il mettra en place des mécanismes et des moyens de communications adaptés [(106)]. Selon Maud de Boer-Buquicchio, en ce qui concerne la participation des enfants aux travaux internationaux «*des progrès ont, certes, été accomplis mais il reste encore beaucoup à faire. Pour que la participation des enfants à l'échelon international soit significative, elle doit s'appuyer sur un processus participatif, démocratique et inclusif, partant du niveau national*». Elle indique que «*pour stimuler ce processus à l'échelon national, [le Conseil de l'Europe lancera] un projet pilote qui sera réalisé simultanément par plusieurs pays. Ce projet rassemblera des enfants par le biais du système scolaire, sans oublier les enfants vivant en institution, ceux qui sont hospitalisés, ceux qui sont handicapés et d'autres groupes d'enfants encore, et leur permettra de discuter de questions les concernant par le truchement d'une plateforme Internet. Leurs suggestions et idées alimenteront [le] programme et les enfants pourront élire leurs représentants pour participer à nos manifestations*» [(107)].

Qu'en est-il de ces deux programmes un an après leur adoption ?

B- 2007 : un premier bilan mitigé

Un an après l'adoption par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne de leurs programmes respectifs en matière de droits de l'enfant, le bilan reste mitigé.

L'expérience de longue date du Conseil de l'Europe apparaît évidente. Le site de campagne du programme «*Construire une Europe pour et avec les enfants*» est très fourni et témoigne d'une activité constante dans ce domaine. Par contre, du côté de l'Union européenne, la mise en œuvre effective d' «*une stratégie européenne sur les droits de l'enfant*» tarde à se mettre en route. Le travail entrepris dans ce domaine manque d'une visibilité certaine. Qu'en est-il par exemple de l'actuelle proposition de Directive relative au retour des étrangers en situation irrégulière ? Les propositions d'amendement, introduites par les organisations non gouvernementales pour garantir le respect des droits de l'enfant, ont-elles été prises en compte ? Peu d'informations sont disponibles et elles le sont de manière dispersée [(108)]. La création d'un site web concernant les politiques de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant serait fort utile [(109)].

Pour que les politiques en matière de droits de l'enfant soient réellement effectives, il est nécessaire de passer des déclarations aux actes. Comme le reconnaît très justement René Van der Linden, «*it would be morally wrong to consider that by adopting texts we have fully done our job*» [(110)]. Ainsi, bien que le Conseil de l'Europe soit mobilisé depuis soixante ans pour les enfants, Maud de Boer-Buquicchio se demande si dans ces projets le Conseil de l'Europe n'a pas oublié les enfants [(111)] et invite à ne «*pas seulement adopter des mesures juridiques, mais [à] susciter aussi un changement d'attitudes*» [(112)]. Le programme triennal «*Construire une Europe pour et avec les enfants*» a été adopté pour redoubler d'efforts et «*combler l'écart entre les lois et les réalités quotidiennes, entre les personnes qui élaborent les politiques et celles qui les mettent en œuvre, entre les engagements et les ressources, entre les ambitions et les compétences, entre la théorie et la pratique [afin que] les États membres puissent mieux honorer leurs engagements*» [(113)]. Pour que ces objectifs ambitieux soient une réalité, il est impératif que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne engagent les ressources humaines et financières nécessaires aux plus hauts niveaux pour la mise en œuvre et le suivi de leur programmes respectifs [(114)]. «*L'impact concret sur la vie des enfants sera la véritable mesure de leur succès*» [(115)].

---

(106) À cette fin, une réunion de consultation a déjà eu lieu à Strasbourg en décembre 2006, réunissant différents experts dans le domaine de la participation des enfants.

(107) Maud de Boer-Buquicchio, intervention du 17 avril 2007,

http://www.coe.int/t/dc/press/news/20070419_disc_sga_FR.asp?

(108) Pour un aperçu voir quand même la page de José Manuel Barroso, actuel Président de la Commission européenne.

http://ec.europa.eu/commission_barroso/president/focus/child_protect_en.htm

(109) La réalisation d'un site web concernant les droits de l'enfant est envisagée mais sa mise en ligne n'est pas prévue avant mi-2008.

*(110) René Van der Linden, President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe on the occasion of the round table organised as part of the programme «*Building a Europe for and with the children*», Strasbourg, 19 April 2007.*

*(111) Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe, Discours «*Construire une Europe pour et avec les enfants*», Monaco, 4 avril 2006.*

(112) Maud de Boer-Buquicchio, intervention du 17 avril 2007, op.cit.

(113) Maud de Boer-Buquicchio, Discours prononcé à la IIIe Conférence inter-gouvernementale sur les enfants en Europe et Asie centrale, 19-20 juin, Palencia, Espagne.

(114) Unicef, Nouvel engagement de l'Union européenne sur les droits de l'enfant, *Communiqué de presse, juillet 2006, www.unicef.fr.*

(115) Philip O'Brien, Directeur général de l'Unicef en Europe, In Unicef, Nouvel engagement de l'Union européenne sur les droits de l'enfant, *op.cit.*

Un besoin criant

La Commission nationale pour les droits de l'enfant est née !

par Valérie Provoost, pour la CODE*

S'il y a bien une nouvelle «droits de l'enfant» dont nous pouvons nous réjouir en 2007, c'est la mise en place effective de la Commission nationale (belge) pour les droits de l'enfant [(1)]. Celle-ci était attendue depuis longtemps, à la fois par de nombreuses ONG belges et par diverses instances officielles, mais aussi par le Comité des droits de l'enfant (basé à Genève) qui, rappelons-le, est l'organe créé par les Nations unies en vue de contrôler la bonne application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dans les pays signataires.

Le besoin d'une telle commission était criant. Il s'explique essentiellement par l'absence d'une structure juridique solide et permanente à même de coordonner la matière des droits de l'enfant qui, en Belgique, relève de la compétence de pratiquement tous les ministres [(2)] et de tous les niveaux de pouvoir (du fédéral au communautaire, en passant par le régional). Clairement, un mécanisme de coordination s'imposait. C'est aujourd'hui chose faite, ce qui est certainement un pas important dans le domaine des droits de l'enfant en Belgique.

Les travaux de la Commission nationale ont débuté en mars de cette année, même si sa création date de 1996. La première séance plénière s'est tenue le 9 mai 2007, en la présence de la majeure partie de ses membres. Ces derniers, qui sont particulièrement nombreux, sont essentiellement des représentants des ministres et des gouvernements, mais également des personnes ayant une bonne connaissance du terrain, c'est-à-dire des institutions officielles oeuvrant pour le bien-être des enfants, des représentants des jeunes, ainsi que des organisations non gouvernementales parmi lesquelles la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE).

Il nous faudra certainement du temps pour pouvoir prendre toute la mesure de l'impact de la Commission nationale sur la politique des droits de l'enfant en Belgique, et surtout sur la cohérence et la qualité des décisions prises dans cette matière. Toutefois, une première analyse articulée autour de la mise en place de la Commission et proposée au cœur de l'actualité nous paraît utile. Nous vous la proposons ici. Elle comprend cinq sections. Pour commencer, nous présenterons un bref historique de la création de la Commission. Ses membres et missions seront décrits dans un deuxième et un troisième temps. Après cela, nous évoquerons les premières actualités de la Commission. Nous terminerons par quelques perspectives futures, en rappelant les attentes de la CODE et de ses membres.

1. Historique

Depuis le 15 janvier 1992, la Belgique est l'un des États parties de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 [(3)]. Elle a ainsi contracté l'obligation juridique d'appliquer les droits qui y sont consacrés.

Conformément à l'article 44 de la Convention [(4)], en juillet 1994, la Belgique a déposé son premier rapport au Comité des droits de l'enfant [(5)] sur les mesures prises pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention ainsi que sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

Un deuxième rapport officiel a été adressé par l'État belge au Comité des droits de l'enfant en mai 1999 [(6)].

Chacun des deux premiers rapports officiels a été suivi d'abord d'un rapport al-

---

* *La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Le présent article a été publié via la site de la CODE www.lacode.be, avec le soutien du Ministère de la Communauté française (Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente).*

*(1) La Commission nationale pour les droits de l'enfant / Nationale commissie voor de rechten van het kind est dénommée «*la Commission*» dans le texte. Coordonnées : avenue de la Porte de Hal 5-8 à 1060 Bruxelles, Tél. 02 542 72 13, Fax 02 542 72 15, Courriel sarah.dhondt@ncrk-cnde.be.*

(2) Autrement dit, ce n'est pas seulement le Ministre de l'Enfance ou celui de la Jeunesse (ils sont différents en Communauté française !) qui disposent de compétences en lien avec les droits de l'enfant. C'est également le cas du Ministre de la Justice, de celui de la Santé, de l'Enseignement, de la Cohésion sociale, des Affaires étrangères, etc.

(3) Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, M.B.*, 17 janvier 1992. Ci-après : la Convention.*

(4) Art. 44-1 : «Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits : (a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés; (b) Par la suite tous les cinq ans».

(5) Ci-après : le Comité.

(6) Les troisième et quatrième rapports combinés sont actuellement en cours de rédaction. Ils devraient être soumis dans un peu plus d'un an, soit en juillet 2008.

ternatif élaboré par les ONG (proposant un regard critique sur le respect des droits de l'enfant en Belgique [7]) et ensuite de recommandations de la part du Comité de Genève (respectivement en 1995 puis en 2002). Parmi les premières recommandations formulées par le Comité à l'endroit du Gouvernement belge, on retrouvait la mise en place d'un «*mécanisme permanent de coordination, d'évaluation, de surveillance et de suivi des politiques relatives à la protection de l'enfant pour s'assurer que la Convention est pleinement respectée et mise en œuvre au niveau fédéral et à l'échelon local*» (recommandation 13) et d'un «*mécanisme de collecte de données pour disposer d'une évaluation globale de la situation des enfants*» (recommandation 14).

En réponse à ces recommandations, la Commission nationale des droits de l'enfant a été créée le 13 septembre 1996 [8] sur la base d'une décision prise en Conseil des Ministres. Le secrétariat de cette Commission a été confié à la Direction des droits de l'Homme et des affaires humanitaires du Ministère des Affaires étrangères; il a également été décidé qu'elle bénéficierait d'une présidence alternée du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Justice. Cependant, il faut constater qu'elle n'a eu d'actions que ponctuelles. Elle ne s'est réunie qu'à une reprise pour organiser une concertation avec le monde des ONG et le monde académique, dans le cadre de la réalisation du second rapport officiel pour le Comité des droits de l'enfant.

Aujourd'hui, les travaux de la Commission nationale en tant que véritable organe indépendant de coordination des politiques en lien avec les droits de l'enfant viennent de débuter. Le calcul est donc simple : la mise en place d'un mécanisme permanent tel que prescrit notamment par le Comité de Genève et par les ONG belges a pris plus de dix ans. C'est un aboutissement après diverses tergiversations, notamment en termes de financement, mais aussi sur le plan des représentations de chaque entité politique fédérée [9]. Le financement de la Commission est partagé entre celles-ci, avec 50% à charge de l'État fédéral [10]. Sa représentation est également partagée. Elle compte un total de 93 membres [11].

La complexité du paysage belge a fortement retardé la mise en place de la Commission [12]. Le Gouvernement avait été, à cet égard, rappelé à l'ordre à plusieurs reprises [13].

Il faut savoir que la mise en place effective de la Commission nationale pour les droits de l'enfant est le résultat d'un accord de coopération signé entre les autorités fédérales, les Communautés et les Régions le 19 septembre 2005. Celui-ci n'a pu entrer en vigueur que le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'approbation, soit le 10 novembre 2006 [14]. Mais concrètement, la Commission n'a vu le jour que par l'installation de son secrétariat en mars de cette année [15], et la tenue d'une première réunion en mai.

2. Membres

La Commission est composée de deux types de membres : certains disposent d'une voix délibérative (9) et d'autres (84), d'une voix consultative. Les décisions des membres ayant voix délibératives sont précédées d'une discussion en séance plénière [16].

Tous les membres ont été désignés en fonction de leurs connaissances, de leurs expériences et de leur intérêt dans les matières des droits de l'Homme et des droits de l'enfant (art. 3 de l'accord de coopération susmentionné [17]).

La Commission dispose également d'un Bureau exécutif (art. 5 de l'accord). Il est chargé de la gestion journalière de la Commission. Il assure notamment la préparation et le suivi des réunions de la Commission.

---

*(7) La CODE a été créée en 1994 à l'initiative de Défense des enfants International (DEI) à l'occasion de l'élaboration du premier rapport alternatif sur les droits de l'enfant. Rappelons en effet que les organisations non gouvernementales peuvent formuler leurs remarques, commentaires, suggestions et recommandations au sujet du rapport officiel du Gouvernement, dans les six mois qui suivent sa publication. Cet ensemble de remarques et autres recommandations est publié de son côté, sous la forme d'un «*rapport alternatif *», qui est donc également élaboré tous les cinq ans, et lui aussi destiné au Comité des droits de l'enfant.*

(8) Voir http://belgium.fgov.be.

(9) Par exemple, la représentation de la Communauté flamande devait être distinguée de celle de la Région flamande. Pour les Bruxellois, il s'agissait de voir apparaître la Région, la Commission communautaire française (Cocof) et la Commission communautaire commune (Cocom).

(10) Voici la clef de répartition : 50% à charge de l'État fédéral, 25% à charge de la Communauté flamande, 12,3% à charge de la Communauté française, 6,7% à charge de la Région wallonne, 1% à charge de la Communauté germanophone, 2% à charge de la Commission communautaire commune, 2% à charge de la Commission communautaire française, et 1% à charge de la Région de Bruxelles-Capitale (art. 15 de l'accord de coopération).

*(11) C'est ce qui fait dire à Benoît van Kerisbilck (DEI) que la Commission a des allures de «*petit mammouth*», voir l'édition 230 d'Alter Echos, via www.alterechos.be.*

(12) Par exemple, la représentation de la Communauté flamande devait être distinguée de celle de la Région flamande. Pour les Bruxellois, il s'agissait de voir apparaître la Région, la Commission communautaure française (Cocof) et la Commission communautaire commune (Cocom).

(13) La recommandation du Comité des droits de l'enfant à ce sujet était récurrente Voir notamment la recommandation 11 contenue dans les Observations finales du Comité, publiées le 13 juin 2002 (CRC/C/15/Add.178) : «Le Comité recommande à l'État partie de confier à un organe permanent, connu du public et aisément identifiable, la coordination de la mise en œuvre de la Convention et de le doter d'un mandat approprié et de ressources suffisantes» *(11-b).*

(14) Loi du 1er mai 2006 portant approbation de l'accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005, M.B.*, 10 novembre 2006.*

(15) Au niveau opérationnel, la Commission est présidée par une personne qui exerce ses fonctions à temps plein. Il s'agit de Mme Sarah d'Hondt, ex-conseillère juridique du Cabinet de la Ministre de la Justice (PS). Elle est assistée de deux personnes également à temps plein (une par rôle linguistique) et d'une personne engagée à temps partiel en tant qu'assistante administrative.

(16) Cette décision découle d'une discussion entre membres, à la demande de ceux disposant d'une voix consultative. Il faut savoir qu'un tel fonctionnement n'avait pas été prévu initialement par le Secrétariat de la Commission.

(17) Ci-après : l'accord.

Un bureau exécutif

a) Les membres avec voix délibérative

La Commission nationale compte neuf membres (et leurs suppléants) avec voix délibérative, qui sont les représentants de chacune des instances suivantes :

- Le Gouvernement fédéral;
- Le Gouvernement flamand;
- Le Gouvernement de la Communauté française;
- Le Gouvernement de la Communauté germanophone;
- Le Collège réuni de la Commission communautaire commune;
- Le Collège de la Commission communautaire française;
- Le Gouvernement de la Région wallonne.

Seuls les représentants des gouvernements disposent donc d'une voix délibérative.

b) Les membres avec voix consultative

Les - nombreux - autres représentants de la Commission nationale disposent chacun d'une voix consultative. Ce sont les représentants des ministres, de la société civile, des jeunes, des experts académiques, etc. Leur rôle n'est pas secondaire pour autant. La première séance plénière de la Commission a confirmé à ses membres leur possibilité d'être entendus.

Plus précisément, les membres avec voix consultative sont :

- Tous les ministres en charge des matières fédérales, communautaires et régionales (et leurs représentants);
- Le représentant du Collège des Procureurs généraux, ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions;
- Un représentant désigné par l'Union francophone des magistrats de la jeunesse et son équivalent pour la Flandre;
- Un représentant de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse et son équivalent pour la Flandre;
- Un représentant de l'Association des Provinces wallonnes et son équivalent pour la Flandre;
- Un représentant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, ainsi que ses équivalents pour la Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale;
- Le Délégué général aux droits de l'enfant, le Kinderrechtencommissariaat et leur équivalent pour la Communauté germanophone;
- Un représentant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme;
- Un représentant respectivement de l'Ordre des barreaux francophones, flamands et germanophones;
- Cinq représentants d'administrations et d'institutions reconnues s'occupant étroitement du bien-être des enfants (la Cellule de coordination de l'aide aux victimes de maltraitance du Ministère de la Communauté française, l'ONE, la Direction de la culture, de la jeunesse, des sports et des médias du Ministère de la Communauté flamande et la Direction de l'enseignement et de la formation de la Communauté flamande [18]);
- Deux représentants d'universités francophones et deux représentants d'universités néerlandophones;
- Six représentants des organisations non gouvernementales dont trois sont désignées par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (DEI, Ligue des familles et CODE en tant que telle) et trois par son pendant flamand, la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (Kinderrechtswinkels et Defence for Children International, ainsi que la Kinderrechtencoalitie en tant que telle);
- Un représentant du Comité belge pour l'UNICEF; et enfin,
- Cinq représentants des jeunes et des enfants, dont un représentant du «*Jeugdraad van de Vlaamse gemeenschap*», un représentant de la «*Vlaamse Scholierenkoepel*», deux représentants du Conseil de la Jeunesse d'expression française (CJEF) et un représentant du «*Rat der Deutschsprachigen Jugend*».

c) Les membres du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif, qui fonctionne comme un comité de pilotage, est constitué du Président de la Commission, de ses deux vices-Présidents, ainsi que de sept membres élus au sein de la Commission. Nous y retrouvons donc :

- Mme Sarah d'Hondt, Présidente;
- Le Délégué général aux droits de l'enfant, en sa qualité de vice-Président de la Commission;
- Le Directeur-adjoint de la politique internationale en matière de jeunesse, au sein de l'Administration de la Communauté flamande, également en sa qualité de vice-Président;
- La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant;
- La Kinderrechtencoalitie Vlaanderen;
- L'Ordre des Barreaux flamands;
- Un représentant du Collège réuni de la Commission communautaire commune.
- Un représentant du Gouvernement fédéral;
- Un représentant du Gouvernement flamand.
- Un représentant du Gouvernement de la Communauté française (Directeur de l'Observatoire l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse).

Les membres de la Commission attendent d'elle qu'elle soit un point de rencontre et de coordination, mais aussi d'échanges d'idées avec le terrain. Elle devrait être un endroit fertile pour donner les impulsions – nécessaires - à la politique des droits de l'enfant en Belgique, en même temps qu'un organe susceptible d'émettre des suggestions et des recommandations.

Au-delà des attentes de chacun, quelles sont les missions de la Commission telles qu'énoncées dans l'accord de coopération ?

(18) Le Gouvernement de la Communauté germanophone a décidé de ne désigner aucun représentant, ce qui fait que ces représentants sont effectivement au nombre de quatre.

3. Missions

Les missions de la Commission sont multiples. Elles concernent respectivement l'élaboration et la présentation du rapport officiel quinquennal sur la situation des droits de l'enfant en Belgique, la rédaction d'autres documents officiels, la collecte et le traitement de données en lien avec les droits de l'enfant, la stimulation d'une concertation et d'échanges d'informations entre les différentes instances et autorités concernées, ainsi que l'examen et la surveillance des mesures d'exécution nécessaires afin de répondre aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. Ces missions sont détaillées ci-après, en faisant référence au contenu de l'accord de coopération.

a) Rédaction et présentation du rapport officiel sur la situation des droits de l'enfant

La Commission a une double mission essentielle relative à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Gouvernement belge : désormais, c'est elle qui se chargera de la rédaction du rapport quinquennal sur la situation des droits de l'enfant dans le pays [(19)] (art. 2, § 1-a de l'accord de coopération). Plus précisément, la Commission devra assurer une mission de coordination lors de la rédaction du rapport sur base des contributions fournies par les différents gouvernements.

De manière intéressante, tel qu'indiqué dans l'accord de coopération [(20)], les membres avec voix consultative ont la possibilité de mentionner leur éventuel avis divergent dans une annexe au rapport.

La Commission présentera ce rapport devant le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (§ 1-b de l'art. précité). Une composition de délégation sera constituée parmi les membres ayant voix délibérative.

b) Rédaction d'autres documents officiels

La Commission contribue à la rédaction d'autres documents en lien avec les droits de l'enfant que l'État belge est tenu de déposer auprès des instances internationales (art. 2, § 2). C'est notamment le cas du plan d'action national «*droits de l'enfant*».

c) Collecte de données

La Commission est chargée de coordonner la collecte de données pour le Comité des droits de l'enfant afin de pouvoir évaluer la situation des enfants sur le territoire national (art. 2, § 3). Cette tâche importante est particulièrement attendue par les partenaires. La Commission est invitée à s'occuper également de la coordination de l'analyse et du traitement de ces données, ainsi que de la publication des résultats.

d) Plate-forme d'échange et de concertation

La Commission a pour mission de stimuler une concertation et un échange d'informations permanent entre les différentes autorités et instances s'occupant des droits de l'enfant, et ce afin de veiller à une synergie maximale des politiques menées (art. 2, § 4). Les recommandations du Comité des droits de l'enfant doivent constituer sa priorité.

e) Avis et surveillance de la bonne application de la Convention

Le paragraphe 5 de l'article 2 de l'accord de coopération précise que la Commission doit aussi examiner et surveiller les mesures d'exécution qui sont nécessaires afin de satisfaire aux suggestions et recommandations du Comité des droits de l'enfant (suivi du rapportage, plans d'action, recommandations spécifiques). À cet égard, elle peut faire des propositions ou des recommandations – non contraignantes - aux autorités compétentes.

La Commission peut également donner des avis sur des projets de conventions et protocoles internationaux, dès lors que ceux-ci touchent aux droits de l'enfant (§ 6). À ce titre, sa compétence est donc consultative.

f) Autres objectifs à remplir

La Commission sera également amenée à poursuivre d'autres objectifs que ceux énoncés ci-dessus. On pense notamment à l'implication des enfants dans ses travaux, conformément aux articles 12 et suivants de la Convention, ainsi qu'à l'article 10 de l'accord de coopération.

La Commission devra également assurer sa propre visibilité auprès du public (communication externe, site Internet, diffusion du rapport annuel [(21)]). Dans ce cadre, elle sera très certainement amenée à largement participer à l'éducation aux droits de l'enfant en Belgique [(22)].

L'agenda de la Commission dépend en premier lieu des exigences des Nations unies. De fait, ses premiers pas sont conditionnés par les attentes du Comité des droits de l'enfant, en particulier concernant l'élaboration du rapport quinquennal (initialement attendu pour juillet 2007).

4. Premiers pas

Lors de la réunion plénière du 9 mai 2007, le Secrétariat de la Commission a informé ses membres qu'elle avait décidé d'accorder la priorité absolue de ses activités 2007-2008 au rapport quinquennal. C'est en effet une nécessité. Un agenda a d'ailleurs été fixé.

Initialement, ainsi qu'évoqué plus haut, le prochain rapport officiel devait être adressé aux Nations unies à cette période-ci de l'année (en juillet 2007, pour être précis). La mise en place de la Commission ayant été retardée, cela ne pouvait être que difficilement envisageable sans compromettre la qualité du rapport. C'est la raison pour laquelle le Secrétariat de la Commission a fait le choix de contacter le Comité des droits de l'enfant, en lui demandant un report. Cette

(19) Rappelons que la Belgique est tenue d'établir ce rapport conformément à l'art. 44 de la Convention.

(20) Op. cit.

(21) Voir l'art. 13 de l'accord de coopération.

*(22) Sur la question, voir l'analyse de la CODE «*L'éducation aux droits de l'enfant en Belgique*», téléchargeable depuis la page Dossier du site www.lacode.be*

demande a été entendue. Le prochain rapport officiel sera envoyé à Genève dans un an environ [23].

La première année de la Commission sera donc essentiellement consacrée à cet exercice de rapportage - et à ses différentes implications - mais aussi à ce que l'on pourrait appeler la consolidation de la Commission (fonctionnement du Bureau exécutif, début de coordination des échanges entre les parties concernées, rédaction du règlement d'ordre intérieur, enquêtes menées auprès des membres afin de solliciter leurs avis sur des points particuliers, etc.).

Dans le cadre du rapportage, la Commission va mettre en place des groupes de travail rassemblant membres et experts sur des thématiques précises en lien avec les dernières recommandations du Comité des droits de l'enfant. L'objectif de ses réunions sera de nourrir le rapport. Le Secrétariat a déjà fixé l'agenda de ces échanges. Il est chargé et serré, puisque toutes les réunions se tiendront durant l'automne 2007, à raison de trois réunions par groupe de travail. C'est énorme. Les membres seront nécessairement amenés à faire des choix quant à leur participation [24]…

Voici les thématiques retenues :

- L'éducation aux droits de l'enfant;
- La participation;
- La pauvreté [25];
- La problématique des mineurs délinquants;
- La violence à l'égard des enfants;
- Les mineurs étrangers non accompagnés et sans papiers;
- Lecture transversale du rapport.

La question de la participation des enfants aux travaux de la Commission, et en particulier au rapportage, a rapidement fait l'objet de débats entre membres. Le Bureau exécutif a décidé qu'il ne sera pas procédé à la création d'un groupe de travail constitué d'enfants. En lieu et place de ce mécanisme, et afin de satisfaire aux exigences reprises à l'article 10 de l'accord de coopération, les membres du Bureau ont proposé que les organismes membres de la Commission qui représentent des enfants soient invités à se faire accompagner d'enfants lors des travaux. Ces enfants et ces jeunes seront plus à même d'être inclus dans les discussions des groupes parce qu'ils sont déjà impliqués dans une structure participative.

L'idée de mettre en place un ou des groupes de travail constitués d'enfants n'est pas abandonnée pour autant : elle sera ré-examinée par les membres lorsqu'il sera question de l'implication à long terme des enfants dans les activités de la Commission. La CODE sera notamment particulièrement attentive à ce qu'une participation véritable soit mise en place : avant tout, il faudra que les enfants soient écoutés et pris au sérieux.

5. Perspectives futures

La CODE a été sollicitée par la Commission nationale en sa qualité de réseau reconnu d'ONG développant une action de promotion et de défense des droits de l'enfant en Belgique. Avant cela, elle avait participé à l'élaboration de l'accord de coopération portant création de la Commission, et avait aussi pris part à la désignation des ONG membres de la Commission.

Aujourd'hui, la CODE compte parmi les membres du comité de pilotage (Bureau exécutif) de la Commission, outre le fait qu'elle fait partie de ses membres avec voix consultative [26].

Nous nous réjouissons vivement à la fois de cette avancée en matière de droits de l'enfant que constitue la création de la Commission, mais aussi de notre participation concrète à différents niveaux. Notre attente n'aura pas été vaine, et le fait que la Commission voit le jour l'année du dix-huitième anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ajoute un caractère pour le moins symbolique à l'étape.

Les travaux de la Commission constituent une de nos priorités, puisque nous espérons qu'ils participent assez directement à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant, premier objet social de la CODE.

Assurément, il était indispensable de mettre en place un mécanisme de coordination permanent et représentatif entre les différentes instances compétentes et les parties intéressées et ce afin d'ouvrir la voie à une politique globale et cohérente en matière de droits de l'enfant en Belgique. Le chantier est conséquent, et les attentes des professionnels du terrain et autres experts du secteur sont grandes.

Il semble à la CODE que l'enjeu de la Commission nationale doit dépasser la production formelle. Nous espérons en effet que cet imposant dispositif qu'est la Commission devienne un véritable outil, dépassant clairement le seul exercice du rapportage. Dans ce cadre, nous souhaitons attirer l'attention à la fois sur la nécessaire indépendance de la Commission par rapport aux pouvoirs publics [27], et sur l'exigence de pro-activité qui devrait caractériser les activités menées. Il nous semble important que, rapidement, les activités de la Commission nationale soient animées d'une vision prospective à long terme.

La CODE sera particulièrement attentive à l'avancée des travaux de la CNDE, ainsi qu'à leurs implications. Dans ce cadre, elle souhaite être un partenaire à la fois critique et constructif !

---

(23) Les ONG (CODE, KIRECO et UNICEF) regrettent de n'avoir été informées de cette décision qu'en mars 2007. Leur agenda dépend en effet en grande partie de celui de la Commission, puisque le rapport alternatif (élaboré par la CODE et la KIRECO) doit être adressé au Comité des droits de l'enfant six mois après la publication du rapport officiel. Il nous semble que dans un souci d'organisation, il aurait été adéquat d'en informer les ONG au plus tôt. Mais il est vrai que les tâches de la Commission sont nombreuses, et que les débuts d'une telle entreprise ne pouvaient qu'être compliqués et chargés d'exigences. Nous nous devons de rester enthousiastes face à un tel projet : l'enjeu d'enrichir le rapport est intéressant.

(24) Rappelons que les réunions de la Commission s'ajouteront aux activités hors Commission des membres, qu'ils effectuent dans le cadre de leurs emplois respectifs (ONG, administration, cabinet ministériel, etc.)

(25) Initialement, le Secrétariat de la Commission n'avait pas pensé établir un groupe de travail sur le thème de la pauvreté. Mais plusieurs membres en ont fait la demande lors de la première réunion plénière de la Commission, tant la thématique leur paraissait transversale.

(26) La coordinatrice de la CODE est mandatée dans ce cadre.

(27) Malgré le fait que les membres ayant voix délibérative sont issus des gouvernements des différentes entités fédérales et fédérées.

Projet de recommandation sur les projets de vie en faveur de mineurs migrants non accompagnés

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres,

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 et ses Protocoles,

Rappelant la Charte sociale européenne (révisée) de 1996,

Rappelant la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005,

Rappelant la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et ses deux Protocoles facultatifs,

Rappelant la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967,

Rappelant la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et ses deux Protocoles,

Eu égard aux commentaires généraux n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur le traitement des enfants non accompagnés et isolés à l'extérieur de leur pays d'origine,

Eu égard aux Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille de 2004,

Eu égard aux Principes directeurs du Haut-Commissaire des Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR) sur les politiques et procédures applicables aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile de 1997 et les Principes directeurs sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant de 2006,

Prenant en considération la Recommandation 1596 (2003) de l'Assemblée Parlementaire relative à la situation des jeunes migrants en Europe et la recommandation 1703 (2005) relative à la protection et à l'assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile,

Eu égard aux vingt principes directeurs du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé de 2005 ,

Prenant en considération la Déclaration de Bonne Pratique du Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe de 2004,

Tenant compte des travaux de la Conférence régionale du Conseil de l'Europe sur «*Les migrations des mineurs non accompagnés: agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant*», organisée à Málaga (Espagne), les 27 et 28 octobre 2005, et notamment de ses conclusions,

Considérant que dans les États membres du Conseil de l'Europe ou à leurs frontières un nombre croissant de mineurs migrants non accompagnés se trouvent seuls, en situation de vulnérabilité, loin de leur environnement familial, séparés de leurs parents ou de leurs proches, et exposés à des risques multiples,

Considérant que les politiques d'immigration en général, et notamment en ce qui concerne les mineurs migrants non accompagnés, demandent une série de mesures allant au-delà du contrôle des frontières et des actions contre la migration irrégulière,

Soulignant la nécessité d'améliorer la gestion de la migration des mineurs non accompagnés afin de surmonter les difficultés que rencontrent les États membres pour les accueillir,

Considérant la nécessité de réduire les risques auxquels les mineurs migrants non accompagnés sont exposés qui mettent en danger leur santé, leur développement, voire leur vie,

Considérant la nécessité de soutenir les efforts des pays d'origine pour informer sur les risques, dangers et vulnérabilités liés à la situation des mineurs migrants non accompagnés et pour prévenir leur migration,

Considérant que l'intérêt supérieur des mineurs migrants non accompagnés devrait primer dans toutes les décisions qui les concernent et que toute action doit protéger leurs droits et sécurité et promouvoir leur épanouissement,

Soulignant que la diversité et l'hétérogénéité de la situation des mineurs migrants non accompagnés fondées sur l'origine, les parcours, la diversité culturelle ou toute autre condition, doivent être prises en compte selon une approche individualisée, pluridisciplinaire et participative,

Étant convaincus que les États membres du Conseil de l'Europe ainsi que les États non membres, peuvent contribuer, par une coopération renforcée, à la recherche de solutions durables pour et avec les mineurs migrants non accompagnés, leur permettant de construire des projets de vie leur garantissant un avenir meilleur,

Recommande aux gouvernements des États membres d'introduire dans leur politique et pratique des projets de vie pour les mineurs migrants non accompagnés en conformité avec les dispositions énoncées ci-après :

I. Concepts

Projets de vie

1. Les projets de vie visent à développer les capacités du mineur lui permettant d'acquérir et de renforcer les compétences nécessaires pour devenir indépendant, responsable et membre actif de la société. À cette fin, les projets de vie poursuivent des objectifs relatifs à l'insertion sociale du mineur, à l'épanouissement personnel, au développement culturel, au logement, à la santé, aux études et à la formation professionnelle et à l'emploi.

2. Les projets de vie sont des outils individuels, constituant un engagement conjoint d'une durée déterminée entre les mineurs migrants non accompagnés et les instances compétentes qui définissent les perspectives d'avenir, promeuvent sans discrimination l'intérêt supérieur de l'enfant et apportent des réponses à long terme aux besoins à la fois du mineur et des parties concernées.

3. Les projets de vie constituent une solution durable, à la fois pour les États membres et pour les mineurs eux-mêmes, pour répondre aux défis posés par la migration des mineurs non accompagnés ; ainsi, les projet de vie doivent être un outil de politique intégrée mis à la disposition des États membres pour répondre, d'une part aux besoins des mineurs, et d'autre part aux difficultés de tous ordres engendrées par cette migration.

Mineurs migrants non accompagnés

4. La présente recommandation vise les mineurs migrants non accompagnés qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine, quel que soit leur statut, indépendamment de la cause de leur migration, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. L'expression « mineurs migrants non accompagnés » inclut les enfants séparés. Il inclut également les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire de l'État membre.

5. Les mineurs non accompagnés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille et ne sont pas pris

en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

6. Les enfants séparés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille. Les enfants séparés peuvent donc être accompagnés par un autre membre adulte de leur famille.

II. Le projet de vie : un outil de politique intégrée

7. Tout projet de vie repose sur une approche globale, intégrée et pluridisciplinaire.

8. Fondé sur une approche systémique, tout projet de vie tient compte de la situation spécifique de l'enfant. Il devrait en particulier prendre en considération plusieurs éléments :

i. le profil du mineur : âge, genre, identité, statut juridique, culture d'origine, niveau scolaire, développement psychique et maturité, traumatismes éventuels, état de santé, acquis et compétences professionnels;

ii. le parcours migratoire du mineur : les facteurs ayant déterminé le départ, les circonstances du voyage, la durée de séjour et les modalités de vie dans les pays de transit et en Europe;

iii. l'environnement familial et surtout la nature des liens familiaux ;

iv. les attentes du mineur, ses souhaits et ses perceptions ;

v. le contexte dans le pays d'origine: contexte politique, législatif, socio-économique, éducatif et culturel, situation des droits l'homme (prise en compte des discriminations ethniques, religieuses, de genre et d'autres dangers potentiels), existence ou non d'une prise en charge adéquate, y compris un accueil;

vi. les garanties spécifiques accordées aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, notamment en matière de non refoulement et de recherche de solutions durables;

vii. le contexte dans le pays d'accueil : contexte politique, législatif, socio-culturel ; existence ou non d'opportunités pour le mineur, y compris le niveau et degré d'appui disponible ; possibilité de rester dans le pays d'accueil ; opportunités en matière d'intégration dans le pays d'accueil.

9. Le mineur migrant non accompagné devrait pouvoir accéder à l'ensemble des droits reconnus par les normes et standards internationaux et européens, notamment la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, qui conditionne la réalisation de son projet de vie. Afin d'assurer l'accès effectif à ces droits, les États membres devraient prendre des mesures notamment dans les différents domaines politique, juridique, social, sanitaire, éducatif, économique et culturel.

10. Afin de contribuer à la pleine réalisation des projets de vie, la coordination des politiques et pratiques devrait constituer une priorité. Par conséquent, les États membres devraient entreprendre les actions mentionnées ci-dessous :

i. mettre en œuvre et/ou soutenir au niveau national des structures chargées de la coordination des différents acteurs intervenant auprès des mineurs non accompagnés et, le cas échéant, allouer les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la mise en place de ces structures;

ii. établir et mettre en œuvre au niveau européen des réseaux d'échanges d'informations impliquant les États d'origine, de transit et d'accueil, mais également des organisations internationales et des représentants de la société civile;

iii. renforcer leur coopération avec les États non membres représentant les principaux pays d'origine de mineurs migrants non accompagnés pour établir des relations de confiance durables, basées sur une définition claire des responsabilités respectives dans la mise en œuvre de projets de vie des mineurs.

11. Des accords bilatéraux devraient déterminer les conditions minimales dans lesquelles les mineurs migrants non accompagnés peuvent réaliser leurs projets de vie dans leur pays d'origine et prévoir les échanges entre travailleurs sociaux spécialisés dans la prise en charge des mineurs.

12. Dans le cadre d'une telle coopération, les États membres s'abstiennent de divulguer des informations concernant les demandes d'asile.

13. À côté des initiatives nationales de coopération avec les pays d'origine, des échanges entre collectivités locales ou représentants de la société civile, directement impliqués dans la prise en charge des mineurs non accompagnés, devraient être soutenus et développés.

14. Les États membres devraient favoriser, avec les pays d'origine, des campagnes d'information et de sensibilisation de la population sur les risques liés à la migration des enfants, notamment ceux liés aux réseaux d'immigration clandestine, d'exploitation des mineurs et de criminalité organisée.

III. Le projet de vie – un engagement réciproque

15. Le projet de vie doit être formalisé par un document précisant les engagements respectifs des deux parties et signé par celles-ci et/ou par le tuteur du mineur migrant non accompagné.

16. Le projet de vie devrait comporter des objectifs individualisés et évolutifs que le mineur s'engage à respecter, des modalités de suivi de leur mise en œuvre et une évaluation régulière basée sur des échanges entre le mineur et les autorités compétentes. Il devrait tenir compte du profil et des attentes du mineur migrant non accompagné et des opportunités qui lui sont offertes dans les pays d'accueil et d'origine. Les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile devraient bénéficier des garanties spécifiques qui leur sont réservées conformément à la protection internationale garantie par la communauté internationale.

17. Les autorités compétentes devraient s'engager à offrir, dans le cadre du projet de vie, un cadre protecteur permettant la réalisation des objectifs visés ci-dessus et comportant l'accès:

- à un hébergement approprié,

- à un encadrement spécifique avec du personnel dûment formé,

- à un tuteur et/ou un représentant légal spécialement formés,

- à une information claire et complète sur sa situation dans une langue qu'il comprend,

- aux services de base, notamment la nourriture, les soins médicaux nécessaires et l'éducation.

18. Les autorités compétentes devraient analyser immédiatement la situation familiale du mineur migrant non accompagné et rechercher prioritairement des parents ou tuteur légal ou coutumier, afin d'établir, le cas échéant et toujours dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, des contacts directs ou indirects, en vue d'un éventuel regroupement familial.

19. Les autorités compétentes devraient assurer le financement des actions en ce qui concerne l'identification, l'accueil, l'évaluation de la situation et la protection des mineurs migrants non accompagnés.

20. Les projets de vie devraient créer les conditions favorables pour assurer un véritable dialogue entre les autorités compétentes et les mineurs migrants non accompagnés, afin de leur permettre d'apprécier les opportunités qui leur sont proposées et de garantir leur participation et leur engagement à toutes les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur projet de vie.

IV. Conditions nécessaires à la réalisation de projets de vie

21. Les États membres devraient définir les responsabilités de chacun des partenaires, notamment les autorités nationales, locales, services sociaux, éducateurs, familles, représentants légaux, pour la mise en œuvre et le suivi des projets de vie et assurer leur coordination. Les États membres devraient notamment prévoir les financements appropriés et leur répartition.

22. Les États membres devraient établir ou renforcer les procédures garantissant l'identification et l'enregistrement des mineurs migrants non accompagnés ainsi que la délivrance des documents nécessaires à ces mineurs.

23. Une attention particulière devrait être portée aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile. Les procédures d'asile ne devraient pas altérer l'élaboration et la mise en œuvre effectives de projets de vie pour ces mineurs, pour lesquels une protection accrue est nécessaire, notamment en ce qui concerne le principe de non refoulement.

24. En fonction des objectifs spécifiques inscrits dans le projet de vie, le projet de vie pourrait se réaliser soit dans le pays d'accueil, soit alternativement dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine, soit dans le pays d'origine. Dans des cas particuliers, notamment en cas de regroupement familial avec des parents résidant légalement dans un pays tiers, le projet de vie pourrait être réalisé dans ce pays. Dans ce dernier cas, en sus des dispositions mentionnées des paragraphes 28 et 29, les États devraient faciliter le départ du mineur et la réalisation de son projet de vie dans ce pays.

Projet de vie dans le pays d'accueil

25. Aussi longtemps que le projet de vie se réalise sur le territoire du pays d'accueil, les États membres devraient assurer au mineur migrant non accompagné l'accès à l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, à l'enseignement et/ou à une formation professionnelle adaptée, au même titre que les nationaux. Le mineur devrait également pouvoir accéder au marché du travail.

26. Lorsqu'un mineur engagé dans la réalisation de son projet de vie atteint la majorité et lorsque celui-ci fait preuve de sérieux dans son parcours scolaire ou professionnel et témoigne de la volonté de s'intégrer dans le pays d'accueil, un permis de séjour temporaire devrait lui être délivré pour le temps nécessaire à l'accomplissement de son projet.

Projet de vie alternativement dans le pays d'accueil et le pays d'origine

27. Lorsque le projet de vie commence sur le territoire du pays d'accueil et continue en pays d'origine, les États membres devraient mettre en place une politique de visa souple, en faveur des mineurs concernés, qui faciliterait leur circulation entre ces deux pays.

Projet de vie dans le pays d'origine

28. Lorsque le projet de vie se réalise dans le pays d'origine, les États membres devraient définir les conditions garantissant son succès. Parmi ces conditions devraient figurer au moins les suivantes :

i. la prise en compte des besoins correspondant à son âge et à son degré de maturité ;

ii. un accueil, une protection et une prise en charge appropriée et un soutien dans le pays d'origine, soit par ses parents ou son tuteur et/ou son représentant légal, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

iii. l'implication des autorités locales dans la mise en œuvre du projet de vie dans le pays d'origine, y compris leurs mesures de protection du mineur, le suivi social, sanitaire et éducatif et la sélection des structures locales (p.ex. ONG) susceptibles d'intervenir dans la mise en place et le suivi du projet de vie ;

iv. le financement, dans la mesure du possible, des actions de formation de personnels spécialisés ou de structures locales assurant le suivi du projet de vie.

29. Dans l'hypothèse d'un retour du mineur dans son pays d'origine, les États membres devraient solliciter la contribution d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales compétentes en la matière, telles que le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), l'UNICEF et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément a leur mandat respectif.

V. Stratégie de communication

30. Les États membres devraient porter les principes de la présente recommandation à l'attention des autorités et institutions gouvernementales directement ou indirectement impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales concernant les mineurs migrants non accompagnés. Des mesures spécifiques devraient être mises en place pour identifier et informer les acteurs travaillant notamment dans les institutions et autorités chargées de l'accueil, de l'assistance sociale, de la protection et de l'accompagnement de ces mineurs. Cela pourrait prendre la forme de campagnes de sensibilisation, de cours de formation, de conférences et de séminaires, de réseaux d'échange d'expérience (des partenariats) ou toute autre forme qui pourrait améliorer leurs connaissances et expertise à leur mise en oeuvre. Les États membres devraient informer les autorités et institutions des pays d'origine et de transit des principes figurant dans la présente recommandation.

31. Afin de promouvoir les projets de vie, les États membres devraient également diffuser les principes de la présente recommandation auprès d'un large public, notamment auprès des médias, des organisations non gouvernementales et d'autres intervenants. L'objectif est de sensibiliser l'opinion publique à la migration et à la présence inévitable des mineurs non accompagnés dans les États membres, à la fragilité et aux risques liés à la situation précaire de ces mineurs et à la nécessité de leur prise en charge par les autorités compétentes par le moyen des projets de vie.

VI. Suivi de la recommandation

32. Les États membres devraient définir des indicateurs permettant de mesurer la manière dont les projets de vie sont élaborés, mis en œuvre et évalués dans leurs pays respectifs.

33. Les États membres devraient faire état des mesures prises pour appliquer la recommandation dans leurs rapports nationaux respectifs sur la mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

34. Les États membres devraient créer au sein du Conseil de l'Europe un groupe d'experts chargé de fournir aux gouvernements une assistance technique pour la mise en œuvre de projets de vie, y compris l'élaboration d'un manuel ou programme de formation pour les professionnels qui s'occupent des mineurs non accompagnés.

35. Les États membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 devraient le faire dans les meilleurs délais.

Réparation de la perte d'une année d'études

Mons (13ème ch.) – 22 février 2007

Enseignement supérieur – Passage de classe conditionné – Décision de passage de classe prise par le jury – Retrait d'acte – Fautif – Demande de dommages et intérêts – Perte d'une année scolaire – Évaluation ex æquo et bono (5000 euros)

En cause de : La Communauté française c./GC.

I. La décision attaquée

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé contradictoirement, le 16 juin 2004, par la onzième chambre du tribunal de première instance de Mons, sous le numéro de rôle général 02001/287/A, dont il n'est pas produit d'exploit de signification;

Ce jugement, produit en copie certifiée conforme,

- reçoit la demande de monsieur G.,
- la dit fondée,
- condamne la défenderesse à lui payer la somme provisionnelle de 617,73 euros à valoir sur son préjudice matériel et celle de 4.957,87 euros à titre de dommage moral pour la perte d'une année d'étude;
- la condamne à lui payer ses dépens, liquidés à la somme de 524,69 euros;
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

II. Les faits pertinents de la cause et les rétroactes de la procédure

Aux termes de l'exploit de citation du 15 janvier 2001, introductif de la section service social de la Haute école Y, il avait subi un préjudice résultant de la perte d'une année d'études, par la faute de la Communauté française; en effet, alors qu'il avait été admis en troisième année par une décision du 18 novembre 1999 du jury d'examens et était de ce fait présumé de manière irréfragable avoir réussi sa seconde année, il avait été informé par le Collège de direction, sur la demande du Commissaire du Gouvernement, Mme D., qu'il n'avait pas le droit d'être inscrit en troisième année, dès lors que les activités d'enseignement pour lesquelles il n'avait pas obtenu au moins 12/20 excédaient plus d'un cinquième du volume horaire de la seconde année; ce n'est que dans le courant du mois de juin, après que le Conseil d'État, saisi par lui d'un recours en annulation et d'un recours en suspension, ait statué sur celui-ci et l'ait rejeté au motif qu'il résulte de l'article 6 § 1er de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 que, pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi, dans la même section, l'épreuve de l'année qui précède, qu'il a été autorisé à poursuivre la troisième année d'études; ce retard, expliquait-il, a eu pour conséquence qu'il n'a pu assister aux cours, n'a pas eu de superviseur pour son mémoire et n'a pas pu suivre les stages et cours pratiques, lesquels sont obligatoires;

III. La procédure devant la Cour

(…)

IV. Discussion

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir dit que la décision de retrait du 13 décembre 1999 était fautive et en relation causale nécessaire avec le dommage allégué par monsieur G., sans s'expliquer, dit-elle, sur les éléments constitutifs de cette faute;

Elle soutient que, la décision du jury d'examen du 18 novembre étant irrégulière et pouvant encore être annulée le 12 décembre, il ne peut lui être imputé la faute d'avoir voulu procéder à son retrait;

L'appelante n'a pas retiré la décision du jury d'examen du 18 novembre, laquelle n'est plus annulable;

En déniant à l'intimé le droit d'être inscrit en troisième année, alors que, par le fait de la décision du jury d'examen, non remise en cause dans les délais légaux, sa capacité à poursuivre ses études a été reconnue et établie par un organe habilité à cette fin, l'appelante a commis une faute en relation causale nécessaire avec le dommage dont il se prévaut;

Ainsi que l'a écrit monsieur H., auditeur au Conseil d'État, dans son rapport sur la demande de suspension de l'intimée : «*Si la présomption de capacité qui a fondé l'application des conditions préalablement requises selon les critères mathématiques de l'article 11 § 1er, 4°, n'a pas été établie régulièrement par le Collège de direction, la capacité réelle du requérant (monsieur G.) a été néanmoins évaluée par l'élément nouveau que constitue la décision du jury.*

(…) l'irrégularité qui sert de fondement à la décision attaquée est non seulement imputable exclusivement à la partie adverse, mais contredit une situation de fait de régularité établie par une décision qui procède de l'acte qui était précisément affecté de l'irrégularité. En retirant cette décision, la décision atteint un but contraire à celui qui sert précisément de fondement à la théorie générale de retrait des actes administratifs, à savoir la sécurité des relations juridiques. Elle aboutit, en effet, à une situation paradoxale car, en s'inspirant de la volonté de réparer une erreur dans l'interprétation à donner à une disposition applicable en l'espèce, elle contredit la réalité dont cette disposition établissait la présomption, à savoir la capacité de l'étudiant à poursuivre ses études, alors que cette réalité a été établie par un organe habilité à cet effet.

De ces considérations, il ressort que l'autorité ne (pouvait) rapporter l'autorisation de passage conditionnel qu'elle (avait) accordée au motif qu'elle aurait été octroyée par erreur et, partant, de manière irrégulière, lorsque cette erreur lui est imputable (Arrêt Alloule, n° 82.983 du 20 octobre 1999) et qu'elle a engendré une situation qui l'a effacée dans les faits»;

Le fait que le jury d'examen n'aurait pas pu se prononcer sur la réussite par l'intimé de sa deuxième année Service social si, le 20 octobre 1999, le Collège de direction de la Haute Ecole Y. n'avait pas accepté son passage conditionnel en 3ème année de la section «*Service social* », comme elle aurait dû le faire, explique l'appelante, dès lors que les activités d'enseignement pour lesquelles il n'avait pas obtenu au moins 12/20 excédaient plus du volume horaire de cette année d'études, n'est pas de nature à faire disparaître le lien causal entre le retrait fautif et le dommage dont l'intimé demande la réparation;

La faute alléguée n'est pas la décision du 20 octobre, mais bien le retrait, irrégulier, de cette décision, après que le jury d'examen avait

constaté la capacité de l'intimé à poursuivre ses études, et le refus, qui s'en est suivi d'inscription en 3ème année, alors que l'intimé se trouvait dans les conditions pour y être régulièrement inscrit;

Cette faute est en relation causale avec le dommage de l'intimé, lequelle n'est nullement illégitime, la décision du jury d'examen sur laquel il se fonde pour prétendre à son droit d'être inscrit en 3ème année et à l'irrégularité de la décision de retrait étant définitive et régulière et, partant, devant sortir tous ses effets dans l'ordre juridique;

L'argumentation tirée par l'appelante de l'article 159 de la Constitution ne peut être retenue, dès lors que l'intimé peut se prévaloir de la décision du jury, laquelle n'est pas entachée d'une illégalité; le fait qu'en violation des dispositions légales applicables, un passage conditionnel lui ait été accordé, avec l'obligation de présenter, avant le 1er février 2000, les épreuves dans les trois matières déterminées, n'est pas suffisant pour considérer que la décision du jury d'examen qui a constaté son aptitude à poursuivre ses études serait illégale;

L'aptitude de l'intimé ayant été reconnue par le jury d'examen, c'est vainement que l'appelante prétend que l'intimé aurait bénéficié d'une chance supplémentaire;

Le dommage dont il se prévaut n'est donc pas illégitime;

Il ne peut lui être reproché de n'avoir pas agi plus rapidement devant le Conseil d'État pour faire reconnaître ses droits, dès lors qu'il a d'abord tenté d'obtenir une solution amiable en adressant une demande gracieuse à la Ministre qui aurait pu, avec son service juridique, constater que la décision de retrait n'avait plus de sens, vu la décision ultérieure du jury d'examen; il faut également tenir compte de la difficulté, pour un profane, d'identifier les procédures susceptibles de remettre en cause une décision administrative, mais aussi de celle résultant de la situation financière précaire de l'intimé, jeune bénéficiant pour seul revenu du minimex, eu égard aux frais qu'implique le recours à une procédure devant le Conseil d'État;

Quant au montant du dommage, il n'est pas sérieusement contestable que l'intimé se trouvait dans une situation administrative particulièrement inconfortable, de nature à générer un climat de travail anormalement mauvais et une démotivation bien compréhensible; le fait, à le supposer avéré que monsieur G. aurait eu la possibilité de se tenir au courant des cours, éventuellement les fréquenter et de préparer son travail de fin d'étude, est en soi sans incidence sur le dommage, dès lors que l'appelante lui refusait son inscription et qu'il a pu légitimement considérer, jusqu'à la décision du Conseil d'État, qu'il ne pourrait poursuivre son année scolaire;

Cette situation l'a privé d'une chance de réussir sa troisième année;

Pour apprécier cette chance, il s'impose aussi de tenir compte des paramètres suivants :

- le niveau scolaire très modeste de l'intimé durant l'année précédente;
- l'obligation pour l'intimé de présenter trois examens relatifs à des matières de l'année précédente avant février 2000 et donc de revoir ces matières en profondeur, imputant à due concurrence le temps d'études réservé à la matière de l'année supérieure et rendant la réussite de celle-ci plus hasardeuse;
- l'absence injustifiée de l'intimé à l'épreuve de droit des étrangers;

L'intimé, depuis cinq ans, n'a pas libellé son dommage matériel définitif, alors qu'il a eu tout le temps de le faire et de réunir les pièces justificatives éventuelles;

Dans ces conditions, le dommage matériel et moral résultant pour l'intimé de la perte d'une chance de réussir son année scolaire peut être évalué, ex aequo et bono, à la somme globale et définitive de 5.000 euros;

L'appel est très partiellement fondé;

L'appelante succombant pour l'essentiel de ses revendications, même si l'appel est fondé, à tout le moins en partie, il y a lieu de compenser les dépens exposés par les parties en instance d'appel, rien n'étant dû par elles de ce chef;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel;

Le dit partiellement fondé,

Confirme le jugement entrepris, sous la seule émendation que l'appelante est condamnée à payer à l'intimé la somme ex aequo et bono de 5.000 euros, à titre définitif, pour l'indemnisation de son dommage matériel et moral, au lieu des sommes de 617,73 euros à titre provisionnel sur son dommage définitif et 4.957,87 euros, à titre de dommage moral;

Siég. :

Plaid. :

L'autorité à l'école

Civ. Namur (8ème ch, réf.) - 30 mars 2007

Droit scolaire – Changement de classe par mesure d'ordre – Contrôle par le pouvoir judiciaire (non)

L'intérêt de l'enfant en milieu scolaire est, primordialement, apprécié par les pouvoirs organisateurs et les directions d'écoles en concertation avec les enseignants et les parents d'élèves. Ces données n'entraînent pas pour autant un droit subjectif de l'enseigné ou de ses parents à exiger de l'école tel ou tel mode de fonctionnement ou d'organisation, qui corresponde à leur souci individuel. À l'école, ce ne sont ni les élèves ni les parents qui font la loi; l'autorité s'y exerce par l'organe de la direction et des enseignants; le respect du droit ne peut y être effectif que dans la mesure où les dépositaires de cette autorité en usent effectivement tout en s'abstenant d'en abuser et en justifiant, le cas échéant, de son usage.

En cause de: N. M., et K. V., et ce, en leur qualité de représentants légaux de leur fils, F. N., mineur d'âge, né le... domiciliés ensemble à E., c./ l'A.S.B.L. Ecole S.

La demande des consorts N.-K. tend à ce que l'A.S.B.L. Ecole S. soit contrainte judiciairement à réintégrer, dès le jour de la signification de l'ordonnance à intervenir, le mineur d'âge F. N., né le 2 juillet 1996 et ce, dans la classe de 5ème primaire A organisée au sein de l'établissement, classe dont la titulaire est madame V.; les parties demanderesses sollicitent, en outre, une astreinte de 750 euros par jour de retard.

La partie défenderesse conclut à la recevabilité mais au non fondement de la demande.

Suite à un comportement inadéquat à l'école, en date du 11 décembre 2006, F. N., né en 1996, s'est vu privé de cour de récréation pendant une semaine; suite à cette sanction, les parents - ici parties demanderesses - se sont manifestés de manière «*insistante*» auprès de l'institutrice titulaire de la classe de 5ème A, au sein de laquelle leur fils recevait sa formation; ils l'ont appelée sur son téléphone portable, puis sur son poste fixe avant de se rendre à son domicile privé pour y émettre leur protestation contre la sanction infligée à leur fils et ce, en sorte telle que l'institutrice a déposé plainte du chef d'injures et de menaces.

Auprès de la directrice de l'école, le demandeur reconnaîtra «*s'être emporté*», mais refusera de s'excuser auprès de l'institutrice.

Le 12 janvier 2007, F. se comporte à nouveau de manière inadéquate et son institutrice, marquée par les événements du mois de décembre, fait savoir à la directrice qu'elle ne s'estime pas à même de prendre les sanctions idoines, craignant de nouvelles «*représailles*» des parents de cet élève.

La directrice de l'établissement envisage alors de changer F. de classe et de lui faire suivre la classe B, avec une autre titulaire; les parents en sont informés. Le 15 janvier, trois des grands-parents de F. viennent, sans prévenir, à l'école et en extraient l'enfant.

Le 16 janvier, le pouvoir organisateur écrit aux parties ici demanderesses en ces termes : «*les divers incidents récents (agression verbale envers V. suite à une punition donnée à votre fils F., vos griefs à l'égard de l'institutrice, les diverses plaintes déposées à la gendarmerie d'E. de part et d'autre) nous incitent à vouloir pacifier la situation. Il est en effet essentiel qu'enseignants et élèves puissent travailler dans une atmosphère sereine. C'est pourquoi le Pouvoir Organisateur vous informe qu'à dater du lundi 22 janvier 2007 votre enfant sera confié à l'autre titulaire de 5ème primaire. C'est dans le souci de préserver un climat propice aux apprentissages de F. que nous avons pris cette décision. Il connaît les élèves de 5ème B et l'enseignante puisque chaque semaine il a participé aux ateliers communs aux deux classes. De plus, les deux enseignantes travaillent en parfaite collaboration...*».

Le pouvoir organisateur confirme sa décision par courrier du 26 janvier et le 27, les parents de F. annoncent à l'école qu'ils ont décidé de changer leur fils d'établissement, ce à quoi ils renoncent le mercredi 31, étant précisé que F. ne viendra plus à l'école depuis (en voyage avec son père ou couvert par un certificat médical).

L'intervention du juge des référés se justifie s'il y a urgence. En l'espèce, elle est invoquée et non contestée par la partie défenderesse. Elle semble établie, compte tenu de la nature et de l'enjeu du litige.

Le fondement d'une demande en référé suppose établie l'existence d'une menace sérieuse - d'un «*péril en la demeure*» - à l'encontre d'un droit suffisamment apparent - voire évident - dont peut s'autoriser la partie demanderesse.

S'agissant du contentieux «*scolaire*», la Constitution de la Belgique consacre, en son article 24, le droit à et la liberté (active et passive) de l'enseignement; la loi le rend obligatoire dans les limites nécessaires à une formation adéquate de toutes et tous.

Les droits et libertés ainsi consacrés sont mis en oeuvre par des institutions publiques ou privées - ces dernières pouvant être subventionnées par les pouvoirs publics - bénéficiant d'une autonomie d'organisation des structures et de gestion des dossiers individuels.

L'intérêt de l'enfant en milieu scolaire est, primordialement, apprécié par les pouvoirs organisateurs et les directions d'écoles en concertation avec les enseignants et les parents d'élèves.

Ces données juridiques n'entraînent pas pour autant un droit subjectif de l'enseigné ou de ses parents à exiger de l'école tel ou tel mode de fonctionnement ou d'organisation, qui corresponde à leur souci individuel.

À l'école, ce ne sont ni les élèves ni les parents qui font la loi; l'autorité s'y exerce par l'organe de la direction et des enseignants; le respect du droit ne peut y être effectif que dans la mesure où les dépositaires de cette autorité en usent effectivement tout en s'abstenant d'en abuser et en justifiant, le cas échéant, de son usage.

En l'espèce, les responsables de l'Ecole S. n'ont failli à aucune de leurs missions. Ce sont, par contre, les parties demanderesses qui ont manqué à leurs responsabilités parentales, faisant fi tout à la fois du respect, de la considération et de la confiance qu'ils devaient aux formateurs de F. et se posant, par là même, à son égard, en «*éducateurs*» complices de ses seuls désirs d'enfant-roi.

Ce que font plaider les consorts N.-K. est non seulement dénué de tout fondement juridique mais, en outre, profondément «*contreproductif*» à l'égard de celui dont ils ont, au premier chef, la charge de le conduire vers l'âge adulte.

Le droit est, certes, frère des libertés; il faut absolument éviter qu'il devienne cousin germain des abandons de responsabilités.

Pour les motifs qui précèdent,

Statuant contradictoirement, en référé et au provisoire,

Vu l'urgence,

Déclarons la demande dénuée du moindre fondement,

En déboutons les demandeurs;

Siég. : M. Ch. Panier, Prés.

Plaid. : Mme P. Coetsier et A.-C. Geubelle, avocats à Namur.

Diriger vers un centre adapté à la problématique du jeune

Bruxelles (ch. jeun) – 29 novembre 2006

Protection judiciaire de la jeunesse – Placement en milieu fermé – Mineur non accompagné – Demande de levée du placement – Orientation vers un centre adapté pour mineurs non accompagnés

R.G. : N°JEU 502/06..PFDV

En cause du M. P. c./ M. K., né en A. le ..., actuellement confié à l'I.P.P.J. de et à 1440 Braine-le-Château, en régime éducatif fermé et B. J.-P., domicilié à Bruxelles, avenue G., tuteur du mineur, qui comparaît volontairement;

Vu les appels interjetés le 17 novembre 2006 par Maître Mindana au nom du mineur et par le procureur du Roi à Bruxelles contre l'ordonnance rendue le 15 novembre 2006 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, laquelle :

· confie K. M. à l'institution Communautaire publique de protection de la jeunesse sous surveillance de et à Braine-le-Château, Chemin Saint-Joseph 3 (section D) en régime éducatif fermé, pour une durée de 30 jours, à partir du 15 novembre 2006,

· ordonne l'exécution provisoire de la décision et charge le ministère public de son exécution.

Après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu Madame De Vroede, substitut du procureur général, en ses réquisitions, K. M. en ses moyens développés par son conseil Maître Mindana et M. J.-P. B., tuteur du mineur et M. Ciampa, éducateur à l'Institution communautaire publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château.

Les appels, réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables.

Le mineur demande qu'il soit mis fin au placement en régime fermé et de pouvoir se rendre dans un centre ouvert pour demandeurs d'asile.

K. a été interpellé à deux reprises, une première fois le 11 novembre 2006 soupçonné d'un vol avec effraction dans un véhicule qu'il ne conteste pas. Placé en section accueil de l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse de Wauthier-Braine, il fuguera le jour même.

Il sera de nouveau mis à disposition le 14 novembre 2006 à la suite d'une tentative de vol simple de deux pantalons dans un magasin.

Le jeune justifie ses actes délictueux par des besoins économiques.

Il indique qu'il n'avait pas compris le sens du placement à Wauthier-Braine, les éducateurs lui auraient expliqué que c'est un centre ouvert et qu'il n'était pas obligé d'y rester.

K. demande actuellement de l'aide, souhaitant pouvoir commencer une formation professionnelle.

M. B., tuteur du mineur, se dit prêt à prendre le jeune en charge. Il pourrait être accueilli dès aujourd'hui au centre Fedasil à Neder-Over-Hembeek (rue Bruyn 11-20 à 1120 Neder-Over-Hembeek).

M. Ciampa relève que le comportement de K. dans l'institution est irréprochable et le décrit comme un jeune ayant beaucoup de ressources et collaborant avec les éducateurs.

Les faits reprochés au mineur ainsi que son comportement ne paraissent plus justifier un placement en milieu fermé.

Il est plus adéquat de le diriger vers un centre adapté à sa problématique.

Le mineur s'est engagé à respecter les directives de son tuteur et les règles du centre qui lui sera désigné et à ne plus fuguer ni commettre des délits.

Par ces motifs,

Reçoit les appels,

Réforme l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau :

Met fin au placement de K. M. en régime éducatif fermé à l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château à partir de ce jour,

Le rend à son milieu de vie sous la surveillance du service social compétent et aux conditions suivantes :

- respecter les directives de son tuteur, M. B;
- se rendre dans le centre qui lui sera désigné et respecter les règles de ce centre;
- ne plus fuguer ni commettre d'actes délictueux.

Charge le service social compétent de veiller au respect de ces conditions.

Ordonne l'exécution provisoire du présent arrêt.

Siég. : Mme. V. Goblet, juge d'appel de la jeunesse.

Min. Pub. : R. Debruyns, avocat général.

Plaid. : Me G. Mindana.

Ordre de reconduire et CIRE

Trib. Civ. (réf.) Bruxelles - 27 mars 2006

Droit des étrangers - demande de délivrance de documents de séjour - Mineur étranger non accompagné (MENA) - Juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire - Urgence -Apparence de droit - Mesure provisoire - Circulaire du 15 septembre 2005 - Solution durable - Ordre de reconduire - Pas de garanties d'accueil et de prise en charge dans le pays d'origine - Art. 3 CEDH - Violation - Délivrance CIRE jusqu'à la fin de la scolarité des enfants

Concernant l'urgence, la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés prévoit que le tuteur qui a introduit au nom du MENA une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut demander le bénéfice des dispositions de ladite circulaire pour son pupille aussi longtemps que cette demande n'a pas été rejetée. Dans la mesure où le tuteur du demandeur a sollicité le bénéfice des dispositions de cette circulaire, il ne peut dès lors dans le même temps, pour dénier l'urgence, lui être fait grief de n'avoir pas introduit une demande sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. L'urgence alléguée paraît dès lors établie.

Concernant la violation d'un droit subjectif, le renvoi du demandeur, mineur d'âge, dans son pays d'origine risquerait de le mettre dans une situation matérielle, physique et morale très précaire (avec le risque de devoir à nouveau survivre dans la rue) alors qu'il vit en Belgique dans un centre Fedasil et poursuit une scolarité qui paraît, au vu des attestations produites, tout à fait satisfaisante. Dans ces conditions, obliger le demandeur à retourner dans son pays d'origine paraît effectivement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

R.G. 06/56/C

En cause : B.H. c./ l'État belge, représenté par Monsieur le Ministre de l'Intérieur

(…)

Objet de la demande

Attendu que l'action tend, sous le bénéfice de l'urgence, à entendre condamner l'État belge à délivrer au demandeur un permis de séjour provisoire sous la forme d'un certificat d'inscription au registre des étrangers provisoire d'une validité d'un an devant se voir prolonger jusqu'à la fin de la scolarité du demandeur ou jusqu'à ce qu'une solution durable et conforme à son intérêt dans le respect de ses droits fondamentaux ait été trouvée, sous peine d'une astreinte de 250 eur par jour de retard à dater de la signification de l'ordonnance à intervenir jusqu'à l'accomplissement effectif de la délivrance d'un titre de séjour provisoire.

Faits et antécédents de procédure

Attendu que M. B., de nationalité congolaise, est né le …

Qu'il est arrivé seul en Belgique le 18 octobre 2004; qu'il a déclaré que ses parents étaient décédés depuis longtemps et qu'il avait été élevé par sa belle-mère;

Que le 2 décembre 2004, Mme Tatepo. a été désignée en qualité de tuteur de M. B. conformément aux dispositions relatives à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés;

Que par courrier du 18 février 2005, le conseil de M. B. a invité l'Office des étrangers à délivrer une déclaration d'arrivée;

Que le 1er mars 2005, l'Office des étrangers accusa réception de ce courrier et indiqua avoir convoqué M. B. par l'intermédiaire de sa tutrice en vue de recueillir de plus amples informations;

Que le 14 septembre 2005, le conseil de M. B. adressa un courrier à l'Office des étrangers contenant des informations sur la situation de son client (scolarité, tracing croix rouge infructueux, etc.);

Que le 28 septembre 2005, la tutrice de M. B. fit également une demande de délivrance d'une déclaration d'arrivée;

Que le 27 octobre 2005 une décision d'ordre de reconduire a été prise aux motifs «*Article 7, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 17 juillet 1996. Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport. Décision de l'Office des étrangers du 27 octobre 2005*».

Que le 21 décembre 2005, une annexe 38 a été notifiée à Mme Tatepo; qu'il lui a été enjoint de reconduire M. B. dans les trente jours à Kinshasa;

Que des recours en suspension et en annulation ont été introduits contre la décision d'ordre de reconduire;

Que M. B. est actuellement scolarisé en 3ème professionnelle section construction gros œuvre à l'institut technique de la Communauté française de Morlanwelz; qu'il réside au centre Fedasil de Morlanwelz;

Que la citation en référé a été lancée le 12 janvier 2006.

Discussion

Quant à la juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire,

Attendu que l'État belge estime que le juge des référés est sans juridiction pour connaître du présent litige, l'objet réel de celui-ci tendant à l'obtention d'un droit au séjour sur le territoire belge pour la durée des études du demandeur, alors qu'il ne peut revendiquer aucun droit subjectif au séjour en qualité d'étudiant;

Que le demandeur fait valoir que l'objet véritable de son recours est la sauvegarde de ses droits subjectifs garantis par les articles 24, § 3 et 4 de la Constitution, 3 et 28 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant qui invite notamment les États à prendre des mesures pour encourager la fréquentation scolaire des enfants ainsi que la réduction des taux d'abandon scolaire et par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Attendu que le juge statuant en référé, dans le cas où il reconnaît l'urgence, est compétent pour prendre au provisoire à l'égard de l'administration, auteur d'une atteinte portée fautivement à un droit subjectif, les mesures nécessaires à la conservation des droits des particuliers (Cass. 21 octobre 1982, Pas. 1983, I, 251 Cass. 21 mars 1985, Pas. I, 908);

Que lorsqu'une contestation met en cause un pouvoir discrétionnaire de l'administration, il n'en découle pas pour autant qu'aucun droit subjectif ne pourrait être invoqué; qu'un tel droit subjectif peut en effet exister de facto dans le chef de l'administré, à raison de la nature même du droit en cause (P. Levert, L'intervention du juge des référés dans le droit administratif, p. 382 in Le référé judiciaire, CJB 2003; voy. également Cass. 4 mars 2004, RG C030448.N: «*le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour indemniser une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration dans l'exercice de sa compétence non liée*»);

Attendu ainsi que les droits consacrés par l'article 3 de la CEDH sont des droits absolus qui s'imposent aux États membres; que si ceux-ci ont le pouvoir de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur leur territoire, ils doivent néanmoins tenir compte de l'article 3 de la CEDH qui consacre une valeur fondamentale dont les garanties doivent s'appliquer indépendamment de la nationalité ou de la régularité de la situation administrative de l'intéressé sur le territoire (voy. Cour Eur. Dr. Homme 2 mai 1997, D/Royaume-Uni 17 décembre 1996 Ahmed/Autriche et 15 novembre 1996 Chahal/Royaume-Uni; Bxl. 4 mai 1999 en cause Swahla Assam/État belge, 1998/KR/531);

Que par leur nature les droits fondamentaux consacrés par l'article 3 de la CEDH font de ceux-ci des droits subjectifs qui s'imposent de manière absolue aux États membres et qui, corrélativement, entraînent dans le chef de ces derniers une obligation déterminée;

Que dans la mesure où elle porte dès lors sur la violation du droit subjectif du demandeur à ne pas subir un traitement inhumain et dégradant, la contestation relève bien de la juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire et partant de celle du juge des référés;

Quant à l'urgence

Attendu que l'État belge expose que l'intervention sous le bénéfice de l'urgence du juge des référés ne se justifie pas en l'espèce dans la mesure où le demandeur n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour en vue d'effectuer ses études en Belgique et qu'il n'appartient dès lors pas au tribunal de céans de statuer en lieu et place de l'autorité administrative sur une demande dont celle-ci n'est même pas saisie;

Attendu que depuis la notification de l'ordre de reconduire, le demandeur se trouve sous la menace de devoir quitter immédiatement le territoire belge;

Que l'allégation selon laquelle un rapatriement de M. B. vers son pays d'origine serait de nature à lui causer un préjudice grave ne parait pas dénuée de toute vraisemblance (voy. ci-après);

Que la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés prévoit que le tuteur qui a intro-

duit au nom du MENA une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut demander le bénéfice des dispositions de ladite circulaire pour son pupille aussi longtemps que cette demande n'a pas été rejetée;

Que dans la mesure où le tuteur du demandeur a sollicité le bénéfice des dispositions de la circulaire du 15 septembre 2005, il ne peut dès lors dans le même temps, pour dénier l'urgence, lui être fait grief de n'avoir pas introduit une demande sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980;

Que l'urgence alléguée paraît dès lors établie;

Quant à l'apparence de droit,

Attendu que le demandeur expose qu'il n'a aucune famille pour le prendre en charge dans son pays d'origine et qu'avant son arrivée en Belgique il avait été contraint de survivre dans la rue, ayant été victime de maltraitance de la part de sa belle-mère;

Qu'il estime que son retour en République Démocratique du Congo le mettrait dans une situation matérielle, physique et morale très précaire et lui infligerait des conditions de vie indécentes alors qu'il est, en Belgique, hébergé dans un centre d'accueil Fedasil;

Attendu qu'en vertu de la circulaire précitée du 15 septembre 2005, il y a lieu de rechercher une solution durable pour le MENA et que le retour de celui-ci dans son pays d'origine ne peut être envisagé que moyennant des garanties quant à un accueil et une prise en charge du mineur, en fonction de ses besoins déterminés par son âge et de son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales;

Attendu qu'il résulte du dossier que le demandeur a fait des démarches, via le service Tracing de la Croix-Rouge, afin de retrouver sa belle-mère. Mme M.; que cette demande n'a pu aboutir, la personne n'ayant pu être localisée;

Qu'il ne semble par ailleurs pas avoir d'autres membres de la famille connus dans son pays d'origine; que les parents de M. B. sont en effet décédés il y a plusieurs années; qu'il ne semble pas avoir de frères et sœurs;

Qu'il n'existe donc aucune garantie que M. B., mineur d'âge, puisse être accueilli et pris en charge de manière effective et durable s'il était reconduit en République Démocratique du Congo;

Que son renvoi dans son pays d'origine risquerait par conséquent effectivement de le mettre dans une situation matérielle, physique et morale très précaire (avec le risque de devoir à nouveau survivre dans la rue), alors qu'il vit en Belgique dans un centre Fedasil et poursuit une scolarité qui paraît, au vu des attestations produites, tout à fait satisfaisante;

Que dans ces conditions, obliger M. B. à retourner dans son pays d'origine paraît effectivement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Quant au provisoire,

Attendu que l'État belge fait valoir que la mesure sollicitée en ce qu'elle tend à voir accorder au demandeur un titre de séjour «*jusqu'à la fin de sa scolarité*» ne revêt aucun caractère provisoire;

Attendu que si le juge des référés peut ordonner des mesures provisoires pour autant que des droits apparents justifient sa décision, il ne peut établir des droits ni modifier définitivement la situation juridique des parties;

Qu'en l'espèce, M. B. est en troisième année professionnelle; que lui permettre de terminer sa scolarité en Belgique en lui octroyant un CIRE provisoire durant la durée de celle-ci ne revient pas à lui conférer de manière définitive un droit au séjour;

Que toutefois seule l'autorité communale est habilitée à délivrer un titre de séjour provisoire après avoir reçu, le cas échéant, des instructions en ce sens de l'État belge; que c'est dès lors à juste titre que l'État belge s'oppose à la demande d'astreinte sollicitée qui le rendrait responsable de l'exécution d'instructions qui doivent être exécutées par une autre autorité administrative;

Par ces motifs,

(…)

Statuant au provisoire, contradictoirement;

(…)

Vu l'urgence;

Déclarons la demande recevable et fondée dans les limites ci-après;

Enjoignons à l'État belge de donner les instructions à l'administration communale du lieu de résidence du demandeur de lui délivrer un CIRE provisoire d'une validité initiale d'un an devant se voir prolonger jusqu'à la fin de la scolarité du demandeur;

Déboutons pour le surplus;

(…)

Siège : M. Heilporn

Plaid.: Me C. Dermine et Me E. Derriks

Détention et intérêt de l'enfant

Ch. Conseil (Raadkamer) Bruxelles – 31 juillet 2007

Droit des étrangers - Détention d'une famille avec enfants mineurs - Pas de titre de détention pour les enfants - Motivation stéréotypée (art. 62 loi 1980) - Rapport annuel du Kinderrechtencommissariaat - Avis du HCR de décembre 2005 - Intérêt de l'enfant - Arrêt de la Cour eur. DH du 12 octobre 2006 - Art. 3, 12, 37 CIDE (violation) - Art. 3 et 5 CEDH (violation) - Libération de la famille (art. 8 CEDH et 3, 9 et 10 CIDE) - Interdiction à l'État belge d'éloigner avant les délais de recours

Les noms des enfants sont simplement mentionnés en haut de la décision de détention de la maman. Les enfants ne sont pas concernés par cette décision, ni par aucune autre, de sorte qu'il n'existe à leur égard aucun titre de détention valide et que leur détention n'est en conséquence pas motivée légalement (violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980). Du fait que ni l'Office des étrangers ni le Ministère Public ne trouvent adéquat de séparer les enfants de leurs parents et du fait que les enfants sont privés de manière illégale de leur liberté, il s'ensuit une nécessité absolue de libérer les parents avec leurs enfants.

Vu qu'il n'est pas certain, au vu des circonstances du dossier, que la procédure d'asile en Grèce offre une protection suffisante contre une expulsion vers l'Irak, la détention de la famille, dans le but de la reprise par la Grèce, ne peut être maintenue, et ce, sur la base de l'article 3 CEDH.

Le Tribunal se base sur le rapport annuel 2005-2006 du Kinderrechtencommissariaat, sur un avis du HCR de décembre 2005 et sur la CIDE pour conclure que la détention des enfants n'est pas dans leur intérêt et viole l'article 3 de la CIDE.

Le Tribunal rappelle, en se référant à l'arrêt Tabitha, que la détention d'un enfant, dans les mêmes circonstances que celles d'un adulte, et donc non adaptée aux besoins de son âge, constitue un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 CEDH.

Le Tribunal fait enfin interdiction à l'État belge d'éloigner la famille avant l'expiration des délais de recours ou jusqu'à la fin des procédures devant les tribunaux judiciaires.

http://www.sdj.be/admin/docs/Raadkamer_BXL_31-07-07.pdf

Aide pour l'enfant versé à la mère

Trib. Trav. . Bruxelles (15e ch.) – 9 mars 2007

Aide sociale – Mère en séjour illégal auteure d'un enfant belge –Absence de demande pour l'enfant – Obligations du CPAS – Effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés les droits auxquels ils peuvent prétendre – Hébergement en centre d'accueil – Non applicable à un enfant belge – Aide sociale pour la mère et l'enfant – Arrêt Chen (CJCE) – Non applicable – Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 15 mars et 3 mai 2006 – Aide pour l'enfant versée à la mère – Montant calculé ex æquo et bono (800 euros)

La mère de l'enfant belge est en séjour illégal en Belgique et tombe dès lors sous le coup de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 (pas d'aide sociale aux personnes en séjour illégal) mais ne s'applique pas à l'enfant. L'absence de demande d'aide introduite au nom de l'enfant n'est pas un problème en ce que le CPAS a l'obligation d'effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits auxquels ils peuvent prétendre; il est donc tenu d'examiner la situation familiale globale et les droits de chaque membre de la famille.

La mère ne peut être renvoyée dans son pays et abandonner son enfant. L'enfant belge a le droit de rester sur le territoire mais cela n'empêche pas pour autant l'interdiction de quitter le territoire. Un enfant en bas âge ne peut exprimer de volonté qu'à travers celle de ses parents qui expriment leur propre volonté. L'arrêt Chen de la CJCE ne trouve pas à s'appliquer parce que la mère ne dispose pas de ressources suffisantes.

La Cour d'Arbitrage s'est prononcée dans des hypothèses concernant des mères en séjour illégal dont l'enfant ou les enfants sont soit de nationalité belge soit en séjour légal en Belgique. Ces enfants ont droit à l'aide sociale en fonction de la situation de l'ensemble de leur famille.

R.G. n° 21155/06

En cause de: Madame D. M. A. O., agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant J. R. A., c./ le CPAS de Saint-Gilles, dont les bureaux sont établis rue Fernand Bernier, 40, à 1060

(…)

1. Procédure

(…)

2. Objet du litige

Par la décision attaquée, le CPAS de Saint-Gilles a refusé à Madame D. M. A. O., le bénéfice de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux de personne ayant charge de famille, à partir du 10 novembre 2006, au motif qu'elle est en séjour illégal et qu'une aide pour l'enfant belge peut être sollicitée.

Madame D. M. A. O., invoque le fait qu'elle est la mère d'un enfant de nationalité belge, lequel a en principe droit à l'aide sociale. Elle invoque l'impossibilité de retourner dans son pays vu cette situation.

3. Discussion

- Il n'est pas contesté que la demanderesse est en séjour illégal en Belgique et tombe dès lors sous le coup de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

L'introduction d'une demande de régularisation du séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas suspensive de l'ordre de quitter le territoire, qu'implique le refus de séjour (cf. Cour d'Arbitrage, 5 juin 2002, n° 89/2002; Cass., 21 avril 1997, Chr. D. S., 1997, 500; C.E., 28 février 1992, n° 38.881).

- Le CPAS défendeur fait valoir que la demanderesse n'a pas formé de demande pour l'enfant. Or, en vertu des articles 57, § 1er et 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes «*et aux familles*» l'aide due par la collectivité et il doit effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère. Il résulte de ces dispositions que le centre public d'action sociale, saisi d'une demande introduite par une mère, doit examiner la situation familiale globale et les droits de chaque membre de la famille, y compris les enfants. Il ressort par ailleurs du dossier administratif que le CPAS défendeur était parfaitement au courant de l'existence d'un enfant belge.

En ce qui concerne l'enfant mineur d'âge, l'article 57 § 2, précité, et l'arrêté royal du 24 juin 2004, relatifs à l'hébergement en centre d'accueil, ne s'appliquent pas dès lors que l'enfant est de nationalité belge et peut prétendre à une aide sociale, pour lui-même.

La demanderesse sollicite que l'article 57 § 2, précité soit écarté en ce qui la concerne,

Comme le Conseil d'État siégeant en référé l'a relevé dans un arrêt du 4 juin 2004 (n° 132.062, Diaz Vinueja), l'argumentation de la demanderesse se présente sous la forme d'un dilemme, à savoir un raisonnement dont la majeure contient une alternative à deux ou plu-

sieurs termes, différents ou contradictoires, et dont les mineures montrent que chaque cas de l'alternative implique la même conclusion.

La première branche du dilemme, à savoir que la demanderesse serait renvoyée dans son pays et son enfant, belge, resterait en Belgique, doit être d'emblée écartée car la demanderesse ne peut abandonner son enfant J. R. A., née le 13 novembre 2000, sans s'exposer à des sanctions pénales ou sans que cette séparation ne viole l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, disposition non directement applicable mais qui doit inspirer l'action des pouvoirs publics, et qui charge les États de veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (cf. arrêt précité du Conseil d'État, p. 4-5).

Quant à la deuxième branche du dilemme, elle repose sur une confusion quant à ce qu'implique le droit d'un enfant de rester sur le territoire : si l'existence de ce droit ne peut être contestée, ce droit n'emporte pas pour autant l'interdiction de quitter le territoire. L'enfant bénéficie en effet également du droit que lui confère l'article 2,2 du même quatrième protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, aux termes duquel «*toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien*». Nul n'est d'ailleurs tenu d'exercer en permanence tous les droits dont il est titulaire, ce qui serait au demeurant impossible lorsque ces droits sont aussi contradictoires que celui de séjourner sur le territoire de son pays et celui de le quitter (cf. arrêt précité du Conseil d'État, p. 5). En l'espèce, il est manifeste qu'un enfant en bas âge ne peut exprimer de volonté qu'à travers celle de ses parents. En déclarant que l'enfant ne veut pas exercer son droit de quitter son pays pour accompagner ses parents dans l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié, la demanderesse ne fait qu'exprimer sa propre volonté de ne pas exécuter l'ordre. Elle n'expose nullement pourquoi l'enfant de nationalité belge, qui certes n'est pas expulsable, ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine.

La demanderesse invoque l'application en l'espèce, par analogie, de l'arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004, en cause de Chen (C - 200/02, Kungian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c/ Secretary of State for the Home Departement) et par lequel la Cour a décidé que:

«*L'article 18 CE et la directive 90/364 CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, confèrent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre, qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil*».

Outre que cet arrêt concerne uniquement le droit de séjour au regard du droit européen, il ressort tant de ses développements que du dispositif reproduit ci-dessus que le fait que la mère dispose de ressources suffisantes pour que l'enfant ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre visé, a déterminé la Cour dans son jugement.

Il est dès lors pour le moins paradoxal de tenter d'en étendre l'enseignement, par analogie, à une situation où la mère allègue son absence de ressources suffisantes pour réclamer une aide à la charge de la collectivité.

Certes, cette insuffisance de ressources est la conséquence de ce que la demanderesse, étant en séjour illégal en Belgique, ne peut obtenir de permis de travail et ne peut donc se procurer légalement des ressources en Belgique. Cette situation justifierait donc que la demanderesse, plutôt que de développer une «*ingénierie juridique*» (cf. Conseil d'État, arrêt précité) pour rester coûte que coûte en Belgique, exerce la seule voie légale qui lui est ouverte pour garantir à son enfant une existence digne et exécute volontairement l'ordre de quitter de territoire,

Par des arrêts rendus les 1er mars, 15 mars et 3 mai 2006 (n°s 32/2006 et 35/2006, 44/2006, Mon. b., 23 et 29 mai 2006, et 66/2006), la Cour d'Arbitrage s'est prononcée dans des hypothèses concernant des mères en séjour illégal dont l'enfant ou les enfants sont soit de nationalité belge soit en séjour légal en Belgique. Dans l'affaire n° 32/2006, la Cour relève que l'enfant a acquis la nationalité belge par son père qui l'a reconnu; dans l'affaire n° 35/2006, elle relève que l'enfant a avec ses parents une vie familiale réelle, effective.

La Cour dégage du droit applicable les principes suivants; d'une part, que:

«*le fait qu'il découle une différence de traitement entre étrangers (selon que leur séjour en Belgique est légal ou non), est la conséquence logique de la mise en oeuvre (de la politique en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers)»;*

«lorsque le législateur entend mener une politique en matière d'étrangers et impose à cette fin des règles auxquelles il y a lieu de se conformer pour séjourner légalement sur le territoire, il utilise un critère de distinction objectif et pertinent s'il lie des effets aux manquements à ces règles lors de l'octroi de l'aide sociale»;

«la politique en matière d'accès au territoire et de séjour des étrangers serait mise en échec s'il était admis que, pour les étrangers qui séjournent illégalement en Belgique, la même aide sociale est accordée que pour ceux qui séjournent légalement dans le pays. La différence entre les deux catégories d'étrangers justifie que ce ne soient pas les mêmes obligations qui incombent à l'État à leur égard»;

«*le fait qu'une personne adulte en séjour illégal n'ait pas droit, pour elle-même, à une aide sociale complète n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution*»;

et d'autre part, que:

«*Dès lors que l'enfant de cette personne a droit à une aide pour lui-même, les articles 2.2 et 3.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas violés, il en va d'autant plus ainsi que le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant. Il appartient au centre public d'action sociale, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge, de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement*».

La Cour donne ainsi une interprétation mitigée, extrêmement conciliante, de principes contradictoires qu'elle estime applicables en l'es-

pèce. Elle confirme cette interprétation, qui n'évite pas la contradiction, dans le considérant suivant:

«*Puisque l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que, d'une part, de la circonstance que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente et, d'autre part, également de la circonstance que le père a un devoir légal d'entretien à l'égard de son enfant*».

Et elle conclut que «*sous (cette) réserve, l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 22, 23 et 191 de la Constitution, avec les articles 2, 3, 24, 26 et 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'avec l'article 3.1 de son Protocole additionnel n°4*» (affaire n°44/2006).

Il y a contradiction dans le raisonnement de la Cour dans la mesure où:

- d'une part, elle reconnaît que, pour un étranger qui séjourne illégalement en Belgique, la même aide sociale ne peut être accordée que pour ceux qui séjournent légalement dans le pays - ce qui exclut l'octroi d'une aide équivalente au revenu d'intégration - et qu'il faut tenir compte du fait que l'aide sociale de la mère en séjour illégal est limitée à l'aide médicale urgente;
- d'autre part, elle déclare qu'il faut, pour l'octroi d'une aide à l'enfant, tenir compte de «*la situation familiale spécifique*», de «*l'ensemble des besoins de l'enfant*», du «*moyen le plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement*».

En l'espèce, la demanderesse n'évalue pas en détail les besoins du mineur. À défaut de disposer d'une proposition de budget, le tribunal ne peut qu'évaluer ceux-ci ex aequo et bono, à 800 • par mois.

L'aide sociale est due pour permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. De la définition ainsi donnée par l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, il ressort que l'aide ne peut en principe être allouée que pour l'avenir et non pour le passé. La demanderesse ne fait par ailleurs pas état de dettes pour le passé.

S'agissant d'une obligation qui doit permettre à l'enfant de mener une vie conforme à la dignité humaine, le présent jugement peut être déclaré exécutoire.

Par ces motifs,

Déclare le recours fondé dans la mesure ci-après,

Annule dans cette mesure la décision attaquée,

Dit que l'enfant J. R. A. ouvre le droit à une aide sociale égale à 800 • par mois, à partir du 1er février 2007,

Confirme la décision attaquée pour le surplus.

Siég. : Henri Funck, Président, Frédéric Dejemeppe, Antoine Harmant, Juges sociaux,

Min. pub. : Madame K. Stangherlin, substitut de l'auditeur du Travail

Plaid. : Me Sami Abbes, Me Saïd El Hamoudi loco Me Marc Legein, avocats

Aide complémentaire à celle de la grand-mère

Trib. Trav. Bruxelles - 18 juillet 2007

I. CPAS - Compétence territoriale - MENA (hébergé chez sa grand-mère, demandeuse d'asile) - Code 207-CPAS pour la grand-mère - Demande d'aide sociale complémentaire du mineur - CPAS de résidence compétent

II. Aide sociale - MENA - Déclaration d'arrivée (DA) - Séjour régulier - Art. 57 § 2 loi du 8 juillet 1976 écarté - État de besoin - Octroi d'une aide sociale complémentaire à l'aide dont bénéficie la grand-mère - Arriérés au jour de la demande - Exécution provisoire

I. La désignation qui a été faite à la grand-mère demandeuse d'asile d'un lieu obligatoire d'inscription (code 207) ne peut sortir ses effets à l'égard de son petit-fils, qui n'a pas la qualité de demandeur d'asile, mais celle de MENA. C'est donc bien le CPAS de la commune de résidence effective qui est compétent.

II. L'enfant doit être considéré comme étant en séjour régulier (DA). Il ne pourrait par conséquent être fait application de l'article 57 § 2, de la loi du 8 juillet 1976 qui limite à la seule aide médicale urgente l'aide octroyée aux étrangers se trouvant en séjour illégal. L'écartement de l'article 57 § 2 résulte du fait que les MENA se voient reconnaître, à tout le moins de manière temporaire sous la forme d'une DA, un droit de séjour et, de façon bien plus fondamentale, du constat qu'ils ne peuvent être expulsés sans qu'existent des garanties suffisantes quant à l'accueil effectivement disponible dans leur pays d'origine (voir Trib. trav Bruxelles, 29/9/2006, www.sdj.be). Le MENA peut donc prétendre à une aide sociale pour lui-même.

Le Tribunal cerne l'étendue de l'état de besoin en fonction des conditions de vie concrète de l'enfant et octroie les «*arriérés d'aide sociale*» à la date de la demande.

http://www.sdj.be/admin/docmena/TT_BXL_18-07-07.pdf

Croyances sur la balance

J.P. Zomergem – 20 octobre 2005

Mariage – Mesures urgentes et provisoires – Entente sérieusement perturbée – Différence de confessions religieuses – Catholique et témoin de Jehovah – Cohabitation impossible – Intérêt des parents et intérêt des enfants – Autorité parentale – Exercice exclusif – Intérêt de l'enfant et liberté de croyance – Inscription des enfants au registre de la population – Droit de visite

Des mesures urgentes et provisoires s'imposent lorsque l'entente des époux est sérieusement perturbée en raison de leur différence de confessions, la mère étant en l'espèce catholique et le père témoin de Jehovah. Pour se prononcer sur l'éventualité d'une cohabitation séparée au domicile familial, le juge doit mettre en balance les intérêts des époux et de la famille, en particulier des enfants. L'exercice ex-

clusif de l'autorité parentale par celle des parents qui professe la foi catholique se justifie par l'intérêt des enfants. Celui-ci prime en effet la liberté de croyance de l'autre parent. Les enfants maintiennent leur inscription au registre de la population. Un droit de visite suffisamment large est reconnu au parent qui n'exerce plus l'autorité.

Dans Rechtskundig Weekblad,

2007-08, p. 42

Trad. : J. Jacqmain

Note

Pour opérer son choix, le juge retient notamment les positions des témoins de Jehovah en matière de transfusions sanguines et transplantations d'organes, leur rigorisme à l'égard de tout événement festif, etc. Bien. On attend donc que, le cas échéant, il fasse preuve de la même fermeté s'il devait comparer la doctrine ratzingérienne de l'Eglise catholique quant à la sexualité, l'avortement ou l'euthanasie avec les conceptions de l'Eglise protestante unie, par exemple.

Qualité du logement et étranger vulnérable

Corr. Gand (19ème Ch.) – 6 juin 2005

Étrangers – Abus de la situation particulièrement vulnérable – Situation administrative illégale ou précaire – Mise en location d'une chambre dans le but de réaliser un profit anormal – Logement – Code flamand du logement – Normes minimales de qualité – Certificat de conformité – Infraction

L'article 77bis, §1er bis de la loi du 15 décembre 1980 rend punissable le fait d'abuser, directement ou par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable où se trouve un étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, notamment en lui louant des chambres ou tout autre espace dans le but de réaliser un profit anormal.

Le séjour d'un étranger qui a entrepris une procédure de demande d'asile est précaire au sens de la disposition citée ci-dessus, en ce sens qu'il est provisoire, incertain et peut-être de durée limitée.

L'exploitation du locataire étranger consiste en l'espèce en ce que les inculpés ont abusé de la certitude que les étrangers, vu leur position de faiblesse et leur besoin de trouver un toit, acceptent de louer un logement quel qu'en soit l'état et même pour un prix trop élevé. Si un logement est inhabitable, il s'ensuit que toute rétribution versée pour sa location constitue en fait un profit anormal.

La mise en location d'un logement qui ne satisfait pas aux normes minimales de qualité fixées dans l'arrêté du gouvernement flamand du 6 octobre 1998, est punissable, à moins qu'un certificat de conformité valide puisse être présenté.

Dans Rechtskundig, Weekblad, 2006-07, p. 1733.

Trad. : Jean Jacqmain

Stage non rémunéré en entreprise : réparation des accidents du travail

Jusqu'à présent, la personne qui, dans le cadre de son programme d'études, accomplit un stage non rémunéré dans une entreprise, n'était pas bénéficiaire de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. En effet, elle est exclue de la notion d'étudiant au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (art. 1er, 3° de l'A.R. du 14 juillet 1995) et aucune disposition d'extension de la loi du 10 avril 1971 ne la visait.

Par contre, au point de vue des maladies professionnelles, les lois coordonnées le 3 juin 1970 s'appliquent aux «*stagiaires, même s'ils ne perçoivent aucune rémunération*» (art. 2, §1er, 6°).

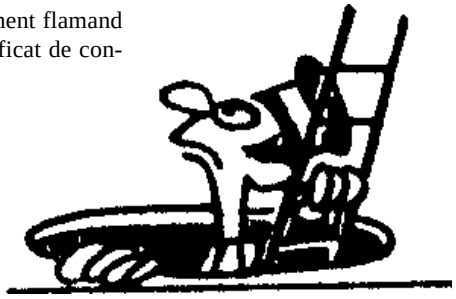
La comparaison de ces deux situations avait amené la Cour d'arbitrage (aujourd'hui : Cour constitutionnelle), interrogée par la Cour du travail de Gand, à constater une discrimination contraire aux art. 10 et 11 de la Constitution (arrêt n° 186/2004 du 16 novembre 2004).

Moyennant le retard hélas habituel quand il s'agit de tirer les conséquences d'un arrêt sur question préjudicielle, le «*Moniteur*» du 25 juin 2007 publie un A.R. du 13 juin 2007 qui modifie celui du 25 octobre 1971, lequel étend le champ d'application de la loi du 10 avril 1971. Les stagiaires non rémunérés y sont assujettis moyennant les modalités suivantes :

- l'établissement d'enseignement ou, s'il n'a pas de personnalité juridique, le pouvoir organisateur est considéré comme l'employeur;
- les accidents sur le chemin du travail ne sont pas indemnisés;
- puisque l'intéressé(e) ne reçoit pas de rémunération, il n'y a pas d'indemnisation de l'incapacité temporaire;
- quand aux frais médicaux, etc. : l'assurance loi couvre ce que l'assurance soins de santés et indemnités («*la mutuelle*») ne paie pas;
- s'il y a incapacité permanente, le stagiaire est assimilé à un apprenti pour la détermination de la rente.

Et si vous espériez une rétroactivité à la date de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, l'A.R. entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Jean Jacqmain



bibliographie



Manuel de droit pénitentiaire

Marie-Aude Beernaert

Le législateur belge s'est récemment attelé à la formalisation d'un véritable droit pénitentiaire.

Longtemps caractérisé par l'opacité et l'arbitraire, le monde carcéral s'est en effet retrouvé au centre des préoccupations politiques et parlementaires lors de la dernière législature, avec l'adoption de la loi de principes du 12 janvier 2005 «*concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus*», puis celle des deux lois du 17 mai 2006, l'une «*relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine*» et l'autre «*instaurant des tribunaux de l'application des peines*».

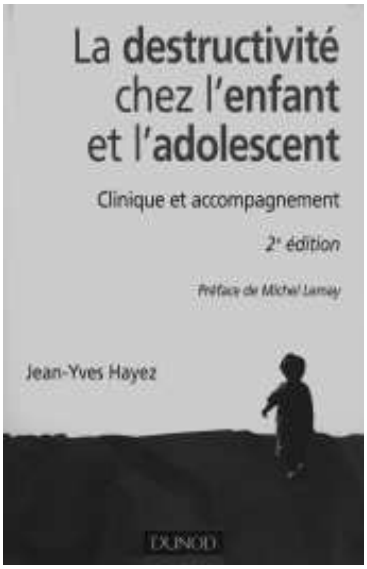
A ce jour, ces textes ne sont toutefois entrés en vigueur que de manière partielle et la prison reste encore largement réglementée par voie de circulaires, n'offrant que peu de garanties de transparence et de sécurité juridique pour le justiciable.

L'élaboration d'un manuel qui puisse guider les étudiants comme les praticiens dans les méandres de cette réglementation complexe et en pleine construction, paraissait donc répondre à une nécessité pratique. C'est ce que propose le présent ouvrage. Il tient compte de l'évolution de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'au 1er mars 2007 et aborde à la fois les statuts juridiques interne et externe des détenus, la question de l'impact de la détention au regard de la sécurité sociale et celle du droit de plainte des détenus.

Anthémis, collection Criminalis – ISBN 978-2-87455-055-3 – 69 euros

Rens. : Anthemis – parc Scientifique Einstein – Chemin du Cyclotron 6 – 1348 Louvain la Neuve – Tél. : 010/39.00.70. – Fax : 010/39.00.01. – www.anthemis.be - e-mail : info@anthemis.be





La destructivité chez l'enfant et l'adolescent

Clinique et accompagnement

Jean-Yves Hayez

Enfants et adolescents sont capables de transgresser les lois humaines qui garantissent la vie de la communauté ainsi que les règles de leurs groupes. Le résultat de ces actes intentionnels peut aller jusqu'à la mort physique ou spirituelle d'autrui.

L'auteur décrit en détail la nature des transgressions et des destructions, et leur rapport avec les pulsions agressives et sexuelles. Il analyse les réactions qu'elles provoquent chez les adultes, et nous propose un objectif pour y faire face : stimuler le désir d'une vraie convivialité, qui permette à chaque jeune de développer dans un projet de vie personnel tout ce qui ne nie pas autrui. Il explique pourquoi et comment l'accompagnement d'un jeune autour de transgressions préoccupantes se répartit sur trois axes :

- sanctionner ses actes et l'intentionnalité de ceux-ci;

- manifester de la sollicitude pour la personne de ce jeune, afin d'amplifier ses ressources positives et de remédier à sa pathologie;

- manifester la même sollicitude avec les mêmes visées pour ses systèmes de vie.

Enfin, l'ouvrage montre comment les transgressions s'ordonnent autour de pôles de fonctionnement de la personnalité. Pour chaque pôle, l'auteur propose : une réflexion sur les mécanismes de sa mise en place ; une description clinique ; les spécificités de l'accompagnement de chaque personnalité.

L'ouvrage s'adresse en priorité aux professionnels concernés par la prise en charge de jeunes très difficiles en se situant au carrefour de considérations psychologiques, pédagogiques, juridiques et sociales.

Éd. Dunod, ISBN 978-2-10-051060-3 – 28 euros

Rens. : Dunod – 5 rue Laromiguière – 75240 Paris Cedex 05 – www.dunod.com

FICHE - JDJ

Les criminologues de parquet «*famille-jeunesse*»

par Fabienne Druant,
criminologue coordinatrice [1]

Le 1er septembre 2006, 26 criminologues nouvellement engagés par le SPF Justice entraient en fonction dans les différents parquets de Belgique. Ils venaient s'ajouter aux 5 criminologues déjà en place dans certains arrondissements, afin de constituer, ensemble, une équipe de travail. Ils ont été engagés dans le but de remplir une fonction d'appui aux magistrats des sections famille-jeunesse des parquets, dans les domaines de la délinquance juvénile, de l'absentéisme scolaire et de la maltraitance d'enfants. Cette intervention se situe sur le plan des dossiers individuels, mais également dans les tâches structurelles.

L'intégration de professionnels de l'approche pluridisciplinaire, non juristes et non magistrats, au sein des parquets constitue une innovation majeure, un aspect palpable de la réforme de la protection de la jeunesse.

Données de départ

Leur engagement ayant été activé suite aux événements de mars 2006, l'entrée en fonction des criminologues au sein des parquets a été quelque peu précipitée, ne permettant pas toujours de tenir compte de tous les éléments utiles à la création de la fonction (répartition géographique, statut, matériel, entrée en fonction de la coordination d'équipe, prescrits légaux, etc.)

Les criminologues de parquet «*famille-jeunesse*» ne sont pas renseignés en tant que tels dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, ni dans la circulaire ministérielle n°1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Ils sont par contre mentionnés dans la circulaire ministérielle n°1/2007 du 7 mars relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Les criminologues de parquet y sont renseignés comme intervenant dans les questions de médiation et de stage parental.

Une première base descriptive de fonction figure dans la circulaire prise par chaque procureur général en septembre 2006 en vue de leur entrée en fonction. L'objectif de ces circulaires, au contenu identique, a été de baliser les missions des criminologues dans chacun de leurs domaines d'intervention, à savoir la délinquance juvénile, l'absentéisme scolaire et la maltraitance d'enfant.

En ne cadenassant pas le contenu de la fonction, cette circulaire a eu le mérite de laisser la place à la créativité indispensable à l'arrivée au sein des parquets de professionnels ayant eu une formation multidisciplinaire, et qui posent dès lors nécessairement un regard neuf sur l'institution.

Travail d'équipe et coordination

Les enjeux pouvant différer d'un parquet à l'autre en termes de politique criminelle, de personnel disponible, d'attente à l'égard des criminologues, il s'est avéré indispensable de placer cette nouvelle équipe sous la coordination de deux coordinateurs (un francophone et un néerlandophone), eux-mêmes criminologues, dont le rôle est de veiller à la cohérence des interventions des criminologues dans l'ensemble du pays.

Cette coordination s'effectue sur le plan national.

Les coordinateurs sont rattachés à l'office du procureur général de Bruxelles, qui, au sein du collège des procureurs généraux, dispose de la matière de la protection de la jeunesse dans ses attributions.

Tous les membres de l'équipe se réunissent régulièrement en vue d'échanger quant aux expériences vécues ainsi que dans l'optique de prises de positions communes. Des groupes de travail se forment sur des thématiques intéressant la fonction.

Les criminologues-coordinateurs ont pour mission de développer la fonction, d'harmoniser les pratiques, dans la mesure du possible, et de constituer un lien entre les criminologues oeuvrant au sein des parquets, d'une part, et le groupe de travail de magistrats de référence des parquets généraux pour le secteur de la protection de la jeunesse, d'autre part.

Évolution

En un an de travail, les pratiques ont évolué. Cette évolution est due à la nécessaire recherche de positionnement du criminologue au sein de l'institution d'une part, et à l'ouverture des magistrats à ce rôle innovateur d'autre part. Les tâches confiées aux criminologues doivent être analysées à la lumière de la plus-value que ces derniers peuvent apporter.

(1) *Parquet général près la cour d'appel de Bruxelles, Palais de Justice, Place Poelaert, 1 – bur 291 – 1000 Bruxelles, e-mail : fabienne.druant@just.fgov.be.*

FICHE - JDJ

Les criminologues de parquet «*famille-jeunesse*»

Dans certains parquets, la plus-value est palpable. Il en est ainsi lorsque le magistrat reconnaît la spécificité du criminologue, lui confiant des tâches structurelles constructives, ou l'invitant à se positionner dans le cadre de dossiers individuels complexes. Cela demande une certaine créativité de la part du magistrat quant aux tâches qui peuvent être confiées au criminologue. Une relation de confiance avec le criminologue doit nécessairement s'installer.

Une ouverture à la remise en question doit également être présente.

Cet aspect nécessite vigilance et méthode de la part des criminologues et des coordinateurs, le criminologue devant nécessairement s'intégrer dans un cadre de travail comportant une logique d'action particulière. Il faut en tenir compte.

Circulaire du collège des procureurs généraux COL 8/2007

Après quelques mois de pratique et de concertation, il est apparu nécessaire, pour les criminologues et les magistrats de la jeunesse (y compris au sein des parquets généraux), de définir plus précisément les missions des criminologues au sein des parquets.

Le 1er juillet 2007 est entrée en vigueur la circulaire COL8/2007 du collège des procureurs généraux relative au descriptif de fonction des criminologues de parquet engagés en appui des sections «*famille-jeunesse*».

Les apports de cette circulaire découlent, d'une part, des demandes que les criminologues reçoivent des magistrats des parquets, et, d'autre part, des pratiques qui ressortent du travail réalisé au quotidien.

Son objectif est de présenter une liste de tâches que les criminologues *peuvent* réaliser. Compte tenu des particularités de chaque arrondissement, en ce compris en matière de politique des parquets, les priorités des criminologues diffèrent. En outre, la répartition des criminologues au sein des parquets a une grande influence sur la réalisation des tâches qui leur incombent. Dans chaque arrondissement, des décisions sur les tâches prioritaires devront être prises, sur la base d'une concertation entre le procureur du Roi et le(s) criminologue(s).

Contenu de la fonction de criminologue de parquet (2)

1. D'une manière générale

Les criminologues interviennent en appui des sections «*famille-jeunesse*» des parquets dans le cadre des problématiques de délinquance juvénile, d'absentéisme scolaire et de maltraitance d'enfants.

Leur approche constitue une plus-value pour le parquet, et ce par une analyse et un mode d'intervention fondés sur leur formation dans les domaines sociologiques, juridiques et psychosociaux.

Les criminologues travaillent sous la direction du procureur du Roi du parquet auquel ils sont affectés, et sous l'autorité du procureur général.

Les criminologues ont la responsabilité, d'une part, de travailler à la réalisation de tâches structurelles, et, d'autre part, de constituer un appui pour le parquet dans le traitement de dossiers individuels.

Tâches structurelles

Les criminologues veillent, au départ de la section «*famille-jeunesse*», à une bonne communication :

- au sein du parquet entre les différentes sections, et entre les différents magistrats;
- entre les différents parquets, de par les contacts avec les autres membres de l'équipe des criminologues;
- avec les intervenants extra-judiciaires.

Ce travail de concertation tend à une approche cohérente dans les matières de la délinquance juvénile, de l'absentéisme scolaire et de la maltraitance d'enfants. Il s'inscrit également en articulation entre le travail de l'institution judiciaire et le secteur de l'aide.

Les dossiers individuels

Les criminologues assistent le procureur du Roi dans le traitement de dossiers individuels dans les matières de la délinquance juvénile, de l'absentéisme scolaire et de la maltraitance d'enfants.

Sur la base de leur formation pluridisciplinaire et de la connaissance du réseau d'intervenants extrajudiciaires, ils donnent un avis au magistrat du parquet quant à l'orientation du dossier. Cet avis est donné après examen du dossier et, le cas échéant, à la suite d'un entretien avec le mineur et ses père, mère, tuteur ou personnes qui ont sa garde en droit ou en fait.

Les criminologues se positionnent dès lors comme professionnels de l'approche pluridisciplinaire, dans le respect des compétences des magistrats, d'une part, et des services des communautés, d'autre part.

(2) Ce chapitre se fonde sur les directives établies par la COL8/2007.

FICHE - JDJ

Les criminologues de parquet «*famille-jeunesse*»

Ils veillent à appliquer et promouvoir les principes de l'administration de la justice des mineurs consacrés par le titre préliminaire inséré dans la loi du 8 avril 1965, en particulier la subsidiarité du recours aux procédures judiciaires. Ils veillent en outre à promouvoir les principes de la justice restauratrice. Au cas où une mesure relevant de la compétence du juge de la jeunesse paraîtrait plus indiquée, les criminologues émettent des avis quant aux réquisitions à prendre par les magistrats du parquet.

2. En particulier

2.1. Dans le domaine de la délinquance juvénile

2.1.1. Tâches structurelles

Les criminologues établissent des contacts avec les services des communautés en matière de médiation et de stage parental, en vue d'une articulation pertinente dans l'orientation des dossiers. Des contacts avec d'autres services d'aide sont également souhaitables, en vue d'une bonne connaissance du réseau, ce qui leur permet d'informer les justiciables sur les différentes formes d'aide existantes.

2.1.2. Tâches dans les dossiers individuels

Les criminologues apportent un appui au procureur du Roi pour une application judicieuse du stage parental, de la lettre d'avertissement et du rappel à la loi, ainsi que de la médiation, prévus respectivement par les articles 45bis, 45ter et 45quater de la loi du 8 avril 1965. Leur avis se base sur l'examen du dossier et, si nécessaire, sur un *entretien de contextualisation*.

· **L'entretien de contextualisation**

Cet entretien a lieu avec le mineur et ses père, mère, tuteur ou personnes qui ont sa garde en droit ou en fait. Il a pour objectif de recueillir le positionnement du jeune et de ses représentants quant au fait et d'apporter de plus amples informations quant au contexte dans lequel le mineur évolue.

Il ne s'agit donc pas ici du rappel à la loi tel que décrit à l'article 45ter de la loi du 8 avril 1965. (Cf. *infra «rappel à la loi»*) Dans le cas de l'entretien de contextualisation, la décision n'est pas encore prise par le procureur du Roi.

En début d'entretien, le criminologue précise sa mission ainsi que l'objectif de l'entretien. Il fait référence à la loi dans la mesure où le fait qualifié infraction constitue le point de départ de l'entretien.

Le criminologue explique que les informations qui seront données figureront dans un rapport destiné au procureur du Roi afin de lui apporter un éclairage supplémentaire en vue de la prise de décision.

Le rapport contient toute information pertinente eu égard à l'objectif de l'entretien ainsi qu'un avis quant à la suite à réserver au dossier. Ce rapport fait partie des pièces du dossier, relatives à la personnalité du mineur et au milieu où il vit (art. 55, al. 3, de la loi du 8 avril 1965). Il s'agit donc d'une pièce confidentielle.

Dès lors le secrétariat du parquet veillera, en cas de demande d'autorisation de prendre connaissance et copie du dossier, à écarter ce rapport si la demande émane soit du mineur, soit de la partie préjudiciée. L'avocat du mineur et ses parents ont par contre accès à ce rapport.

Le criminologue informe par ailleurs les personnes concernées sur le fonctionnement de la justice ainsi que sur l'existence de services auprès desquels une aide ou une assistance peut être obtenue.

· **Mesures visées aux articles 45bis, 45ter et 45quater de la loi du 8 avril 1965**

Stage parental (art. 45bis) :

- Les criminologues donnent un avis au procureur du Roi sur l'opportunité d'envisager un stage parental dans le cas où les conditions définies par l'article 45bis seraient réunies;
- les criminologues peuvent recevoir les parents pour présenter la proposition du procureur du Roi tendant à les orienter vers un stage parental et en expliquer la finalité.

Lettre d'avertissement (art. 45ter) :

- Les criminologues donnent un avis au procureur du Roi sur l'opportunité d'adresser une lettre d'avertissement au mineur comme prévu par l'article 45ter de la loi;
- ils apportent un appui au procureur du Roi pour la rédaction de la lettre d'avertissement.

Rappel à la loi (art. 45ter) :

Les criminologues n'exécutent pas le rappel à la loi, vu que la loi ne les habilite pas à le faire. Cette compétence appartient aux seuls magistrats du parquet.

Lorsque le magistrat procède au rappel à la loi, il précise au mineur et à ses représentants légaux les dispositions enfreintes.

Le rappel à la loi consiste également en un avertissement sur les risques et les conséquences possibles du comportement du mineur, tant pour celui-ci que pour ses représentants légaux.

Lorsqu'un mineur et ses représentants sont convoqués au parquet pour un rappel à la loi, c'est que la décision a été prise de classer le dossier sans suite mais qu'il est utile que les personnes concernées reçoivent un avertissement verbal.

La plus-value de l'intervention des criminologues se situe quant à elle dans la contextualisation d'une situation problématique, se basant éventuellement sur un entretien, dont la teneur se distingue du rappel à la loi au sens strict (cf. *supra*). Cet entretien est toujours antérieur à la décision de classer sans suite.

Les criminologues de parquet «*famille-jeunesse*»

Les criminologues peuvent néanmoins émettre à l'attention du procureur du Roi un avis relatif à l'opportunité d'un rappel à la loi au sens de l'article 45ter.

Médiation (art.45 quater) :

- Les criminologues donnent un avis au procureur du Roi sur la possibilité et/ou l'opportunité d'envisager une médiation dans les cas où les conditions définies dans l'article 45quater, §1er sont réunies;
- les criminologues veillent à la coordination entre les différents parquets et les services de médiation dans les cas où des justiciables dépendant de différents arrondissements sont concernés;
- les criminologues prennent connaissance des rapports établis par les services de médiation en application des §2 et 3 de l'article 45quater et donnent leur avis au procureur du Roi sur les suites qu'il y a lieu d'y réserver;
- les criminologues s'abstiennent de toute ingérence dans le travail des services de médiation des communautés.

2.2. Absentéisme scolaire

L'absentéisme scolaire ne constitue pas un fait qualifié infraction dans le chef du mineur.

La résolution de cette problématique incombe tout d'abord au jeune lui-même et à ses parents, à l'école, au centre psycho-médico-social (CPMS), aux différents services des communautés, puis à l'administration de la communauté française (service du contrôle de l'obligation scolaire).

L'intervention du parquet en cette matière doit être subsidiaire.

2.2.1. Tâches structurelles

Les criminologues établissent des contacts avec les différents acteurs concernés au plan local en vue d'une clarification du rôle de chaque intervenant ainsi qu'une meilleure collaboration avec les services extérieurs, en tenant compte des responsabilités et compétences de chacun.

2.2.2. Dossiers individuels

Les dossiers individuels peuvent être soumis aux criminologues en vue de leur traitement (examen du dossier, entretien éventuel, etc.). Le criminologue apporte une plus-value à l'examen du dossier, grâce à sa connaissance du réseau et à sa vision pluridisciplinaire de la problématique. Lorsque la situation du mineur a pu être clarifiée, les criminologues formulent un avis à l'attention du procureur du Roi quant aux suites à y réserver. Ils l'appuient, le cas échéant, dans la mise en œuvre de la décision.

Un entretien dans les situations d'absentéisme scolaire permet de :

- rappeler l'obligation scolaire;
- amorcer avec le jeune une réflexion quant à son positionnement et celui de ses parents eu égard à la situation d'absentéisme;
- contextualiser la problématique (parcours scolaire, situation familiale, loisirs, etc.);
- informer de l'existence de services d'aide, notamment du Service de l'aide à la jeunesse.

Le déroulement de l'entretien, ses finalités et le rapport qui en découle sont décrits *supra*.

Une période de réévaluation de la situation peut être déterminée, avant que le procureur du Roi ne décide de la suite à réserver au dossier.

2.3. Maltraitance d'enfants

2.3.1. Tâches structurelles

- Les criminologues établissent des contacts avec les différents intervenants, tant du secteur judiciaire que du secteur psycho-médico-social, dans un objectif de meilleure connaissance réciproque des rôles et modes d'intervention respectifs, en vue d'une articulation optimale de leurs actions, dans le respect du cadre fixé par la loi et les décrets. Ils constituent le point de contact pour ces intervenants;
- Les criminologues constituent un appui au magistrat de référence en matière de maltraitance au sein de leur parquet par la récolte, la constitution et la mise à disposition de documents et d'informations sur le sujet;
- Les criminologues veillent également à une bonne communication et à une bonne concertation entre les différents magistrats d'un même parquet (coordination des dossiers relatifs à l'auteur et à la victime), ainsi qu'entre différents parquets (tant sur le plan de la politique menée que du traitement des dossiers individuels lorsque les dossiers relatifs à l'auteur et à la victime sont traités dans différents arrondissements judiciaires).

2.3.2. Dossiers individuels

Les criminologues assistent les magistrats du parquet dans le traitement des dossiers individuels en vue de rechercher les modes d'intervention les plus conformes aux intérêts des enfants concernés, notamment dans l'analyse des résultats d'investigations et d'expertises, et, le cas échéant, par des contacts avec d'autres intervenants, dans le respect des compétences des services relevant des communautés et des règles relatives au secret professionnel des acteurs du secteur psycho-médico-social.

Ils ne réalisent aucune enquête ni audition des personnes concernées.

Etapes suivantes

L'exercice des fonctions du criminologue de parquet «*famille-jeunesse*» tel que décrit ici, fera l'objet d'une évaluation qualitative.

Par ailleurs, l'intégration (en janvier 2008) des tâches des criminologues dans le programme informatique des sections «*famille-jeunesse*» des parquets adapté dans le cadre d'une recherche confiée à l'INCC (institut national de

FICHE - JDJ

Les criminologues de parquet «*famille-jeunesse*»

criminologie et de criminalistique) permettra une analyse quantitative des pratiques.

Les criminologues s'attèlent à l'établissement d'une méthodologie de travail plus précise, ainsi qu'à une réflexion sur la déontologie de la fonction.

Répartition géographique actuelle des criminologues au sein des parquets de Belgique

A ce stade, la répartition géographique est établie comme suit :

Ressort de la cour d'appel de **Bruxelles** :

- Bruxelles : 4 temps-plein francophones et 2 temps-plein néerlandophones
- Nivelles : 1 temps-plein
- Leuven : 1 temps-plein

Ressort de la cour d'appel de **Liège** :

- Liège : 2 temps-plein et 1 mi-temps
- Verviers : 1 temps-plein
- Huy : 1 mi-temps
- Namur : 1 mi-temps
- Dinant : 1 mi-temps
- Arlon : 1 mi-temps
- Neufchâteau : 1 mi-temps
- Marche-en-Famennes : 1 mi-temps
- Eupen : 1 mi-temps

Ressort de la cour d'appel de **Mons**

- Mons : 1 temps plein et 1 mi-temps
- Charleroi : 2 temps-plein
- Tournai : 1 mi-temps

Ressort de la cour d'appel d'**Anvers**

- Anvers : 4 temps-plein
- Turnhout : 1 mi-temps
- Malines : 1 mi-temps

Ressort de la cour d'appel de **Gand**

- Gand : 1 temps-plein et 1 mi-temps
- Bruges : 1 temps-plein
- Courtrai : 1 tiers-temps
- Ypres : 1 tiers-temps
- Furnes : 1 tiers-temps

Une demande a été adressée à la Ministre de la Justice afin d'obtenir un minimum d'un temps-plein dans chaque arrondissement (à l'exception d'Eupen, d'Ypres et de Furnes). Ce temps-plein permettra une réalisation plus complète des tâches dévolues aux criminologues.



La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles

Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse : pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le CPAS
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17 Liste des mots-clés

Rens. : Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

M. Rosoux, S., juge de la jeunesse au tribunal de première instance de Liège est nommé conseiller à la cour d'appel de Liège et **M. Cornelis**, P., avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, est nommé conseiller à la cour de cassation.

Prolongation comme juge de la jeunesse. Pour cinq ans : **Mme Martens**, H. à Gand, **Mme Burton**, L. à Namur, **M. Van de Wiele**, L. à Anvers, **Mme Van Bauwel**, B. à Malines, **Mme Corstens**, C. à Hasselt, **M. Limpens**, J. et **M. Boucquey**, J.à Bruxelles, **M. Brosens**, A. à Tournai ; pour deux ans : **Mme Rocour**, D. à Liège, **Mme Rouard**, M.-N. à Neufchâteau.

Les commissions jeunesse…

Florence Jadoul succède à **Véronique Elias** comme présidente de la Commission jeunesse de Charleroi et **Florence Mouffe** devient présidente de celle de Nivelles. Nous souhaitons à l'une et l'autre bon courage pour reprendre ces fonctions et redynamiser ces commissions qui devraient jouer un rôle fondamental dans l'organisation d'une défense des mineurs de qualité. Nonobstant le travail réalisé par nombre d'avocats qui se spécialisent dans le droit de la jeunesse, il est incontestable qu'il reste un travail considérable pour améliorer cette qualité de l'assistance juridique devant les juridictions de la jeunesse à l'heure où ce droit ne cesse de se complexifier.

…méritent d'être boostées

Encore trop d'avocats impliqués dans les commissions jeunesse y font de la figuration, ne connaissent pas bien la loi, n'ont jamais été en institution, ne rencontrent pas leurs clients avant l'audience et se contentent d'engranger les points de l'aide juridique facilement gagnés sur le dos des jeunes. C'est une triste réalité (dont les commissions jeunesse n'ont évidemment pas le monopole, pensons aux sections étrangers ou aide sociale, là où elles existent) qui jette le discrédit sur tous ceux qui se coupent en huit pour remplir leur mission.

La loi avant…

Les recours introduits par les asbl Défense des enfants – International et la Ligue belge des droits de l'Homme contre les nouvelles lois du 15 mai et 13 juin modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse sont fixés devant la Cour constitutionnelle au mois d'octobre; il est donc raisonnable d'espérer un arrêt d'ici la fin de l'année. Dans le même temps, le Ministère de la Justice a fait une offre publique pour un travail de réécriture de la loi de 65 telle que modifiée. Deux universités y ont répondu de manière conjointe en indiquant qu'elles avaient une volonté d'œuvrer ensemble: l'UCL et la KUL. Démarche intéressante là où la ministre pensait que francophones et flamands ne peuvent se mettre d'accord. La ministre n'attribuera finalement pas cette recherche pour cause d'affaires courantes; elle laisse ce soin à son successeur qui fera encore ce qu'il veut.

…sa réécriture

Il est quand même piquant de constater que les bœufs ont été mis avant la charrue puisque la loi a été modifiée (et est, selon les praticiens, largement illisible) et qu'elle va ensuite faire l'objet d'une réécriture. Il est tout aussi significatif qu'un tel travail ne soit pas confié au SPF Justice au sein duquel il n'y a pas le moindre spécialiste de cette réglementation.

Comité parlementaire…

Voilà en tous cas un thème de travail du nouveau Comité parlementaire (composé de onze députés et autant de sénateurs) chargé du suivi législatif qui a été créé par une loi du 25 avril 2007(MB 11/05/07). Il a pour mission de traiter les demandes dénonçant des difficultés d'application des lois en vigueur depuis au moins trois ans liées à la complexité des textes, à leurs lacunes, à leurs incohérences ou erreurs, à leur manque de précision et à l'interprétation multiple qui en découle ou à leur caractère désuet ou contradictoire; de l'inadéquation des lois en vigueur depuis au moins trois ans aux situations qu'elles régissent et des difficultés auxquelles les autorités ont à faire face dans l'application des dispositions légales qui leur sont directement destinées.

…chargé du suivi législatif :…

Les personnes et services habilités à saisir le Comité sont : tout service administratif chargé d'appliquer la loi ou toute autorité publique chargée de contrôler cette application; toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé et les membres de la Chambre des représentants et les sénateurs.

Après son examen par le Comité, toute requête fait l'objet

d'un rapport transmis à la Chambre des représentants, au Sénat ainsi qu'au ministre qui a la matière dans ses attributions. Une fois par mois, le Comité prend en considération les arrêts de la Cour d'arbitrage qui ont une influence sur l'efficacité de l'ordonnancement juridique.

…tout un programme !

Le cas échéant, le rapporteur informe la Chambre des représentants, le Sénat ainsi que le ministre qui a la matière dans ses attributions de la nécessité de modifier, en tout ou en partie, la législation mise en cause par la cour d'arbitrage. Dans le courant du mois d'octobre, le procureur général près la cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée.

Nouvelle mission pour les SAIE…

Les services d'aide et d'intervention éducative se voient confier une nouvelle mission facultative (AGCF du 1/06/07, MB 7/08/07) : «*Outre la mission visée à l'alinéa 1er*, (note : aide éducative dans le milieu familial ou en logement autonome) *le service peut également intervenir en vue d'apporter une aide éducative à des jeunes qui font l'objet d'une mesure de placement dans une institution publique de protection de la jeunesse ou dans le centre visé par la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction* (Centre de Everberg), *en vue de préparer et de mettre en œuvre avec eux à la fin de ladite mesure de placement, l'orientation la plus opportune dans leur milieu familial de vie, vers un logement autonome ou vers la prise en charge par un autre service extérieur*». Ils bénéficient pour ce faire d'un éducateur par trois situations. Il est vrai qu'une des difficultés majeures auxquelles les IPPJ et Everberg sont confrontés est de trouver une institution qui va assurer le relais du suivi des jeunes à leur sortie.

…et pour les SPEP…

Les services de prestations éducatives ou philanthropiques se voient confier, outre l'organisation de prestations éducatives et d'intérêt général, l'organisation de médiations ou de concertations restauratrices en groupe nouvellement prévues par la loi du 8 avril 1965 modifiée (le service ne peut accepter le mandat que si celui-ci précise les motifs, le nombre d'heures et s'il échet, la durée). En outre, les SPEP sont également chargés (mais c'est une mission facultative) d'organiser des stages parentaux, tant à la demande du parquet que du tribunal de la jeunesse. (AGCF du 25/05/07, MB 7/08/07).

…le stage parental

Ce sera donc le projet déposé par **Michel Amand**, directeur du Pensionnat Henri Jaspar (SAAE à Bruxelles) qui aura été retenu pour la mise en œuvre de ces stages tellement décriés. L'approche psycho-sociale, voire psychologisante, développée par cette équipe, composée en partie d'anciens du PHJ, est diamétralement opposée au prescrit de la loi à caractère pénal.

Pour Michel Amand, tant qu'à faire, puisque les stages parentaux sont une réalité légale, autant que ce soit lui qui les développe plutôt que le premier contrat de sécurité venu. Ce qui rassurerait certains mandants qui n'hésiteront donc pas à ordonner cette mesure puisqu'elle sera dans de bonnes mains. Comme pour Everberg, il ne faudra pas longtemps pour que cette mesure fasse partie du paysage et qu'elle soit ordonnée sans état d'âme, légitimée par le discours de l'opérateur nouvellement choisi.

«*Il s'agit d'un projet pilote ; nous allons développer cette expérience et l'évaluerons; si nous constatons que nous nous sommes trompés et qu'on fait pire que bien, nous serons les premiers à dire qu'il faut arrêter*» déclarent les promoteurs. C'est oublier que quand 14 emplois sont en jeu, on ne met pas la clé sous le paillasson aussi facilement et que les enjeux institutionnels prennent bien souvent le dessus sur l'évaluation.

CCAJ

Mme **Liliane Baudart** remplace Mme **Françoise Mulkay** comme membre du Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse en tant que représentante de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (AGCF 22/05/07). Notons que la composition de l'ensemble du CCAJ, actuellement présidé par Pierre Rans, va être modifiée sous peu, suite aux modifications intervenues dans les CCAJ (voir ci-dessous). Il semble acquis qu'il ne prolongera pas ce mandat. Pour sa succession aucun candidat ne semble sortir du lot sachant qu'il est souhaitable que le président soit «*au-dessus de la mêlée*».

CAAJ :…

Suite aux élections communales, le mandat des membres des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse avait pris fin. Malgré les projets de modifier la composition et la mission de ces instances consultatives il aura fallu en désigner les nouveaux membres (les modifications, si elles sont adoptées, n'interviendront vraisemblablement pas avant la fin de la législature). Véritable casse-tête vu les différents critères qui doivent être respectés : les 12 à 24 membres sont issus pour un tiers des membres du Conseil de l'aide sociale des CPAS, un tiers de l'aide à la jeunesse et un tiers de personnes qui ont une expérience utile en matière d'action sociale, médicale, culturelle, éducative de logement, d'emploi et de formation ou des membres de la police locale. Il faut un quart de moins de 35 ans et un équilibre hommes/femmes. Il faut en plus que les candidats aient participé à une réunion d'information. Enfin, critère non écrit, il faut un équilibre politique (donc, par définition, que chaque candidat soit étiqueté, de gré ou de force).

…les heureux élus

Les nouveaux présidents et vice-président sont respectivement (pour consulter la liste complète des membres, voyez l'AGCF 30/07/07, MB 16/08/07) :

Arlon : Michel Lefevre (prés.), Stéphanie Roos et Philippe Vanderlooven (vice-prés.) ;

Bruxelles : Bernard De Vos, Tiffany Moerman et Olivier Leblanc;

Charleroi : Alberto Mulas, Nadine Van Coppenolle et Christian Nile;

Dinant : Stéfan De Buyser, Ingrid Pitz et Magali Bihain ;

Huy : Etienne Struys, Maritza Ivanovic et Isabelle Coulee;

Liège : Marc François, Geneviève Mohamed et John De Vriese;

Marche-en-Famenne : Claude Thiry-Bitaine, Valérie-Anne Adam et Augustin Feye;

Mons : Rose-Marie Bavay, Yves Ferdin et Denis Hupez;

Namur : Denis Rihoux, Gwenaëlle Grovonius et Marc Lagneaux;

Neufchâteau : Joël Tanghe, Céline Pire et Denis Loiseau;

Nivelles : Jean-Marie Caby, Géraldine Fievet et Patrick Van Laethem;

Tournai : Linda Hackx, Nam Tien Nguyen et Sébastien Dubois;

Verviers : Jean-Michel Lex, Julie Gotal et Alain Moreau.

La course à l'enfermement

Il n'y a pas qu'en Communauté française que l'on décuple les places fermées.

Un arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 fixe la capacité des institutions communautaires d'assistance spéciale à la jeunesse (M.B. 16/08/07) :

1° l'institution communautaire «*De Kempen*» à Mol :

a) 40 places pour garçons en section à régime éducatif fermé «*De Hutten*»;

b) 72 places pour garçons en section à régime éducatif ouvert «*De Markt*»;

c) 10 places pour filles en section à régime éducatif fermé «*De Markt*»;

2° l'institution communautaire «*De Zande*» :

a) 54 places en régime ouvert et 26 places en régime fermé pour garçons dans la section à régime éducatif à Ruiselede;

b) 30 places en régime fermé et 10 places en régime ouvert pour filles dans la section à régime éducatif à Beernem.

Stratégie contre la prison

Le «*Prison Reform Trust*» et le «*The Diana, Princess of Wales Memorial Fund*» ont annoncé le début d'une stratégie quinquennale de £1.5 million (2,2 millions d'euros) en vue de réduire l'emprisonnement des enfants au Royaume-Uni après que la «*Commission pour la prévention du crime et la justice pénale*» des Nations unies ait adopté une résolution qui plaide pour l'élaboration de plans d'action nationaux en vue de réduire le recours à l'enfermement des adolescents et recourir de manière plus importante à des alternatives à la privation de liberté (voir : http://www.unodc.org/unodc/index.html). Les promoteurs de cette stratégie sont confiants dans le fait qu'elle va participer à une réduction significative de l'enfermement d'enfants.

C'est dommage que personne n'ait pensé à informer notre Ministre de la justice et nos Ministres de l'aide à la jeunesse concernant cette résolution. Nul doute qu'ils auraient changé fondamentalement leur approche de la question.

Jeunes présentant…

Un protocole de collaboration a été conclu le 22 février 2007 entre le Gouvernement fédéral, les communautés et régions, concernant l'organisation d'un trajet de soins pour les jeunes délinquants ayant une problématique psychiatrique (M.B. 26/06/07).

…des troubles psychiatriques

Le nombre de lits de traitement intensif est augmenté de 44 (11 lits en région wallonne, 12 à Bruxelles et le reste en Flandre) et le nombre de lits K est augmenté de 30 (9 en région wallonne, 6 à Bruxelles, le reste en Flandre). Ces lits doivent garantir, dans le cadre de ce trajet de soins, l'accueil de crise et ne seront pas limités à l'accueil de jeunes délinquants (au contraire des lits de traitement intensif, dans la phase expérimentale), mais ils doivent, de préférence, être attribués à cette catégorie.

Une pension «*épinards au beurre*»

Art. 64 de la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public : «*Le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant bénéficie, pour la durée de ses fonctions, du même régime de pensions que les agents de l'État pourvus d'une nomination définitive. Cette pension est à charge du Trésor public*». Voilà une loi, adoptée à point nommé, qui pourrait convaincre bien des candidats hésitants.

Qui a vu Minou ?

À ce propos, il se murmure dans les milieux autorisés, généralement bien informés (dixit Coluche), que l'on affirme sans ambages dans certaines enceintes partisanes que le prochain délégué général va être nommé «*parmi nous*». Par Minou ? Reste à savoir qui est ce «*Minou*» !

On recrute DGDE

La presse du 15/16 septembre a publié l'appel aux candidats pour la désignation d'un Délégué général aux droits de l'enfant. Il a aussi été publié dans le MB le 14/09/07. Les intéressés disposent d'un mois à dater de ce jour pour déposer leur candidature accompagnée de divers documents dont un dossier incluant la vision et les ambitions du candidat quant à cette fonction. Cette dernière exigence est une grande première. Jusqu'ici, les candidats à ce mandat ne devaient pas faire état de leur vision et ambitions. En avaient-ils seulement ? Plus d'informations : http://www.mandats.cfwb.be/. La décision sera prise au plus tard le 1er mars 2008.

Enfants et…

Une nouvelle étude de l'UNICEF met une fois de plus l'accent sur la pauvreté des enfants qui persiste en Europe et exige une action concrète. Ce rapport propose une vue d'ensemble du bien-être des enfants dans les pays économiquement avancés. Même dans la riche Europe, la pauvreté reste bien présente et affecte principalement les familles et donc les enfants.

UNICEF, La pauvreté des enfants en perspective : Vue d'ensemble du bien-être des enfants dans les pays riches, *Bilan Innocenti 7*, 2007 ; Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence (http://www.unicef.org/french/media/files/rc7_fre.pdf).

…pauvreté

Ce qui fait dire à **Thomas Hammarberg**, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe : «*La pauvreté des enfants est généralement liée à la pauvreté des adultes qui en ont la garde. Cependant, il faut bien comprendre que la pauvreté a un impact plus profond sur l'enfant. Elle l'affecte non seulement dans le présent immédiat, mais aussi à long terme. De surcroît, les enfants ne sont guère en mesure d'améliorer par eux-mêmes leur situation. Pour sortir de la pauvreté, ils sont donc largement tributaires des politiques publi-*

ques, notamment pour ce qui est de l'accès à l'éducation et aux services de santé».

Dewael despote

«*Si Evo Morales, Fidel Castro ou moi même avions détenu quelqu'un dans les mêmes conditions, nous aurions été qualifiés de dictateurs ou de despotes*», a ainsi déclaré **Rafael Correa**, Président d'Equateur (à propos de l'enfermement d'Angelica cet été). Et d'ajouter: «*si un jour, vous, amis belges, vous voyez obligés de quitter votre pays, vous pouvez être sûrs que vous serez reçus comme des frères en Equateur, parce que pour nous, il n'y a pas d'être humains illégaux*».

Classes passerelles

La liste des établissements scolaires autorisés à organiser une classe-passerelle pour l'année scolaire 2007-2008 a été publiée le 10 mai 2007 et est accessible sur le site : http://www.enseignement.be/citoyens/primo/index.asp

L'école gratuite…

Le montant maximum annuel qui peut être réclamé pour le coût des photocopies durant l'année scolaire 2007-2008 par élève dans l'enseignement secondaire est fixé à 75 euros (AGCF 19/07/07 MB 30/08/30).

…en prime

L'arrêté royal du 3 août 2007 (M.B. 21/08/07) accorde, en cette rentrée scolaire, une prime (entre 51 et 71 euros, en fonction de l'âge) aux étrangers bénéficiaires d'une aide sociale. En principe, le CPAS est tenu de proposer cette aide d'initiative à tous ceux qui y ont droit. À défaut, il n'est certainement pas trop tard pour la réclamer.

Suppression des baux oraux et exigence d'un bail écrit

À partir du 15 juin 2007 le bail oral est interdit lorsqu'il porte sur la résidence principale (loi du 26 avril 2007). Les baux oraux en cours devront être transformés en baux écrits au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi (art. 2). Si une partie refuse de transformer un bail oral existant en un écrit, l'autre peut la mettre en demeure et ensuite introduire un recours. Le jugement vaudra bail écrit. En outre, le juge pourrait condamner la partie en défaut à devoir verser des indemnités pour le préjudice subi par l'autre partie.

Rêvons notre délégué général

Une date a retenir : le 12 octobre, de 9 à 12h00, le CIDE (Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant) organise une conférence débat sur la fonction de délégué général aux droits de l'enfant qui existe en Communauté française depuis 1991. À l'occasion de la désignation prochaine d'un nouveau DGDE, le CIDE estime fondamental de susciter un large débat sur cette fonction : qu'attendre d'un délégué général aux droits de l'enfant, quel rôle lui assigner, quel pouvoir lui reconnaître, comment procéder à sa nomination et garantir l'indépendance que requiert sa fonction, quel statut lui conférer, etc. Avec la participation de Alexia Jonckheere, Thierry Moreau, un membre de la commission de déontologie, un magistrat, un avocat des jeunes, etc. Le programme définitif sera consultable sur : www.lecide.be; informations complémentaires et inscriptions : info@lecide.be.

Journée d'étude dans le cadre des 20 ans du *C.A.R.P.E.* *Sécurité, violence et caméra : quelle place pour les jeunes dans un monde tolérance zéro?*

Le 9 octobre à Verviers

Pas un jour ne passe sans que l'un ou l'autre médias (journaux, radios, télévisions, revues, etc.) n'évoque la question de la sécurité. Réelle, comptabilisée, perçue, mise en scène et croisée avec diverses données, cette thématique traverse notre société visant le risque zéro.
Quelle est son influence sur les interventions psycho-sociales et comment les professionnels peuvent-ils mieux l'intégrer ?
L'équipe du Carpe souhaite partager son questionnement avec tous les acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse, les mandants, le monde enseignant et les responsables politiques intéressés... Car les jeunes et les familles que nous rencontrons méritent que nos systèmes d'interventions induisent eux-aussi plus de sécurité à leur égard...
Avec **Carla Nagels** : sociologue, docteur en criminologie, «*Le retour d'une classe dangereuse : du jeune chômeur précaire au jeune délinquant violent*», **Jean-Michel Longneaux** : docteur en philosophie, «*Pas de quartier pour les jeunes ? Réflexion autour de ce qui motive nos stratégies préventives et répressives*», **David Lallemand** : journaliste, «*Quand les jeunes s'en mêlent...* », **Camille Labaki** : psychologue, psychothérapeute, «*Abus de langage. Quels autres mots pour un autre regard ?*», **Patrick Govers** : chercheur à la Ligue des Familles «*animation et conclusions*»
Rens : CARPE : 087/316030; courriel : carpe@swing.be

On veille, mais mal, sur les appels téléphoniques

Au «Moniteur» du 27 juillet, un bijou d'arrêté ministériel (9 juin 2007) signé **F. Van den Bossche** et **M. Verwilghen** et «*fixant les mesures administratives et techniques afin de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants*».

On y lit qu'un «*appel malveillant*» est «*un appel qui n'aboutit pas nécessairement à une conversation qui perturbe ou rend impossibles ou plus difficiles les activités normales et habituelles du service d'urgence, en occupant la ligne du service d'urgence ou en importunant celui-ci*».

Si un appel aboutit à une conversation qui ne perturbe ni ne rend impossible, etc., on se demanderait ce que l'arrêté lui reproche. Mais bien sûr, il faut consulter le texte néerlandais pour voir qu'il manque en français deux virgules stratégiques, après «*appel*» et après «*conversation*».

Le texte dispose ensuite qu'«*au premier mai de chaque année, chaque service d'urgence adresse à l'Institut (des services postaux et des télécommunications) et à la Commission de la protection de la vue privée un rapport sur l'application du présent arrêté*».

La date doit avoir grande importance puisque «*premier*» est en toutes lettres. Et surtout, la mention de la «*Commission de la protection de la vue privée*», qui revient d'ailleurs plus loin, semble suggérer que l'arrêté ne concerne en réalité que les vidéo-conférences. Ou alors, on n'y voit que du feu, surtout au 100.

Enfin, «*le format de ce rapport annuel est approuvé par l'Institut*». On pousse un soupir de soulagement à l'idée qu'un service d'urgence aurait pu établir un rapport au format du Code d'Hammourabi, déplaçant ainsi vers la Poste la charge des appels malveillants.

J.J.

agenda

La statistique «*nouvelle*» des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse

Le 23 octobre 2007 à Bruxelles

Après une longue période d'absence de statistiques portant sur la délinquance juvénile et la protection de la jeunesse en Belgique, une analyse des premiers chiffres fiables relatifs aux affaires signalées aux parquets de la jeunesse est maintenant disponible. L'objectif de cette journée est de susciter, autour de la présentation de ces résultats et de leurs enjeux, un débat associant tant des magistrats et des praticiens de la protection de la jeunesse que des professionnels issus des mondes politique, académique et journalistique.

Matinée présidée par J. Claude Matgen, journaliste à la Libre Belgique
9h30 ? *Les systèmes informatiques PJP et Dumbo: Un lent processus de mise en place d'un outil conciliant les objectifs de gestion administrative et d'appui à la politique criminelle,* par **Pierre Rans**, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles
9h50 : *La statistique «*nouvelle*» des parquets de la jeunesse: analyse des données relatives aux affaires signalées en 2005,* par **Eef Goedseels** et **Isabelle Detry**, assistantes de recherche, département de Criminologie, INCC
11h20 : *La statistique «nouvelle» des parquets de la jeunesse sous l'éclairage d'autres types d'indicateurs. Exercices de contextualisation,* par **Charlotte Vanneste**, chef du département de Criminologie, INCC
11h50 : *De la nécessité pour les parquets de disposer d'indicateurs et d'outils d'évaluation afin de pouvoir mener des politiques criminelles cohérentes,* par Christian **De Valkeneer**, procureur du Roi de Charleroi
Après-midi présidée par **Ria Goris**, journaliste indépendante
13h45 : *Les statistiques en matière de protection de la jeunesse: perspective historique,* par **Lode Walgrave**, professeur émérite à la KUL
14h15 : *La pointe de l'iceberg: nouvelles mesures et interprétations de la délinquance juvénile,* par **Dominique De Fraene**, professeur à l'ULB et **Jenneke Christiaens**, professeur à l'Ugent et à la VUB
15h15 : *Statistiques sur la délinquance et la justice des mineurs: nouvelles données et vieux problèmes,* par **Bruno Aubusson de Cavarlay**, chercheur CNRS, Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP), Paris
15h45 : *Sens et non-sens des statistiques judiciaires. Le regard des Pays-Bas sur les données relatives à la délinquance juvénile et la protection de la jeunesse,* par **Peter Van der Laan**, chercheur senior auprès du Nederlands Studiecentrum Criminaliteit en Rechtshandhaving (NSCR), Leiden et professeur à l'Université d'Amsterdam.
16h45 : Conclusions par **Patrick Hebberecht**, professeur à l'UGent
Lieu : Maison des Parlementaires, Salle du Congrès, Rue de Louvain 21, 1009 Bruxelles. Une traduction simultanée sera assurée. **Frais d'inscription**: 25 euros. Une demande a été introduite auprès du SPF Justice pour la prise en charge des frais d'inscription des magistrats et des membres du personnel des greffes et des parquets.
Rens. : www.incc.fgov.be ou 02.208.40.54



La migration des mineurs non accompagnés en Europe : les contextes d'origine, les routes migratoires, les systèmes d'accueil

Les 10 et 11 octobre 2007 à Poitier

La migration indépendante des enfants et des jeunes de moins de dix-huit ans est devenue une manifestation migratoire récente mais consolidée qui frappe spécialement notre sensibilité en tant que citoyens européens. Pourtant, les réponses institutionnelles suivent une tendance ambiguë combinant les normes répressives destinées au contrôle des flux migratoires avec l'application timide des normes internationales de protection de l'enfance. Les mineurs non accompagnés font l'objet dans la plupart des pays de l'Europe d'un double traitement : ils sont protégés en tant qu'enfants mais rejetés en tant qu'étrangers en situation irrégulière.
Ce colloque prétend pouvoir générer un espace d'échanges et de discussions sur cette question. Ses principaux objectifs sont : d'une part, installer un dialogue entre les chercheurs et les professionnels spécialisés afin de proposer un traitement social et juridique cohérent en respectant la prééminence des droits de protection de l'enfance devant les règles de contrôle des flux migratoires; d'autre part, fédérer l'effort de recherche sur cette nouvelle question afin de mieux appréhender les dynamiques migratoires aujourd'hui à l'œuvre et pouvoir saisir la pluralité des dimensions de ce départ d'un nombre croissant d'enfants quittant seuls leur pays.
Thèmes principaux de ce colloque internationnal :

- Les systèmes d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés en Europe;
- Les mineurs étrangers non accompagnés sans protection en Europe;
- Les contextes d'origine des mineurs migrants et des migrants potentiels;
- Le traitement des mineurs non accompagnés en Europe;
- La destinée des mineurs non accompagnés et sans protection en Europe.

Rens. : http://www.mshs.univ-poitiers.fr/migrinter/index.htm; http://www.oijj.org/home.php; Daniel Senovilla Hernández, Migrinter - UMR 6588 CNRS et Université de Poitiers, 99, avenue du Recteur Pineau, 86 000 Poitiers; poitiers2007@oijj.org & migrinter.poitiers-2007@dr8.cnrs.fr; Tel :+ 33 (0)5 49 45 46 43.

Un parent en prison... des enfants le vivent

Le 5 octobre 2007 à Liège

Organisé par le Fonds Houtman (ONE),
Ce colloque s'adresse aux responsables et intervenants du monde pénitentiaire, du monde de la Justice, de l'aide et de la protection de la jeunesse, de l'enfance et de la famille...
Et en général à toute personne concernée par la question des relations entre les parents détenus et leur(s) enfant(s).
À tout moment en Belgique, 10 000 enfants sont confrontés à l'incarcération d'un de leurs parents.
Lieu : Palais des Congrès de Liège, Esplanade de l'Europe 2, 4020 Liège.
Rens. : http://www.one.be/houtman/news/news.htm